© Pierre Grand

Schéma de Cohérence Territoriale

Avis reçus des PPA et PPC

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Sommaire

Avis des personnes publiques associées et consultés reçus dans le cadre de la consultation post-arrêt du projet de SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet 3

Liste des avis PPA reçus 4

Liste des avis reçus des communes de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet 4

Avis reçus 6

Avis des personnes publiques associées et consultés reçus dans le cadre de la consultation post-arrêt du projet de SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le projet de SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a été arrêté par délibération n°2025-118-5 lors du conseil communautaire du 23 juin 2025. Conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a consulté plusieurs Personnes Publiques Associés et Consultés (PPA et PPC) pour solliciter leurs avis sur le projet de SCoT. Ces avis sont mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique organisée du lundi 13 octobre 2025 à partir de 9h jusqu'au vendredi 14 novembre 2025 à 16h.

Liste des avis PPA reçus

Structures émettrices de l'avis	Date de réception de l'avis
Missions régionales de l'autorité environnementale (MRAe)	06/10/2025
Préfecture du Tarn	01/10/2025
Région Occitanie	03/10/2025
Chambre d'Agriculture	16/09/2025
Chambre du Commerces et de l'Industrie	30/09/2025
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	10/07/2025 et 28/08/2025
CDPENAF	29/09/2025
Syndicat Mixte du SCoT Grand Albigeois	19/09/2025
Syndicat Mixte de Rivière Cérou-Vère Syndicat Mixte de Rivière Tescou et Tescounet Syndicat Mixte de Rivière Tarn Syndicat Mixte de Rivière Thoré Agout Syndicat Mixte Bassin Versant Tarn Aveyron	01/10/2025

Liste des avis reçus des communes de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Communes émettrices de l'avis	Date de réception de l'avis
Andillac	29/09/2025
Aussac	03/10/2025
Beauvais-sur-Tescou	18/09/2025
Brens	01/08/2025
Briatexte	17/09/2025
Cadalen	22/09/2025
Campagnac	03/10/2025
Castelnau-de-Montmiral	29/07/2025
Cestayrols	08/09/2025
Coufouleux	02/10/2025
Fayssac	05/08/2025
Fénols	03/10/2025
Gaillac	24/09/2025
Grazac	30/09/2025

Itzac	03/10/2025
Labastide-de-Lévis	26/08/2025
Labessière-Candeil	21/07/2025
Larroque	22/09/2025
Lasgraisses	21/07/2025
Lisle-sur-Tarn	23/09/2025
Loupiac	04/09/2025
Montans	03/10/2025
Montdurausse	22/07/2025
Montels	23/09/2025
Montgaillard	23/09/2025
Parisot	18/09/2025
Peyrole	02/10/2025
Puybegon	05/09/2025
Puycelsi	03/10/2025
Rabastens	02/10/2025
Rivières	11/07/2025
Roquemaure	03/10/2025
Saint-Beauzile	23/09/2025
Saint-Gauzens	15/09/2025
Saint-Urcisse	16/09/2025
Salvagnac	05/09/2025
La Sauzière-Saint-Jean	16/09/2025
Senouillac	09/09/2025
Tauriac	15/09/2025
Técou	02/10/2025

Avis reçus

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération de Gaillac Graulhet (81)

N°Saisine : 2025-015012
N°MRAe : 2025AO117
Avis émis le 02 octobre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 07 juillet 2025, l'autorité environnementale est saisie par le vice-président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Gaillac-Graulhet (Tarn).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 02 octobre 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Jean-Michel Salles, Bertrand Schatz, Annie Viu, Stéphane Pelat, Christophe Conan, Philippe Chamaret, Eric Tanays et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 07 juillet 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe[1].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Gaillac-Graulhet couvre les 56 communes de la communauté d'agglomération et regroupe près d'un cinquième de la population tarnaise.

Sur un territoire marqué par son attractivité démographique, par un étalement urbain important associé à une banalisation du paysage et à de fortes habitudes de déplacements motorisés, et par des problématiques de vulnérabilité, le projet de SCoT entend initier un mode d'aménagement vertueux, tout en renforçant son attractivité économique, en organisant une complémentarité urbain-rural, en améliorant la qualité de vie et en mettant en œuvre les transitions écologiques.

Le document d'orientation et d'objectifs comporte des dispositions dont les principes visent à préserver l'environnement mais qui restent en partie théoriques, le SCoT n'identifiant pas, à son niveau, les enjeux environnementaux. L'évaluation actuelle manque d'alternatives comparatives pour les choix structurants et ne permet pas d'identifier pleinement les impacts environnementaux des projets d'infrastructures ou zones d'activités identifiés par le SCoT, qui ne sont ni présentés ni analysés. Ces lacunes privent le territoire d'une analyse qui doit être menée en amont, pour garantir une prise en compte de l'environnement à chaque niveau afin de maîtriser la pression foncière en fonction des besoins réels.

La présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et d'artificialisation questionne, avec une trajectoire qui ne découle pas d'une démonstration des besoins ni d'une évaluation des grands projets du territoire. Compte tenu du niveau élevé de consommation de foncier naturel ou agricole, il est nécessaire que l'agglomération se dote d'une stratégie plus ambitieuse de mobilisation des secteurs déjà urbanisés et, pour le logement, de reconquête des centres bourgs, notamment en lien avec leur intérêt patrimonial.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale....5
2 Présentation du territoire et du projet de SCoT....5
2.1 Le territoire....5
2.2 Le projet de SCoT....6
3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe....8
4 Analyse de la démarche d'évaluation environnementale....8
4.1 Résumé non technique de l'évaluation environnementale....9
4.2 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard de l'environne-ment....9
4.3 État initial de l'environnement, effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT et mesures « évi*ter, réduire, compenser » (*ERC)....9
4.4 Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur....11
4.5 Dispositif de suivi des effets sur l'environnement....12
5 Prise en compte de l'environnement....12
5.1 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols....12
5.1.1 Consommation globale d'espace....12
5.1.2 Consommation d'espace à vocation résidentielle....13
5.1.3 Consommation d'espace à vocation d'activité économique....15
6 Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques....16
7 Préservation des paysages et du patrimoine....16
8 Préservation de la ressource en eau....17
9 Prise en compte des risques naturels....18
9.1 Le risque inondation....18
9.2 Le risque mouvement de terrain....19
9.3 Le risque feux de forêt....19
10 Prise en compte de la santé humaine....20
11 Prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat....21
11.1 Consommation énergétique et émissions de gaz à effet de serre....21
11.2 Développement des énergies renouvelables....23

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) Gaillac-Graulhet Agglomération a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et est publié sur le site internet de la MRAe[2].

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet de SCoT

2.1 Le territoire

Le territoire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, dans le département du Tarn, est situé entre la métropole toulousaine et l'agglomération d'Albi. Sur un périmètre de 1 149 km², soit environ 20 % de la superficie départementale, il rassemble depuis le 1er janvier 2024 56 communes. Ses 75 329 habitants en 2021 représentent près d'un cinquième de la population tarnaise. Il connaît une croissance démographique essentiellement portée par le solde migratoire, principalement le long de l'axe Toulouse-Albi. La fonction résidentielle accentue la pression foncière et la consommation d'espaces agricoles et naturels, principalement au détriment des terres agricoles qui occupent actuellement les deux tiers des surfaces. L'économie locale est diversifiée (agriculture, viticulture, cuir, industrie, services), tout en ayant beaucoup de liens avec les bassins économiques environnants.

Ce territoire se distingue par une grande diversité paysagère et environnementale, combinant espaces urbains structurés autour de Gaillac et Graulhet, villages de caractère et vastes zones rurales et agricoles. Le patrimoine bâti et culturel remarquable (bastides, centres anciens, villages perchés) s'inscrit dans des paysages emblématiques liés au vignoble gaillacois. Cet héritage constitue un atout identitaire et touristique fort mais demeure fragile face aux pressions liées à l'urbanisation et aux infrastructures. Traversé par de grands cours d'eau (le Tarn, l'Agout, le Dadou, la Vère, le Tescou), le territoire est soumis à des risques d'inondation. Il dispose d'une ressource pour l'alimentation en eau potable, l'agriculture et les écosystèmes, en tension déjà observable amenée à s'aggraver avec le réchauffement climatique. La qualité des masses d'eau est vulnérable aux pressions agricoles, industrielles et urbaines. L'héritage industriel, particulièrement autour de Graulhet (cuir, chimie), engendre aussi des enjeux de pollutions des sols et des eaux. Plusieurs espaces naturels remarquables et zones protégées (dont Natura 2000) confèrent au territoire une valeur écologique élevée. La trame verte et bleue structure les continuités écologiques, mais demeure menacée par la fragmentation des habitats naturels et l'artificialisation des sols.

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a adopté le 24 octobre 2022 son plan climat air énergie territorial (PCAET) sur le même périmètre, après un avis rendu par la MRAe le 08 mars 2022[3]. Son diagnostic identifie que les consommations énergétiques du territoire sont principalement dues au secteur résidentiel et au sec-

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022ao22.pdf

teur routier, et que le secteur routier (déplacements) contribue le plus, avec le secteur agricole, aux émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces trois secteurs sont aussi à l'origine des principales sources de polluants atmosphériques. La stratégie vise à ce que le territoire de Gaillac-Graulhet devienne, d'ici 2050, un « *territoire à énergie positive* » (TEPOS), ce qui suppose de baisser les consommations énergétiques à un niveau tel qu'elles puissent être couvertes par le développement de la production locale d'énergies renouvelables (EnR), réduisant ainsi les émissions de GES et de polluants.

Figure 1 : résumé des grands objectifs stratégiques du PCAET adopté – site internet de la collectivité[4]

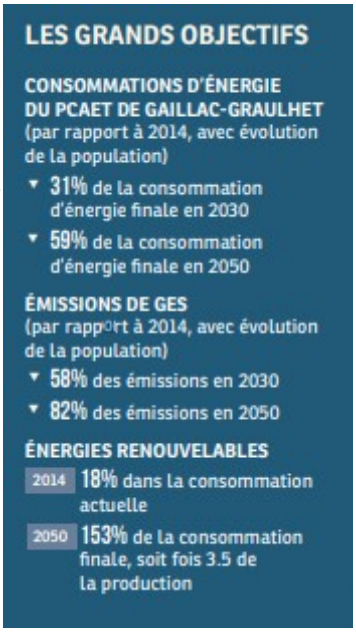

2.2 Le projet de SCoT

L'élaboration d'un nouveau SCoT fait suite à la caducité du SCoT du pays du vignoble gaillacois, bastides et val Dadou, pour défaut de bilan à six ans. Le projet d'aménagement stratégique (PAS) définit, sur un territoire recomposé et élargi, une vision prospective à 20 ans, articulée autour de quatre grands défis, complémentaires et non prioritaires les uns par rapport aux autres :

- renforcer l'attractivité économique (développement des filières durables, industrie locale, agriculture/viticulture, tourisme, commerce de proximité) ;
- atteindre la complémentarité urbain-rural (équilibre des polarités, mobilités adaptées, services partagés) ;
- améliorer la qualité de vie (logement, services publics, bien-vivre) ;
- mettre en œuvre les transitions écologiques (lutte contre l'artificialisation, énergies renouvelables, préservation des ressources naturelles).

La communauté d'agglomération entend infléchir les deux tendances observées sur le territoire, d'une dynamique démographique décorrélée de la création d'emplois et du vieillissement de la population. Elle souhaite un développement « *volontariste* » d'accueil d'emplois (2 400 emplois créés entre 2025 et 2045, grâce à une stratégie de développement économique), et d'une croissance démographique permettant le maintien d'un équilibre actuellement rencontré entre habitants et emplois (8 700 habitants supplémentaires, nécessitant la production et la remise sur le marché de 7 000 logements). Sur le plan économique, le SCoT souhaite renforcer l'attractivité du territoire, notamment au travers d'une stratégie foncière favorisant le développement de l'activité industrielle. Le SCoT planifie aussi le développement des activités commerciales et logistiques et à l'ambition de développer l'économie touristique à partir de la valorisation du patrimoine.

En matière d'énergie, le SCoT entend s'inscrire dans une stratégie TEPOS, avec une réduction des consommations énergétiques de 60 %. L'objectif est de couvrir entièrement les consommations par la production locale d'EnR à multiplier par trois d'ici 2050.

4 https://www.gaillac-graulhet.fr/app/uploads/2022/10/synthese-PCAET-octobre-2022.pdf

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) définit six niveaux de l'armature territoriale pour l'ensemble des « *territoires vécus* » (entités géographiques) : les polarités principales de premier (Gaillac, Graulhet) et second niveaux (Coufouleux, Rabastens, Lisle-sur-Tarn), les polarités intermédiaires (Brens, Briatexte, Lagrave, Montans), les bourgs structurants, les communes rurales relais et les communes rurales. Chaque niveau a un rôle dans l'accueil démographique et économique attendu.

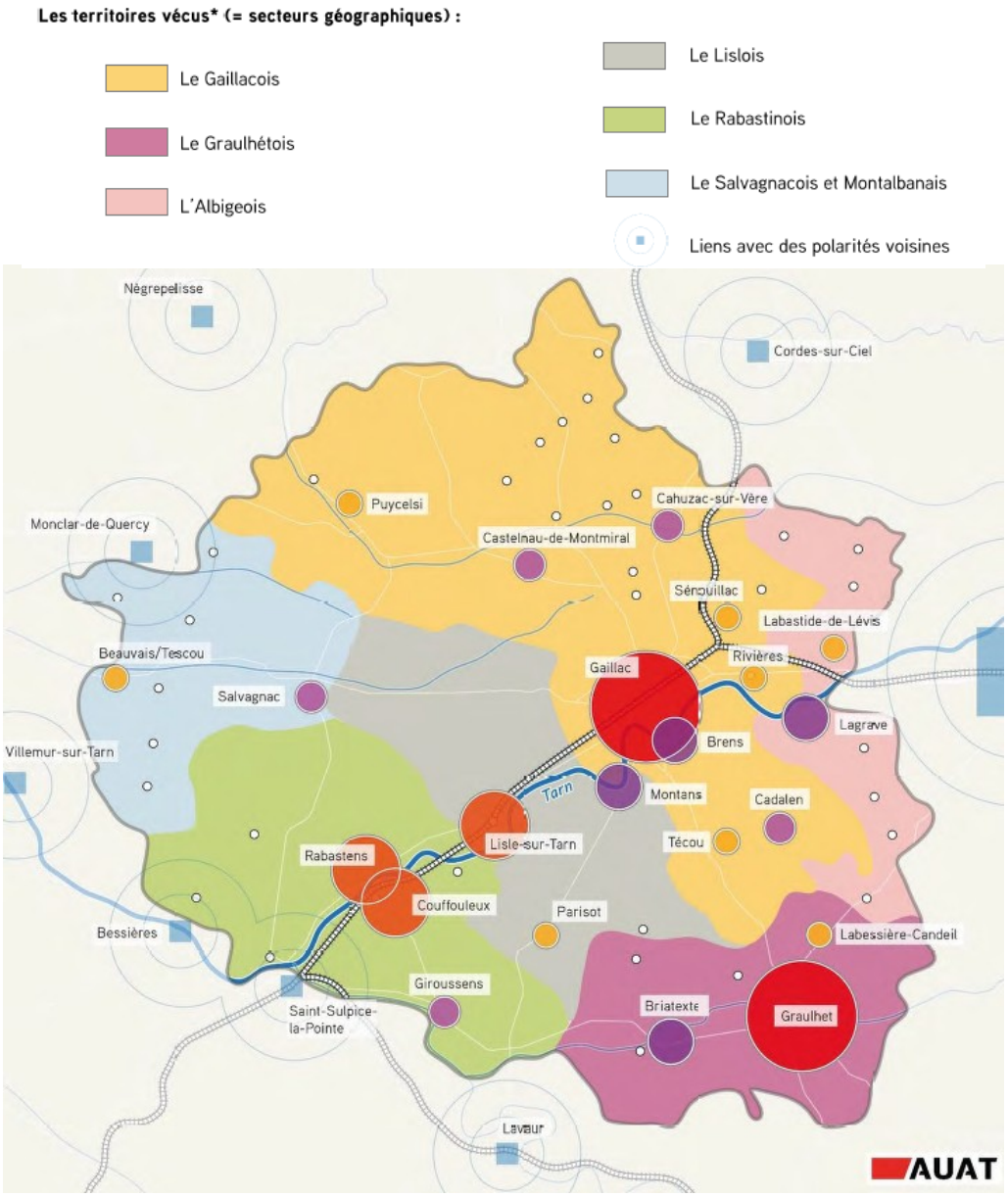

Figure 2 : secteurs géographiques faisant l'objet d'objectifs spécifiques, et armature territoriale – DOO

Pour répondre à ce projet, la collectivité indique initier un mode d'aménagement vertueux, s'inscrivant dans une perspective de réduction de l'artificialisation et de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), avec une consommation d'espace potentielle de 338 ha et une artificialisation de 347 ha sur la totalité de la période d'application du SCoT.

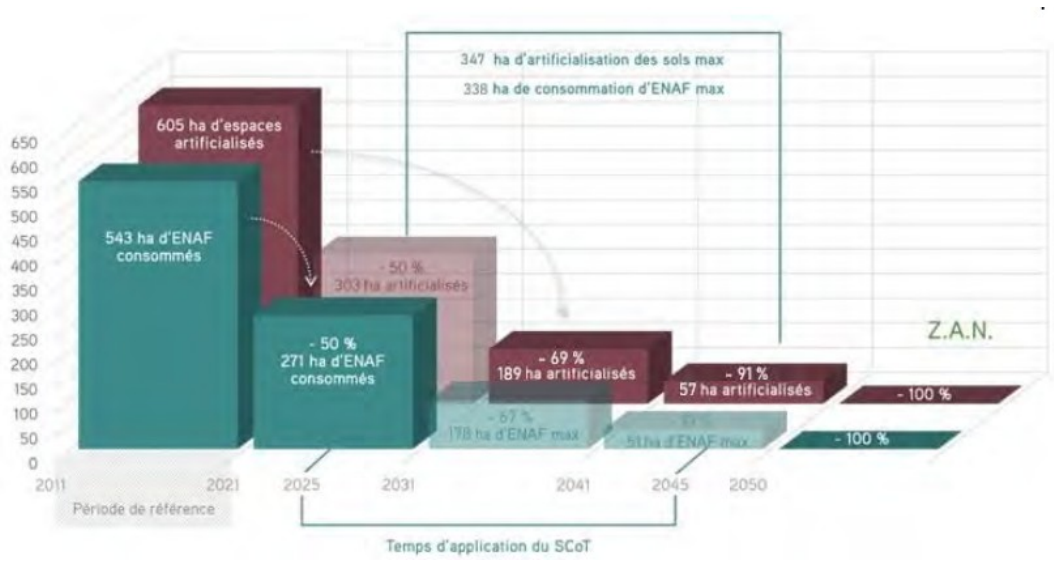

Figure n°3 : consommation d'espace et d'artificialisation potentielles aux différentes échelles de temps – PAS

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Sur un territoire marqué par une attractivité démographique et un étalement urbain importants associés à une banalisation du paysage et à de fortes habitudes de déplacements motorisés, par des problématiques de vulnérabilité notamment liées à la ressource en eau et aux risques naturels, la MRAe estime que les principaux enjeux environnementaux pour ce projet de SCoT, qui a vocation à être intégré dans les futurs documents d'urbanisme et la révision du PCAET, concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte de la santé humaine ;
- la prise en compte des enjeux liés au climat et à la transition énergétique.

4 Analyse de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un SCoT doit s'inscrire dans un ensemble hiérarchisé de planifications et de projets d'urbanisme devant, chacun à son niveau, prendre en compte les questions environnementales à la bonne échelle. L'évitement des secteurs comportant le plus d'enjeux *a priori*, à chaque niveau de planification, permet de réduire les impacts sur l'environnement et facilite la réalisation ultérieure des projets. Si le SCoT ne traite pas de manière assez claire les questions qui relèvent de son niveau, les évaluations environnementales des PLU(i) et des projets ne sont plus en mesure de prendre en compte efficacement les considérations environnementales les plus importantes. Il devient alors, par exemple, difficile de justifier du choix d'un site au regard d'autres solutions envisageables pour une commune qui souhaite développer sa zone d'activités ou pour un porteur de projet qui a déjà acquis son terrain. Le SCoT ne peut donc se contenter sur toutes ces questions, de renvoyer aux futures évaluations environnementales des documents de planification communale ; il doit en prendre sa part, en vertu du principe de proportionnalité[5].

5 Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme réalisé par le CGDD, mis à jour en novembre 2019 (éditions Théma).

4.1 Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Le résumé non technique, bien illustré avec des cartes et tableaux synthétiques, présente logiquement les mêmes lacunes que le dossier.

La MRAe rappelle la nécessité de prendre en compte dans le résumé non technique les compléments qui seront apportés au dossier d'évaluation environnementale suite aux recommandations du présent avis.

4.2 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard de l'environnement

Le choix du scénario démographique, d'abord envisagé à 14 200 nouveaux habitants, est revu à la baisse au regard de la disponibilité de la ressource en eau qui fait déjà l'objet de conflits entre ses différents usages, et va se réduire au regard de l'intensification du changement climatique : le scénario démographique choisi, de 8 700 habitants supplémentaires, est inférieur à celui observé les dernières années (+0,5 % par an, contre +0,7 % observés sur la période 2015-2021). Mais en dehors de cette thématique, aucune alternative explicite aux éléments structurants du projet n'est présentée, qu'il s'agisse des grands choix du SCoT (armature territoriale par exemple) ou des projets localisés. Sur la consommation d'espace par exemple, les analyses portent davantage sur des modalités d'atténuation (optimisation foncière, justification des besoins) que sur des solutions de substitution.

La communauté d'agglomération considère que Montauban (Tarn-et-Garonne) constitue un levier d'attractivité (économique, touristique, résidentielle), en anticipant le développement de son aire d'influence en lien avec le projet de ligne LGV. Le SCoT entend s'appuyer également sur un axe routier renforcé par le doublement envisagé, total ou partiel, des voies (RD999, RD631) reliant Montauban à Castres, susceptible de bouleverser les équilibres territoriaux et d'avoir des incidences sur de nombreux enjeux environnementaux (paysages, biodiversité, qualité de l'air, consommations énergétiques et émissions de GES, ...), sans l'expliciter, l'analyser et le comparer à des solutions alternatives au regard de l'environnement.

L'évaluation est à déployer en comparant plusieurs scénarios entre eux (par exemple tester différentes orientations, différentes armatures territoriales, au regard des incidences sur l'environnement), en évaluant les incidences potentielles et en retenant une stratégie qui les prend en compte.

La MRAe recommande d'expliquer le scénario retenu à travers une analyse comparative et évaluative de scénarios alternatifs, menée notamment au regard de critères environnementaux, afin de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental, sur les grands choix structurants du SCoT comme sur les projets identifiés.

4.3 État initial de l'environnement, effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT et mesures « *éviter, réduire, compenser* » (ERC)

Le dossier présente clairement le contexte territorial et les principaux enjeux identifiés, et décline dans son DOO des mesures *a priori* favorables à l'environnement (cf. § 5). Mais il ne fournit pas d'analyse territorialisée des enjeux environnementaux pertinents (biodiversité, paysage, risques, émissions de gaz à effet de serre, etc), notamment sur les secteurs de développement listés dans le DOO, secteurs d'activités économiques et projets d'infrastructures.

L'analyse environnementale des grands projets d'infrastructures listés dans le DOO (contournement de Graulhet, jonction entre la RD18 à Gaillac et l'A68 via Rivières, développement de l'axe routier nord-sud reliant Montauban à Castres, confortement de l'axe Réalmont-Lavaur et liaisons vers la future autoroute A69) est entièrement à mener : ces projets ne sont pas présentés, ni évalués au regard des incidences sur l'environnement ; la

consommation d'espace associée à ces projets n'est pas quantifiée. Il ne s'agit pas de réaliser une évaluation de niveau projet, mais de s'appuyer sur les études déjà conduites quand elles existent ou à défaut, d'analyser les conditions de réalisation, définir les continuités écologiques à préserver ou restaurer en prenant en compte le projet, anticiper les surfaces nécessaires d'espace et d'artificialisation, etc.

L'analyse environnementale des zones d'activités structurantes identifiées dans le DOO mais non localisées reste aussi à réaliser. Certaines, présentées comme existantes, n'ont jamais fait l'objet d'une étude d'impact dont elles relèvent pourtant. En 2022, la communauté d'agglomération de Gaillac Graulhet a saisi l'autorité chargée de l'examen au cas par cas pour un projet de 9,5 ha situé dans la zone de la Molinière à Graulhet, afin de déterminer la nécessité de réaliser une étude d'impact. Une telle demande est soumise à l'obligation de réaliser une étude d'impact de l'ensemble du projet de la zone de la Molinière, au titre des « *opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha* » (tableau annexé à l'art. R.122-2 du code de l'environnement). À ce jour, l'étude d'impact n'a pas été réalisée. Le SCoT prévoit son extension, toujours sans analyse des enjeux environnementaux pertinents.

La zone d'activités de l'« *aéropôle de Graulhet* » a vocation à accueillir de nouvelles activités économiques sur la base d'une étude d'opportunité à venir (DOO). Il manque l'évaluation environnementale stratégique du SCoT, pour s'assurer que ce projet, même à ce stade de définition, dans une zone enserrée dans l'habitat (cf. figure 4), est cohérent avec les grands enjeux d'aménagement, d'environnement et de qualité de vie sur le territoire ; d'autant qu'il s'agit en l'espèce .

Figure n°4 : vue aérienne du secteur de l'aérodrome de Graulhet – Google Maps

La place de ces projets dans les équilibres territoriaux et leurs enjeux environnementaux, dont la consommation d'espace, n'est pas connue, privant l'évaluation environnementale du ScoT d'une déclinaison pertinente de la démarche ERC (cf. § 5). Ainsi, les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT ne sont pas connues ; ce qui nuit à l'analyse ultérieure des incidences faute d'éléments de suivi par la construction des indicateurs environnementaux adaptés.

Ces lacunes privent le territoire d'une analyse qui doit être menée en amont, pour assurer une prise en compte de l'environnement à chaque niveau et garantir une limitation de la pression foncière au plus près des besoins.

La MRAe recommande de caractériser les zones susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT, tout particulièrement les grands projets d'infrastructures et les zones d'activités structurantes identifiés dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO). Elle recommande d'analyser leurs incidences sur la consommation d'espace et sur les enjeux environnementaux pertinents, à proportion de la précision de ces projets, et de décliner la démarche d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation.

4.4 Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

Au titre de l'évaluation environnementale stratégique, il est attendu que le projet de SCoT apporte, au-delà des seules analyses de compatibilité et prise en compte présentées dans le dossier, les éléments permettant de souligner le degré de contribution aux objectifs et orientations des documents de niveau supérieur, notamment :

- la demande d'« *engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040* » (règle n°11) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), permettant de parvenir à l'objectif de « *réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040* ». Le SRADDET territorialise l'objectif national de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation à 2050, avec un jalon intermédiaire de réduction de 55,3 % de la con-sommation d'espace pour le territoire du SCoT de Gaillac-Graulhet entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2030 par rapport à la décennie passée. Le rapport de présentation ne démontre pas que le projet de SCoT s'inscrit dans la trajectoire prévue à horizon 2040, ni dans l'objectif intermédiaire à horizon 2030 ;

- l'objectif de faire de l'Occitanie une région à énergie positive, signifiant que les consommations énergétiques sont inférieures à la production d'énergie du territoire. La règle n°19 demande d'« *expliciter dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Énergie Positive* » (REPOS). Le projet de SCoT reprend l'objectif REPOS, sans démontrer comment il compte le décliner, à son échelle, par son projet d'aménagement et les objectifs qu'il fixe aux documents infra (PLU(i) et PCAET). La trajectoire phasée de réduction des consommations et les moyens d'y parvenir sont absents du document. L'avis rendu par la MRAe en 2022 sur le PCAET Gailhac-Graulhet souligne le caractère théorique de l'objectif, déconnecté des capacités réelles du territoire et des actions prévues pour y parvenir. Au niveau du SCoT, l'analyse de l'articulation avec cet objectif du SRADDET ne peut se contenter de le reprendre de façon tout aussi théorique, sans évaluation à son niveau et détermination des orientations et actions pour y parvenir.

Le projet de SCoT doit aussi démontrer son articulation avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne, notamment la déclinaison des dispositions relatives à la préservation des champs d'expansion des crues, en lien avec le plan de gestion du risque inondation (PGRi).

La MRAe recommande de justifier la prise en compte par le projet de SCoT des dispositions du SRADDET, notamment les objectifs territorialisés de réduction de la consommation d'espace, les objectifs de « *région à énergie positive* », ainsi que des documents relatifs à la gestion de l'eau et du risque inondation.

4.5 Dispositif de suivi des effets sur l'environnement

Le dispositif de suivi des effets de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement doit permettre « *d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » (art. R.104-18 du code de l'urbanisme). Pour être opérationnels, les indicateurs doivent être liés aux résultats attendus de l'application du schéma, accompagnés de valeurs de référence (« *état zéro* »), simples à mettre en œuvre et accompagnés d'une méthodologie de mise en œuvre (source, fréquence, …). Des jalons sont nécessaires pour, si nécessaire,déclencher des mesures correctrives.

Le rapport de présentation comporte plusieurs dizaines d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT d'une part, et des effets sur l'environnement d'autre part, avec de nombreux doublons entre ces catégories : par exemples, sur la consommation d'espace ou les émissions de GES (p.14 et p.21, p.15 et p.26 du document 1.6). Une partie comporte un « *état zéro* », sans objectif quantifié permettant de déclencher des mesures correctrices, comme l'« *état des masses d'eau superficielles* » dont 88 % ont un état écologique dégradé en 2019. Aucun seuil d'alerte ne concerne par exemple la consommation d'espace, alors que le SCoT prévoit un observatoire spécifique. Un suivi rigoureux doit conduire à utiliser un état initial au plus proche de la date d'approbation, avec des objectifs quantitatifs ciblés à différentes échéances du SCoT, préférentiellement à des indicateurs nombreux dont l'utilité n'est pas toujours avérée.

La MRAe recommande de rendre opérationnel le dispositif de suivi des effets du SCoT sur l'environnement afin d'identifier les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées. Elle recommande pour cela de doter les indicateurs d'un état initial défini au plus près de la date d'approbation du document, et de jalons ou seuils d'alerte à différentes échéances.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

La MRAe rappelle que la maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation d'espace constitue les premières mesures d'évitement des enjeux environnementaux. La diminution des espaces naturels et agricoles, issue de l'urbanisation, dégrade la biodiversité et les paysages, aggrave les risques de ruissellement ; l'étalement urbain éloigne les populations des centralités, allonge les déplacements, augmente l'émission des gaz à effet de serre et contribue à l'imperméabilisation des sols. Cette pression sur l'environnement doit donc être réduite au maximum, au regard de besoins strictement justifiés.

5.1.1 Consommation globale d'espace

La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) passée a bénéficié surtout à la construction de logements individuels et connaît sur l'ensemble des périodes analysées une tendance à la baisse. Elle est estimée à partir de la base de données « o*ccupation du sol à grande échelle* » (OCSGE), à 450 ha entre 2013 et 2023, décade précédant l'arrêt du SCoT et à 543 ha entre 2011 et 2021, décade précédant la Loi « *climat et résilience* ». Le portail national de l'artificialisation, basé sur l'exploitation des fichiers fonciers, estime à 422 ha la surface d'ENAF consommée sur cette dernière période. Le rapport de présentation explique que ce suivi issu des fichiers fonciers ne comporte qu'une partie des consommations réalisées notamment par les collectivités publiques, mais le différentiel (121 ha) doit être justifiée, afin de disposer d'une référence fiable.

La consommation foncière future, calculée pour inscrire le territoire dans une trajectoire de sobriété foncière, est fixée par le DOO aux différentes échéances attendues :

- 2021-2030 : 271 ha, dont 128,7 ha ont déjà été consommés entre 2021 et 2024 ;
- 2031-2040 : 178 ha ;
- 2041-2050 : 51 ha ;
- 2025-2045 correspondant à la période d'application du SCoT : 338 ha dont 215 ha pour l'habitat, 100 ha pour l'économie, 23 ha pour les équipements et infrastructures envisagés par les communes. Les projets associés à d'autres vocations (tourisme, infrastructures portées par d'autres niveaux de collectivité, etc) ne sont pas explicités ni visés. Ils doivent néanmoins être inclus dans l'enveloppe globale fixée par le DOO qui doit intégrer toutes les destinations. La part des surfaces des zones d'activités identifiée dans le DOO n'est pas non plus connue (cf § 5.1.3).

La trajectoire choisie résulte, selon le rapport de présentation (t.1.4, p.138), d'une déclinaison calculée au vu des consommations antérieures, davantage que d'une démonstration du besoin, comparée à des scénarios alternatifs de moindre impact sur l'environnement. La démonstration quantitative reste à faire en tenant compte des ex-

tensions de zones d'activités programmées dans le DOO et des autres grands projets programmés, tels que le projet routier de doublement des voies reliant Montauban à Castelnaudary.

Le fait que près de 129 ha sont déjà consommés sur la période 2021-2030 est susceptible de générer des difficultés d'application ; ce qui montre aussi tout l'intérêt d'un mécanisme de suivi à même d'enclencher des mesures correctives (cf § 4.6) et rend d'autant plus nécessaire une quantification la plus précise possible des projets localisés par le DOO.

L'artificialisation des sols maximale sur la durée du SCoT ne pourra excéder 348 ha, avec des jalons intermédiaires (DOO, D3.1/P3). Le fait qu'elle soit plus importante que la prévision de consommation d'ENAF mérite d'être explicité, la différence pouvant éventuellement s'expliquer par la prise en compte de constructions agricoles dans le cas de l'artificialisation.

Des objectifs qualitatifs sont fixés par le DOO (D3), en plus des objectifs quantitatifs : densification prioritaire des secteurs urbanisés et des zones d'activités existantes, fixation de niveaux de densité attendus selon l'armature territoriale, localisation des extensions urbaines prioritairement à proximité des centres, transports collectifs, réseaux d'assainissement existants et futurs, etc. Cette volonté d'engager un modèle de développement moins consommateur de foncier doit être complétée par des dispositifs plus opérationnels, guidant l'identification des capacités de densification dans la trame urbaine, pour l'habitat comme pour les autres usages. Par exemple, le DOO évoque la possibilité pour les collectivités d'accompagner les propriétaires fonciers pour parvenir à une meilleure densification, sans évoquer la rétention foncière[6] dont l'utilisation est susceptible de fortement minorer le potentiel constructible dans la trame urbaine au profit des extensions. Le SCoT admet par ailleurs la rétention foncière sur les zones économiques à un niveau tel que les capacités d'utilisation des zones économiques existantes sont quasiment annulées (cf § 5.3.1).

Le DOO doit inciter concrètement à utiliser des leviers de densification, notamment en mentionnant des modes opératoires de lutte contre la rétention foncière, y compris fiscaux et d'accompagnement, encadrant leur utilisation.

La volonté du DOO de consommer « *moins et mieux* » doit être accompagnée de critères qualitatifs relatifs aux sols eux-mêmes, pour éviter les sols les plus riches et les plus stratégiques en termes de fonctionnalité écologique.

La MRAe recommande de fiabiliser les données relatives à la consommation d'espace et à l'artificialisation afin de démontrer qu'elles correspondent à la trajectoire annoncée, en présentant l'ensemble des utilisations prévues sur le territoire et en prenant en compte les projets connus. Elle recommande de doter le document d'orientations et d'objectifs (DOO) de dispositifs opérationnels encadrant l'usage de la rétention foncière, guidant les collectivités dans la mise en œuvre des objectifs de sobriété, pour l'ensemble des usages du sol, et tenant compte de la qualité des sols.

5.1.2 Consommation d'espace à vocation résidentielle

Le SCoT prévoit 8 700 habitants supplémentaires entre 2025 et 2045. Pour répondre à cette croissance démographique, aux besoins locaux (décohabitation, vieillissement, etc) et aux résidences secondaires, 7 000 logements (neufs et réhabilités) sont programmés sur la même période.

La vacance des logements est un enjeu fort du diagnostic. Avec une moyenne de 7,9 % du parc en 2021 (3 029 logements), le taux de logements vacants est beaucoup plus élevé, aux environs de 10 % et plus, sur les communes de Rabastens, Salvagnac, Brens et Briatexte ; il est supérieur à 15 % dans certaines communes rurales (Tonnac et Bernac). Ce phénomène est en régression (les logements vacants représentaient 9,2 % du parc en moyenne en 2011), grâce au « *regain d'attractivité pour la vieille pierre* », conjugué parfois à des politiques publiques de réhabilitation que le SCoT entend encourager.

Le DOO comporte un panel de dispositions (cf. dispositions C.2.2./P1 et suivantes) visant à encourager les collectivités et réhabiliter au moins 700 logements d'ici 2045 (soit 10 % des 7 000 logements attendus), conformément à la feuille de route du programme local de l'habitat. Mais la multiplicité des offres foncières sur du foncier non bâti risque aussi de limiter l'attractivité des projets privés de rénovation dans les centralités. Alors que le rapport de présentation explique avoir priorisé les centres anciens, les objectifs de résorption de la vacance de

6 Le taux de rétention foncière représente le pourcentage de terrains constructibles conservés par les propriétaires. Les collectivités disposent de moyens notamment fiscaux pour réorienter l'utilisation de ces terrains.

logements sont différenciés exclusivement selon l'armature territoriale (voir tableau ci-dessous, figure n°5), sans tenir compte du niveau élevé de la vacance évoqué dans le diagnostic : Rabastens, dans la catégorie « *polarité principale des territoires vécus* », Brens et Briatexte dans les « *polarités intermédiaires* », Salvagnac dans les « *bourgs structurants* » et les villages ruraux se voient dotés d'ambitions beaucoup plus faibles. Afin de diminuer le nombre de logements neufs, l'objectif de mise en valeur des patrimoines anciens, protégés pour certains, doit aussi être pris en compte car il correspond à l'attente d'une partie de la population de résider au cœur du centre bourg .

De plus, au-delà des logements vacants connus, l'ambition de réutiliser le bâti ancien doit aussi inclure l'ensemble du bâti, y compris celui qui n'est pas connu comme logement.

Armature territoriale	Objectif moyen de reconquête du parc vacant, dans la production globale de logement 2025-2045	
	Nombre	Part
Polarités principales de la Communauté d'Agglomération	360	51%
Polarités principales de territoire vécu*	100	14%
Polarités intermédiaires	55	8%
Bourgs ruraux structurants	55	8%
Communes rurales relais	30	4%
Communes rurales	100	14%
Total général	700	100 %

Figure n°5 : objectifs différenciés de reconquête du parc vacant de logements – DOO

Compte tenu du niveau de consommation déjà élevé de foncier naturel ou agricole, il est essentiel que l'agglomération se dote d'une stratégie plus ambitieuse d'occupation du bâti ancien et de reconquête des centres bourgs.

La MRAe recommande d'intégrer aux objectifs de résorption de la vacance, l'analyse de l'ensemble du bâti au-delà de la seule catégorie des logements. Elle recommande de prendre en compte, dans les critères de pondération du bâti à réhabiliter, la vacance dans les centres bourgs et les enjeux patrimoniaux de réhabilitation des centres anciens susceptibles d'être concurrencés par les extensions urbaines.

5.1.3 Consommation d'espace à vocation d'activité économique

Le SCoT vise à « *conforter le secteur d'intérêt régional du Mas de Rest* » sur la commune de Gaillac, « *développer le secteur de la Molière* » sur la commune de Graulhet, « p*rivilégier autour de l'A68* » les activités qui ont besoin d'être à proximité de cette infrastructure, et « *équilibrer l'offre économique sur le territoire et conforter le maillage autour des ZAE existantes* ». Mais le besoin quantifié d'extension foncière à vocation économique n'est pas explicité, ni justifié.

L'analyse des potentiels existants ne fait pas clairement ressortir les capacités potentiellement mobilisables dans les zones d'activités actuelles. 345 ha sont « *potentiellement mobilisables* » dans les zones existantes (Ux, AUx etc), dont 108 ha en « *surfaces classées artificialisées* », ces notions n'étant pas expliquées, sans présenter leur rôle éventuel dans l'armature territoriale souhaitée, ni leurs perspectives d'utilisation. Sur la base d'un

« *taux de rétention foncière de 70 % à atteindre d'ici 2045* », seuls 32,4 ha seraient mobilisables : de tels taux de rétention foncière vont à l'encontre des objectifs de gestion économe du foncier.

En se fondant sur le souhait de créer 2 400 emplois supplémentaires, sur la base de 10 emplois par hectare occupé, le rapport de présentation chiffre à 100 ha supplémentaires le besoin à horizon 2040. La part des 18 projets structurants que le DOO identifie n'est pas non plus estimée (disposition A2.2/P5).

L'articulation entre les surfaces d'activités prévues et celles identifiées au SRADDET est absente. Le SRADDET identifie pourtant 20 ha dans la zone d'activités « *OZE du Mas de Rest* » au titre des « *projets d'envergure régionale* », dont 60 % peuvent être comptabilisés au niveau régional et 40 % sur le territoire du SCoT. Mais, la superficie de cette zone identifiée dans le DOO n'est pas connue. Le SRADDET identifie également la « *ZAE de la Molière* » dans la liste indicative des projets susceptibles d'être mutualisés au niveau régional lors d'une phase ultérieure de révision du SRADDET. Le dossier ne l'évoque pas.

Le DOO entend privilégier le commerce de proximité, dans une logique de revalorisation des centralités. Mais le devenir des grandes surfaces commerciales vacantes (une dizaine selon le diagnostic dans des pôles commerciaux périphériques) n'est pas explicité et aucune stratégie de reconversion foncière n'est affichée. Il reste préférable de valoriser le bâti existant dans des zones économiques déjà existantes plutôt que de consommer du foncier naturel et agricole supplémentaire.

La logistique commerciale, dont les besoins sont en croissance, questionne l'équilibre territorial (gestion des flux, …) et la consommation d'espace. Principalement implantés dans les ZA proches de l'autoroute A68, le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) les polarise autour des infrastructures routières du territoire (A68) et de la commune de Graulhet, sans analyse des incidences de ces choix, notamment en termes de mobilité et d'usage de la voiture.

De la même manière, le projet de liaison routière en deux fois deux voies entre Montauban, Gaillac et Castelnaudary, sommairement évoqué, risque de bouleverser les besoins logistiques, sans analyse des conséquences sur les zones identifiées au SCoT.

La MRAe recommande de présenter le projet de consommation d'espace à vocation économique avec une précision qui reflète celle de définition des projets identifiés dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) ou dans d'autres documents (SRADDET par exemple). Elle recommande de clarifier la consommation d'espace potentiellement mutualisable au niveau régional. Elle recommande de justifier l'adéquation entre les projets identifiés par le SCoT et la trajectoire attendue en termes de consommation d'espace, sur la base d'une estimation quantitative des besoins après analyse des capacités de densification et d'évolution des zones existantes.

6 Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

La TVB[7] du territoire s'appuie sur celle identifiée au niveau du SRADDET, complétée par les périmètres de protection (Natura 2000, ZNIEFF) et les données locales disponibles. Le DOO précise les orientations associées à cette trame dans les futurs documents, par des mesures variées, incluant aussi les éléments de nature « *ordinaire* », que les collectivités sont invitées à identifier, préserver et renforcer, contribuant aussi à valoriser les paysages.

Mais le DOO identifie peu les mesures nécessaires en lien avec les enjeux spécifiques au territoire. Ainsi, même s'il invite les futurs documents à engager des réflexions sur les obstacles à la préservation de la TVB et à restaurer ses éléments constitutifs, le SCoT n'identifie pas de secteurs spécifiques où des actions devront être engagées.

Les enjeux naturalistes les plus forts font l'objet de mesures de préservation sujets à interprétation. Les réservoirs et corridors sont préservés « *de tout aménagement qui compromettrait la pérennité des habitats naturels*

7 TVB : trame verte et bleue.

et/ou du cycle de vie des espèces et/ou le fonctionnement des continuités écologiques », ce qui laisse une grande marge d'appréciation. La haute valeur environnementale des sites les plus sensibles – par exemple, les secteurs boisés du nord de Gaillac et le maillage bocager autour de Graulhet, ou encore les massifs forestiers présents dans la partie nord du territoire (forêt domaniale de Grésigne, Natura 2000 et ZNIEFF, connectée à la forêt de Sivens, également ZNIEFF), identifiés dans la TVB régionale et formant un corridor écologique majeur en lien avec la vallée de la Vére (elle-même en site Natura 2000) –, justifie une protection renforcée. La trame bleue (disposition D2./R2 du DOO) fait l'objet d'une disposition ambiguë, les collectivités souhaitant « *éviter l'interception des sous-trames bleues et œuvrer autant que possible à leur évitement afin de garantir les continuités aquatiques* ». Au vu de la grande qualité associée aux milieux naturels du territoire et aux fortes pressions dont ils font l'objet, un plus haut niveau d'ambition est attendu.

La MRAe recommande de renforcer la préservation et la mise en valeur de la trame verte et bleue. Elle recommande pour cela de compléter l'identification des secteurs à forts enjeux pour le territoire, de définir les besoins de restauration des continuités écologiques, et de prévoir la préservation stricte des secteurs à forts enjeux écologiques pour lesquels aucune solution de réduction ni de compensation ne pourra pas être satisfaisante.

7 Préservation des paysages et du patrimoine

En complément des paysages naturels et agricoles pris en compte par la TVB, le SCoT recense et protège les vues et panoramas emblématiques, en s'appuyant sur un inventaire issu de son diagnostic, tout en invitant les documents d'urbanisme à le compléter. Alors que le diagnostic a souligné les fortes incidences des zones d'activités, commerciales et d'équipements, et du développement urbain de façon générale, sur les paysages, le DOO exclut toute une catégorie de projets du respect des principes fixés : les projets économiques identifiés par le SCoT, les équipements collectifs, les projets à vocation résidentielle ou mixte peuvent déroger aux protections paysagères et agricoles, à condition d'être en continuité des espaces urbanisés et de renforcer l'armature territoriale.

La MRAe recommande de démontrer la compatibilité des projets identifiés au document d'orientations et d'objectifs (DOO) avec les objectifs de protection paysagère. Elle recommande de supprimer les dérogations générales aux protections paysagères et agricoles.

La mise en valeur du cadre de vie fait partie des grands objectifs du PAS. Six communes et regroupements de communes[8] sont engagés dans des procédures de sites patrimoniaux remarquables (SPR), une septième (Graulhet) est en cours de classement selon le diagnostic, témoignant d'une forte volonté des collectivités concernées de protéger et mettre en valeur ce patrimoine bâti. Cependant, aucune analyse n'est conduite sur l'articulation avec les abords, tant au niveau des projets économiques listés dans le DOO qu'au niveau des futurs documents et aménagements.

La valorisation des centres urbains anciens doit également être complétée d'ambitions renforcées de mise en valeur par la nature en ville, qui est appréhendée d'une façon très générale et nénérique. Le DOO demande aux documents d'urbanisme de favoriser la création et le maintien d'espaces de nature en zone urbanisée (parcs publics, îlots de fraîcheur, végétalisation des voies, etc.) ainsi que des franges urbaines végétalisées entre les zones urbanisées et les espaces naturels/agricoles. La nature en ville doit aussi être dotée d'objectifs de mise en valeur du patrimoine ancien bâti, ciblant clairement ces centres anciens dans le but de les rendre aussi plus attractifs et de répondre aux problématiques d'îlot de chaleur.

La MRAe recommande que le SCoT précise l'articulation entre la protection du patrimoine bâti ancien (sites patrimoniaux remarquables et projets de classement) et les projets de développement identifiés dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), afin de garantir la cohérence des aménagements et la préservation des abords. Elle recommande d'intégrer dans le DOO un mécanisme visant à assurer la cohérence des extensions urbaines prévues avec les centres anciens protégés.

8 Castelnau-de-Montmiral, Cestayrols, Gaillac, Puycelsi/Larroque, Lisle-sur-Tarn/Montans.

Elle recommande également que la stratégie de nature en ville soit renforcée et ciblée sur les centres anciens, afin de contribuer à leur mise en valeur patrimoniale, d'améliorer leur attractivité et de répondre aux enjeux d'adaptation au changement climatique, notamment en matière de réduction des îlots de chaleur urbains.

8 Préservation de la ressource en eau

Le territoire comporte une forte sensibilité aux effets du changement climatique sur la ressource en eau. Il est intégralement classé par le SDAGE en « *zone de répartition des eaux superficielles* », caractérisé par une insuffisance récurrente de la ressource en eau par rapport aux besoins. La préservation quantitative et qualitative de la ressource, l'adaptation aux tensions existantes et futures, et l'intégration des enjeux climatiques et écologiques font partie des objectifs portés par la collectivité tels qu'exposés dans son PAS.

Le DOO répond à ces enjeux par des mesures très générales. Il incite aux économies d'eau et à sa réutilisation dans de multiples usages, sur la base d'objectifs généraux, sans aucun ordre de grandeur à décliner ensuite dans le futur PCAET. L'avis de la MRAe rendu le 08 mars 2022 sur le PCAET souligne son caractère insuffisamment concret face à cet enjeu majeur pour le territoire.

Dans le secteur agricole, qui concentre 62 % de la consommation d'eau du territoire, le changement climatique représente à la fois un facteur de vulnérabilité pour l'activité et une source de pression accrue sur la ressource, appelant à une aggravation potentielle des tensions et des conflits d'usage. Le DOO affiche la volonté d'accompagner le secteur agricole face au manque d'eau (disposition A3.1/R6), notamment à travers la gestion des terres (irrigation, couvert végétal), le choix de systèmes agricoles favorisant la conservation des sols, ou encore le soutien à l'adaptation des pratiques culturales. Ces orientations, bien que pertinentes, ne s'accompagnent d'aucune indication sur le niveau d'effort attendu. Un accompagnement concret de la profession agricole est nécessaire, sur des changements de type de culture (réduction de la production de maïs, de céréales à destination animale vers la mise en place de culture plus vivrière telle que les légumineuses, maraîchage) et doit figurer dans le PCAET.

La collectivité et les communes se déclarent « *favorables à l'aménagement de retenues et de dispositifs de stockage d'eau* », en transférant toute l'analyse des incidences à un stade ultérieur : le DOO les conditionne à un besoin avéré de l'activité agricole et au fait de ne pas compromettre « *l'équilibre hydrologique, biologique et écologique des bassins versants concernés* ». Ces installations nécessitent d'être évaluées dans le cadre d'un partage de la ressource et d'analyse des incidences environnementales dès le stade du SCoT. Compte tenu des tensions permanentes, il est essentiel que la communauté d'agglomération définisse une stratégie qui permette de réduire les besoins en eau.

Les cours d'eau du territoire présentent un état écologique majoritairement dégradé, avec des pressions liées aux rejets des stations, aux pollutions diffuses (agricoles, pesticides) et aux prélèvements pour l'irrigation. Le système d'assainissement collectif du territoire comporte des non-conformités (Salvagnac et Peyrole) et des dépassements récurrents de la charge nominale en raison d'un réseau unitaire vulnérable aux eaux pluviales et aux intrusions d'eaux claires parasites (Lisle-sur-Tarn). Les données sont lacunaires sur 18 stations dont l'état de conformité n'est pas connu. Le DOO rappelle l'obligation de conformité des stations d'épuration avec la législation en vigueur, via des travaux programmés, impose la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement collectif, intégré aux documents d'urbanisme, pour anticiper les besoins, et conditionne l'urbanisation : les nouveaux secteurs constructibles devront être raccordés à un assainissement collectif opérationnel, avec une capacité suffisante pour absorber les effluents supplémentaires. Ces mesures semblent adaptées.

La MRAe recommande d'intégrer, dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), des objectifs quantifiés de réduction de la consommation d'eau, différenciés selon les principaux secteurs de consommation, constituant un socle de stratégie déclinable dans les documents et actions à venir. Elle

recommande de démontrer l'adéquation entre le projet de développement et la disponibilité de l'eau pour l'ensemble des usages, compte tenu de ces objectifs.

La MRAe recommande également que les orientations relatives aux retenues et dispositifs de stockage soient accompagnées d'une analyse environnementale préalable, intégrant un cadre de partage équitable de la ressource et des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, dans le SCoT.

9 Prise en compte des risques naturels

9.1 Le risque inondation

S'agissant du risque inondation par débordement de cours d'eau, quatre plans de prévention des risques inondation (PPRi) couvrent la quasi totalité du territoire. Ils interdisent les constructions dans les zones les plus exposées et établissent des règles de construction dans les zones modérément inondables. Dans les autres communes, la connaissance de l'aléa repose sur la cartographie des zones inondables (CIZI). Le SCoT ne précise pas que tout autre élément de connaissance du risque doit être pris en compte.

Le DOO recommande d'« *orienter durablement l'aménagement urbain dans les secteurs les moins exposés aux aléas* », ce qui est positif. Mais les dispositions spécifiques au risque inondation par débordement de cours d'eau prévoient une interdiction de construire dans les secteurs « *soumis à un aléa fort ou très fort* », ce qui est insuffisant. La recherche de réduction de la vulnérabilité doit être posée comme condition de constructibilité dans les zones urbaines et les champs d'expansion des crues doivent être strictement préservés, quel que soit le niveau d'aléa. Le DOO doit ainsi donner des orientations opérationnelles pour l'élaboration des documents d'urbanisme, telle que l'interdiction de prévoir des zones d'extension urbaine dans les champs d'expansion des crues.

Les collectivités sont invitées à prendre en compte le risque d'inondation par rupture du barrage de Rivières, en amont de Gaillac (disposition D.5.1/P6 du DOO).

Le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales a été cartographié, la communauté d'agglomération ayant fait modéliser, à partir de la topographie, les zones d'écoulement potentiels. Cette carte (p.31 du document 1.3) montre que les secteurs les plus problématiques sont situés dans les fonds de vallée de cours d'eau principaux, qui concentrent aussi les infrastructures et aménagements stratégiques du territoire.

Le DOO encourage la maîtrise des eaux pluviales sous plusieurs formes, notamment en favorisant les stratégies d'ensemble (schémas de gestion des eaux pluviales), en prévoyant dans les futurs règlements de privilégier l'infiltration et la rétention des eaux à la parcelle ainsi que la mise en œuvre de techniques de gestion intégrée des eaux fondées sur la nature (noues, toitures végétalisées, zones humides etc). Les secteurs karstiques font l'objet d'une préservation stricte. L'urbanisation dans les secteurs de coteaux et en surplomb d'espaces urbanisés font l'objet d'un point d'attention particulier, le DOO prescrivant d'éviter « *dès que possible l'implantation aux abords des axes de ruissellement important* » et de garantir dans tous les cas la gestion du ruissellement par des actions opérationnelles (désimperméabilisation en amont etc). Ces dispositions s'appuient sur un premier niveau de connaissance du risque, grâce à l'étude menée, et semblent adaptées.

La MRAe recommande de compléter l'état initial par une présentation lisible des éventuels secteurs inondables au droit des zones de développement identifiés dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) et de décliner s'il y a lieu la séquence « *éviter, réduire, compenser* » (ERC).

La MRAe recommande de renforcer le principe d'inconstructibilité, notamment dans les zones actuellement non construites, afin de préserver strictement les champs d'expansion des crues quel que soit le niveau d'aléa, de prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables déjà urbanisées et de préciser que toute zone inondable non répertoriée dans le SCoT mais portée à la connaissance des communes doit être prise en compte.

Enfin, l'évaluation environnementale doit croiser les secteurs de développement identifiés par le SCoT (zones économiques structurantes et en fonction de la précision de la localisation, zones logistiques) avec les zones inondables afin de démontrer que le SCoT ne prévoit pas lui-même de secteur à développer en zone inondable.

La MRAe recommande de compléter l'état initial par une présentation lisible des éventuels secteurs inondables au droit des zones de développement identifiés dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) et de décliner s'il y a lieu la séquence « *éviter, réduire, compenser* » (ERC).

9.2 Le risque mouvement de terrain

Le SCoT veille à limiter le ruissellement pluvial sur les coteaux, comme vu précédemment sans appréhender sur ces secteurs les phénomènes de mouvement de terrain, qui peuvent être sensibles (glissements, retrait et gonflement d'argiles). Des dispositions doivent être prises pour éviter les secteurs les plus à risques, en complément des dispositions des PPRN.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des risques naturels auxquels est soumis le territoire, notamment dans les secteurs de coteaux, vis-à-vis du risque de mouvement de terrain, et d'en déduire éventuellement des mesures « *éviter, réduire, compenser* » (ERC).

9.3 Le risque feux de forêt

Le DOO interdit les extensions urbaines en lisière de boisement « *sur les zones à risque identifié feux de forêt* », afin de limiter l'exposition des biens et des personnes. L'opérationnalité du dispositif, expliqué comme devant particulièrement protéger la forêt de la Grésigne et la vallée de la Vère, nécessite d'être renforcée par une cartographie ou un renvoi à l'identification de ces zones à risques.

Les futurs documents d'urbanisme devront également porter une attention particulière aux franges des lisières boisées et aux obligations légales de débroussaillement.

La MRAe recommande à la collectivité de compléter le dispositif de gestion du risque de feux de forêts en précisant la localisation des zones à risque. Elle recommande d'inciter les documents d'urbanisme à porter une attention particulière à l'ensemble des lisières, en prévoyant autant que possible une bande tampon inconstructible en bordure des massifs.

10 Prise en compte de la santé humaine

Le SCoT souhaite intégrer la santé à travers une approche transversale, combinant prévention des risques, réduction des nuisances et amélioration des conditions de vie, et prône une intégration particulière de la santé dans les politiques d'aménagement ; ce qui est positif. La démarche doit néanmoins être poursuivie.

L'enjeu lié à la présence d'anciennes friches industrielles et de sites pollués sur le territoire est bien identifié au dossier sans faire l'objet de mesures dans le DOO. Des points d'attention d'attention spécifiques doivent inviter les collectivités à recenser les sols pollués ou potentiellement pollués et les terrains en reconversion urbaine, évaluer les risques de réutiliser ou urbaniser des terrains pollués (exposition des populations, contraintes techniques, coûts de dépollution) et définir sur ces bases le meilleur scénario de prise en compte dans les documents. En fonction de la localisation, des mesures complémentaires doivent être prises au niveau de la gestion des eaux de ruissellement.

Les interfaces routières sont appréhendées comme source de nuisances et pollutions, le DOO incitant à éviter la proximité de certains établissements. Le risque attaché à la pulvérisation de produits phytosanitaires n'est pas explicitement évoqué, mais le DOO recommande de « veiller à ne pas aggraver les nuisances pour les espaces urbanisés » dans les autres cas (disposition A31P2).

Les cumuls d'exposition environnementale aux polluants doivent aussi être intégrés pour cibler les mesures attendues des futurs documents d'urbanisme.

La transversalité de l'enjeu doit aussi être utilisée dans l'évaluation environnementale pour améliorer le projet en requestionnant méthodiquement l'ensemble des actions. Par exemples : éviter les espèces allergènes lors de végétalisation des espaces publics, utile au bien-être de la population ; ne pas créer de gîtes larvaires pour les moustiques-tigres lors des aménagements futurs ; inclusion de publics fragiles ou ayant des besoins spécifiques (personnes âgées, personnes à mobilité réduite) pour le développement des mobilités ; l'ombrage et la végétalisation des itinéraires cyclables, etc.

La MRAe recommande au SCoT de renforcer l'intégration de la santé dans l'évaluation environnementale en exploitant pleinement la transversalité de cet enjeu. Elle recommande pour cela :

- d'interroger systématiquement l'ensemble des actions proposées pour identifier et renforcer leurs effets bénéfiques sur la santé et le bien-être des populations, permettant d'accompagner les aménagements de mesures concrètes ;

- de compléter le document d'orientations et d'objectifs (DOO) pour inviter les collectivités à analyser les sites pollués et décliner les mesures adéquates ;

- de prendre en compte les cumuls d'exposition aux polluants.

11 Prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat

11.1 Consommation énergétique et émissions de gaz à effet de serre

Le diagnostic explique que le développement du territoire s'est principalement concentré sur les axes bénéficiant d'un échangeur autoroutier le long de l'A68, en direction de la métropole toulousaine et de la ville d'Albi, et du maillage routier secondaire (en direction de Gaillac, Técou, Giroussens, …). Le secteur des transports (dominé par les produits pétroliers) représente une part majeure des consommations énergétiques (32 % en 2021) et des émissions de gaz à effet de serre (GES), en lien avec l'usage individuel de la voiture. À travers les déplacements, la localisation de l'habitat et des secteurs d'activités, l'armature territoriale a donc un rôle majeur pour créer les conditions permettant de baisser les consommations d'énergie et émissions de GES et de polluants.

La sobriété énergétique est affichée comme une priorité, abordée au titre des infrastructures à moderniser, de la conception bioclimatique à valoriser, des actions de requalification des zones d'activités économiques, certaines actions étant déjà en cours ou déjà incitées par le législateur. Le DOO vise aussi à réduire les consommations en maîtrisant les déplacements à travers l'armature territoriale qui priorise les secteurs où le développement doit être privilégié :

- logement : 68 % de la population nouvelle est attendue sur les trois premiers niveaux de l'armature territoriale (les deux niveaux de polarités principales et les pôles intermédiaires), qui disposent d'une gare sur la commune ou à proximité immédiate, ou d'un réseau de transports en commun en lien avec les polarités principales (disposition B4.2/P2 du DOO). La MRAe observe que cet objectif reproduit quasiment à l'identique la part actuelle de ces trois niveaux de polarités dans la population totale du territoire[9], avec une légère bonification en faveur des deux villes centres (objectif de 40 % pour ces deux villes, qui totalisent 38,5 % de la population totale en 2022) ; ce qui, avec l'augmentation de population, peut être insuffisant pour conduire à une baisse des consommations et émissions au niveau attendu.

  Le PAS affirme la volonté des élus d'« *amener les populations à limiter l'usage de la voiture individuelle en proposant d'autres solutions de mobilité* » pour tous les lieux de vie, ce qui est bien traduit dans le DOO à travers différents mécanismes d'incitation, par exemple de densification renforcée aux abords des transports collectifs existants et futurs (20 % de plus que l'objectif de densité défini dans l'armature

9 En 2022, les neuf villes formant les trois premiers niveaux de l'armature territoriale comptent 51 242 habitants sur un total de 76 216 habitants (population municipale – INSEE).

territoriale). Mais en dehors des pôles principaux, la stratégie de sélection des secteurs prioritaires de densification ne priorise pas la proximité immédiate des transports collectifs sur les autres critères . La possibilité de rejoindre les pôles structurants en mode actif de déplacement n'est pas prise en compte, la collectivité voulant « *poursuivre les réflexions sur l'organisation des mobilités dans les démarches engagées* » en cours d'élaboration ou finalisées (plan mobilité rurale, plan vélo communautaire…) ;

- commerce, et logistique commerciale : le territoire indiquant ne pas disposer d'infrastructures adaptées au fret ferroviaire ou fluvial, le DAACL priorise le développement de la logistique commerciale, qui génère d'importants flux de poids-lourds sur les zones d'activités situées aux abords de l'A68 et sur le bassin graulhetois ;

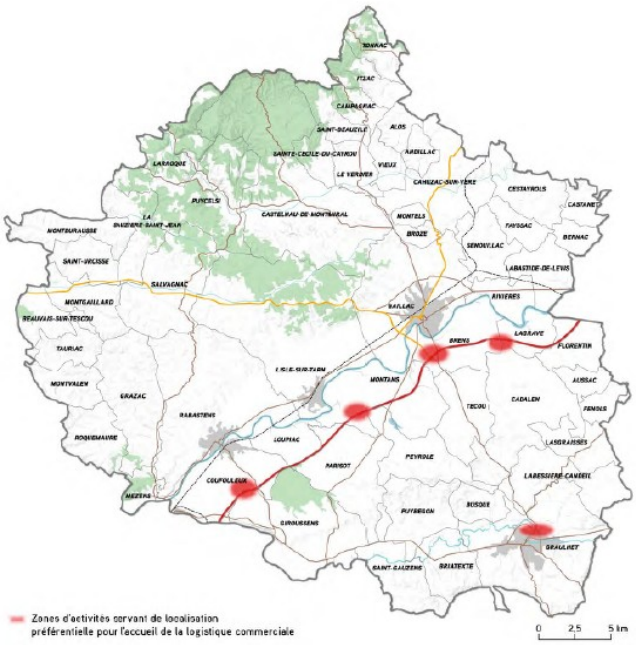

Figure n°6 : localisation préférentielle des zones logistiques – DAACL

- les commerces sont priorisés dans les centralités urbaines. Les espaces commerciaux de périphérie sont réservés aux surfaces de vente les plus importantes ou dont le fonctionnement n'est pas compatible avec les centres, et doivent s'implanter « *au plus près des dessertes prévues pour les modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture* », ce qui est peu prescriptif dans un territoire dans lequel la rareté des pistes cyclables et piétonnes desservant les zones commerciales est soulignée par le diagnostic ;
- l'activité économique a aussi vocation à se développer sur « *les communes structurantes de l'armature territoriale desservies par des axes majeurs de communication* », même si d'autres implantations restent possibles. Les 18 zones structurantes identifiées dans le DOO ne sont pas analysées du point de vue des incidences sur les émissions de GES et les consommations d'énergie. Par exemple, le projet de conforter l'aéropôle de Graulhet, éloigné de l'axe ferroviaire, pour des activités économiques plus étoffées, comme «*du tourisme d'affaires, de la maintenance ou des espaces tests industriels* » n'est pas analysé au regard de l'impact sur les consommations énergétiques et émissions de GES. Une telle évaluation est particulièrement attendue aussi sur les zones d'activités qui doivent faire l'objet d'étude d'impact (voir plus haut la ZA de la Molière).

Le projet de renforcer l'axe routier reliant Montauban à Castres est aussi susceptible d'avoir des incidences sur ces thématiques, sans que le dossier ne l'évoque.

Le rapport environnemental estime que le SCoT « *se fait le relai du PCAET afin d'assurer les conditions qui permettront de réussir les objectifs fixés par l'intercommunalité* ». La MRAe rappelle que dans son PCAET, la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet s'est donné pour objectif de diminuer les consommations énergé-

tiques du territoire de 76 % dans le domaine des transports et déplacements et l'ensemble de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 82 % à horizon 2050 par rapport à 2014[10]. En l'absence de toute quantification des incidences du projet de développement sur les consommations énergétiques et les émissions de GES et de toute recherche de solutions alternatives, le SCoT ne démontre pas qu'il permet au territoire de s'inscrire dans la stratégie de baisse annoncée malgré l'intérêt des principes posés.

L'agglomération bénéficiant d'une ligne de chemin de fer, des choix plus audacieux doivent être recherchés, permettant d'augmenter le nombre de voyageurs dans leurs déplacements domicile travail à la fois vers Albi et vers Toulouse, et d'augmenter le transport de marchandise depuis Toulouse : identifier les secteurs à protéger de toute artificialisation pour permettre cette montée en puissance, identifier des pôles d'échanges multi-modaux (PEM), etc. Le projet de Service express régional métropolitain (SERM) de l'agglomération toulousaine, projet de RER porté par l'État et les collectivités locales, en phase de préfiguration, n'est pas évoqué.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences du projet de SCoT sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, en testant différents scénarios pour définir les conditions concrètes afin d'atteindre les objectifs qu'il se fixe.

11.2 Développement des énergies renouvelables

Le SCoT fixe un objectif ambitieux de couverture à 100 % des consommations locales par les énergies renouvelables à l'horizon 2050, nécessitant un triplement de la production actuelle. Le solaire photovoltaïque est identifié comme levier principal, aux côtés de la méthanisation, du bois-énergie, de la géothermie et de l'hydro-électricité.

Le DOO rappelle que les projets ne doivent pas porter atteinte aux enjeux agricoles, hydriques, de biodiversité ou paysagers. Mais il ne définit pas de secteurs d'exclusion pour les zones les plus sensibles, ni de modalités précises de prise en compte de l'environnement selon les différentes filières. L'absence de cadrage sur les incidences cumulées limite la portée de la planification.

Concernant le photovoltaïque, la priorité est donnée aux espaces déjà artificialisés, toitures, parkings (avec obligation d'équipement partiel ou total dans les zones économiques), friches industrielles, décharges et sites dégradés, afin de limiter l'artificialisation supplémentaire. Toutefois, le DOO laisse la possibilité d'installation en espaces naturels et agricoles sous des conditions très générales :

- lorsque les caractéristiques techniques permettent de ne pas considérer que des ENAF sont consommés, l'implantation est possible sous réserve d'une absence d'impact paysager notable, sans prise en compte explicite des enjeux de biodiversité ;
- en cas de consommation d'ENAF, les projets ne doivent pas nuire à l'activité agricole, à la qualité de l'eau, aux richesses environnementales ou aux paysages, mais là encore sans mécanisme pour apprécier les effets cumulés.

Les documents d'urbanisme sont invités à identifier les zones d'accélération pour « *diversifier les énergies* », sans orientation sur l'intégration des contraintes environnementales. Dans les faits, la MRAe constate que les projets solaires déposés sur le territoire de Gaillac-Graulhet se concentrent sur des terrains agricoles, parfois porteurs d'enjeux forts de biodiversité et de paysage, ce qui interroge la capacité du DOO à réellement privilégier les surfaces déjà artificialisées. De plus, aucune estimation quantitative intermédiaire ne relie le SCoT aux objectifs du PCAET.

Enfin, le DOO doit aller plus loin en créant des conditions favorables au développement des réseaux de chaleur (biomasse, géothermie, chaleur fatale industrielle…), en fixant des critères d'implantation, de localisation et de densité qui garantissent leur viabilité et en privilégiant les solutions collectives sur les secteurs suffisamment denses. L'intégration de mesures « *éviter, réduire, compenser* » doit encadrer plus finement les incidences environnementales.

La MRAe recommande de renforcer le document d'orientations et d'objectifs (DOO) afin de mieux encadrer le développement des énergies renouvelables, en particulier le photovoltaïque, en cohérence avec

10 https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglo/votre-agglo-sengage/plan-climat-air-energie-territorial-pcaet/. Voir Livre 2 du PCAET, Stratégie territoriale énergétique et climatique.

l'objectif de couverture à 100 % des consommations locales par des énergies renouvelables (EnR) d'ici 2050. Il convient notamment :

- d'identifier les secteurs à forts enjeux environnementaux, agricoles ou paysagers, où l'implantation d'EnR n'est pas opportune, afin d'éviter les conflits d'usage et de préserver la biodiversité ;

- de préciser les conditions d'implantation selon les différentes filières, en prenant en compte les incidences cumulées et en intégrant les principes « *éviter, réduire, compenser* » ;

- de fixer des objectifs quantitatifs par filière et par type de foncier (espaces artificialisés, agricoles, naturels) en articulation avec le PCAET, pour assurer la cohérence entre les ambitions énergétiques et l'occupation des sols ;

- de renforcer la priorité donnée aux surfaces déjà artificialisées et aux dispositifs intégrés au bâti, en explicitant les mécanismes de mise en œuvre ;

- d'encourager le développement des réseaux de chaleur à partir de ressources renouvelables et de récupération, en identifiant éventuellement des secteurs de densité d'urbanisation renforcée.

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service connaissance des territoires et urbanisme
Bureau planification
Affaire suivie par : Arnaud Aldiguier
Tél. : 05 81 27 51 02
Courriel : arnaud.aldiguier@tarn.gouv.fr

Albi le 30 SEP. 2025

Monsieur le président,

Par délibération du 23 juin 2025, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a arrêté son projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT). À ce titre, vous m'avez adressé, le 4 juillet 2025, le projet pour avis conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme.

Après instruction, il ressort que le projet de SCoT s'inscrit dans une trajectoire vertueuse de réduction de l'artificialisation des sols, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de transition écologique. Ce document constitue une avancée notable en matière de planification et d'aménagement durables du territoire.

Je souhaite souligner l'ampleur et la qualité globale du travail réalisé dans un contexte marqué par un renforcement des exigences législatives en matière de sobriété foncière et de lutte contre le dérèglement climatique. Ce défi a été relevé avec sérieux malgré un calendrier d'élaboration contraint, permettant ainsi au territoire de se doter d'un nouveau SCoT à la suite de la caducité du précédent survenue en 2021.

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis favorable de l'État sur ce projet de schéma de cohérence territoriale.

Il met en évidence deux réserves et un ensemble de recommandations et d'observations que je vous remercie de bien vouloir prendre en considération. Celles-ci ont vocation à améliorer l'intégration des politiques publiques sectorielles ainsi qu'à clarifier et sécuriser le document.

Les deux réserves concernent, d'une part, l'insuffisance de la justification des besoins fonciers pour les volets « économie » et « équipements et infrastructures », et, d'autre part, le manque de préservation des espaces agricoles telle que demandée à travers la prescription A31P3.

Elles devront impérativement être levées à l'issue de l'enquête publique et préalablement à l'approbation du schéma.

L'avis sera à annexer au dossier soumis à enquête publique. Il vous appartiendra également de joindre à ce dernier l'ensemble des avis des personnes publiques que vous avez consultées directement.

Les services de l'État et notamment la direction départementale des territoires se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Laurent BUCHAILLAT

Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Técou BP 80133
81 604 GAILLAC Cedex

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet

Élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Avis de l'État

Table des matières

1 Introduction....3
1.1 Rédacteurs du présent avis....3
1.2 Appréciation générale du projet de schéma....3
ANALYSE THÉMATIQUE AU REGARD DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME....4
2 Analyse du projet au regard des objectifs à atteindre en matière de sobriété foncière....4
2.1 Objectif démographique....4
2.2 Analyse de la consommation sur la décennie précédente (2013-2023)....5
2.3 Atteinte des objectifs de la loi CLIRE en matière de réduction de la consommation d'espace et d'artificialisation des sols....5
2.3.1 Méthode de calcul de la consommation d'espace....5
2.3.2 Objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers sur le période 2021-2031....6
2.3.3 Zones d'activité économique : zone du Mas de Rest....6
2.3.4 Prise en compte de la consommation effective entre 2021 et 2024....6
2.3.5 Trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur les périodes 2031-2040 et 2041-2050....7
2.3.6 Justification de la consommation foncière planifiée du SCoT par typologie....7
2.3.7 Consommations d'espace autorisées par le SCoT....8
2.3.8 Limitation de l'étalement urbain....9
3 Préservation des espaces agricoles....10
4 Habitat....10
4.1 Justification des besoins en logements....10
4.2 Logements locatifs sociaux (LLS)....11
5 Transition écologique....12
6 Mobilité....13
6.1 Mobilité du quotidien....13
6.2 Mobilité partagée....13
6.3 Mobilité active....14
7 Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)....14
7.1 Orientations du DAACL....14
7.2 Conditionner les implantations au sein des espaces commerciaux de périphérie au respect de la hiérarchie commerciale existante....14
ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU SCHÉMA....15
8 Analyse du projet au regard des obligations de compatibilité et de prise en compte des documents de portée supérieure....15
9 Observations diverses....15
9.1 Présentation du dossier....15
9.2 Diagnostic....16
9.3 État initial de l'environnement (EIE)....16
9.4 Justification des choix retenus....18
9.5 Document d'orientation et d'objectifs (DOO)....18
10 Format informatique du document d'urbanisme....19
11 Avis des autres services de l'État....21
11.1 Tableau de synthèse des avis....21
11.2 Avis des services....21

1 Introduction

1.1 Rédacteurs du présent avis

Le présent avis a été rédigé par le service connaissance des territoires et urbanisme (SCTU) de la direction départementale des territoires (DDT) du Tarn. Il est complété dans sa dernière partie par les avis des autres services de l'État.

1.2 Appréciation générale du projet de schéma

Suite à la caducité du précédent schéma de cohérence territoriale (SCoT) intervenue le 13 avril 2021, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit l'élaboration d'un nouveau SCoT le 21 novembre 2022.

À l'issue d'une procédure qui s'est déroulée sur une durée relativement courte, moins de 3 ans, et qui a demandé un travail soutenu, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a arrêté son projet de schéma le 23 juin 2025.

Le présent avis repose principalement sur une double analyse :

- une analyse thématique au regard des objectifs à atteindre en matière d'urbanisme, demandés par l'article L101-2 du code de l'urbanisme, et notamment au regard des exigences de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi CLIRE ;
- une analyse du schéma au regard des obligations de compatibilité et de prise en compte des documents de rang supérieur.

L'examen du dossier met en évidence des avancées significatives dans l'intégration des objectifs de sobriété foncière, conformément aux attendus de la loi CLIRE. La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet affirme une volonté claire d'orienter son développement autour de la densification de l'enveloppe urbaine et de la valorisation de son armature territoriale.

Cependant afin de clarifier et de sécuriser le schéma, ce dernier peut être amélioré :

- en renforçant les justifications des choix retenus, notamment sur le volet « consommation d'espace » (méthode, définition du besoin foncier pour l'économie) et sur le volet « habitat » (calcul du point mort, logements locatifs sociaux),
- en précisant certaines prescriptions afin de les rendre plus opérationnelles,
- en corrigeant des erreurs d'écriture (coquilles, mauvaises références...)

Sur ces sujets, l'avis formule un ensemble de remarques visant à préciser les conditions de mise en œuvre et à renforcer la sécurité juridique du schéma. Pour cela, l'État émet des remarques qui sont graduées selon les 3 niveaux croissants suivants :

- l'observation formulée à titre de proposition,
- la recommandation formulée pour améliorer le projet de schéma,
- la réserve formulée pour apporter tous les compléments qui s'imposent au schéma visant à le sécuriser.

ANALYSE THÉMATIQUE AU REGARD DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME

2 Analyse du projet au regard des objectifs à atteindre en matière de sobriété foncière

2.1 Objectif démographique

Entre 2011 et 2022, la population de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est passée de 67 340 habitants à 76 216 (source INSEE), soit un gain de 8 876 habitants correspondant à un taux de croissance démographique d'environ 1,1 % par an.

Dans la pièce du SCoT « Justification des choix retenus (JCR) », pages 18 et 19, 3 scénarios démographiques, construits avec l'outil de modélisation OMPHALE de l'INSEE, sont proposés sur la période 2024-2044 :

Nom du scénario	Gain de population (habitants)	Population attendue en 2044 (habitants)	Taux annuel
Fil de l'eau	+ 19 200	98 500	+ 1,1 %
Ralentissement de la croissance démographique	+ 14 200	92 300	+ 0,9 %
Maîtrise démographique	+ 8 600	85 000	+ 0,6 %

Le scénario démographique qui a été retenu par le projet de SCoT est celui dit de la « maîtrise démographique » qui suit les tendances de ralentissement démographique observées sur le territoire. L'accueil de population attendue, réajusté entre 2025 et 2045, est de + 8700 habitants (cf. pièce JCR page 32).

Dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), la prescription n°B42P2 décline l'accueil attendu de population selon l'armature territoriale définie par le schéma. Cette déclinaison est importante, car elle conditionne l'accueil d'emploi (cf. prescription n°A11P1), le nombre de logements à construire (cf. prescription C21P1) ainsi que la consommation d'espace (cf. prescription D31P2). La justification de cette déclinaison est réalisée de manière succincte dans le projet de SCoT (cf. pièce JCR page 91), il conviendrait de la renforcer.

Observation :
Il convient de souligner l'effort des auteurs du SCoT d'avoir retenu un objectif démographique raisonnable. En effet, en limitant l'arrivée d'une nouvelle population, le SCoT se projette dans une trajectoire de sobriété foncière attendue.
Toutefois il est demandé que la méthode qui a permis de définir les objectifs de population à atteindre pour chaque niveau de l'armature territoriale soit davantage clarifiée.

2.2 Analyse de la consommation sur la décennie précédente (2013-2023)

L'article L.141-15 du code de l'urbanisme impose que les annexes présentent une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma, soit, au cas présent, pour la période 2015-2025.

Le SCoT effectue cette analyse sur la période 2013-2022, période définie en raison des millésimes OCS GE disponibles, et extrapole la consommation d'espace pour l'année 2023 (cf. pièce JCR page 118). Au final sur la période 2013-2023, 450 hectares ont été consommés sur le territoire de l'agglomération.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) planifie une consommation d'espace de 338 hectares sur la période d'application du SCoT à savoir 2025-2045, soit sur une décennie 169 hectares.

Observation :
Il est à noter l'effort de réduction de la consommation d'espace fait par le projet de SCoT au regard de celle des dix dernières années.

2.3 Atteinte des objectifs de la loi CLIRE en matière de réduction de la consommation d'espace et d'artificialisation des sols

2.3.1 Méthode de calcul de la consommation d'espace

Il convient de préciser, concernant l'évaluation de la consommation d'espace, que le législateur n'a pas fixé de technique unique et laisse le choix des outils de mesure aux collectivités territoriales.

En accord avec les services de l'État, le SCoT de l'agglomération Gaillac-Graulhet a choisi d'utiliser, pour mesurer à la fois la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et l'artificialisation des sols, la base de données « Occupation du sol à grande échelle » (OCS GE), plutôt que d'utiliser le portail de l'artificialisation des sols.

Les bases de données OCS GE sont produites à partir de l'interprétation d'images aériennes. Il est important de souligner que les campagnes aériennes pour prendre ces images ne sont pas réalisées tous les ans. La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a acquis 4 millésimes d'OCS GE (2010, 2013, 2020 et 2022) pour effectuer l'analyse de l'occupation du sol, de la consommation d'espace et de l'artificialisation. Pour le SCoT, l'analyse a donc porté sur le flux de consommation d'espace entre 2010 et 2020.

Bien qu'il ne soit pas un référentiel obligatoire, il est rappelé que le portail de l'artificialisation des sols constitue la base de données de référence. Pour le territoire de l'agglomération Gaillac-Graulhet, le portail affiche une consommation d'espace sur la période 2010-2020 de près de 446 ha contre 543 ha par la méthode OCS GE sur la même période, soit un écart de prés de 18 %. Pour autant, le projet de SCoT ne justifie pas l'écart de consommation d'espace observé entre les deux méthodes.

Recommandation :
Il est demandé au SCoT de fournir une explication des raisons de cette dissonance des chiffres observée dans la consommation d'espace entre la méthode OCS GE et celle du portail de l'artificialisation des sols.

2.3.2 Objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers sur le période 2021-2031

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi CLIRE, fixe comme objectif national une réduction de la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport aux 10 dernières années précédant sa promulgation (période de référence 2011-2021).

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, adopté le 14 septembre 2022 et modifié le 11 juillet 2025, décline territorialement l'objectif de la loi CLIRE. Il impose sur le territoire du SCoT Gaillac-Graulhet une réduction de la consommation d'espace de 55,3 % par rapport à la décennie 2011-2021.

Le SCoT affiche lui une consommation de 543 hectares sur la période 2010-2020, période définie en raison des millésimes OCS GE disponibles (cf. pièce JCR page 119). Il convient de préciser que ce léger décalage temporel a été validé par les services de l'État.

Sur la période 2021-2031, le projet d'aménagement stratégique (PAS) affiche un besoin foncier de 271 hectares toutes vocations confondues (cf. PAS page 60), soit une réduction de 50 % de la consommation d'espace par rapport à la décennie de référence :

Consommation 2010-2020	Enveloppe à consommer 2021-2031	Réduction
543 ha	271 ha	50%

Il convient de relever que le projet de SCoT n'a pas retenu, comme objectif de réduction de la consommation d'espace, l'objectif défini par le SRADDET (– 55,3 %) mais celui défini par la loi CLIRE (– 50 %).

Recommandation :
Il est demandé que le projet de SCoT justifie le besoin foncier qui a incité l'auteur du schéma à retenir comme objectif de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers celui de la loi CLIRE (– 50 %) et non pas celui du SRADDET (– 55,3 %).

2.3.3 Zones d'activité économique : zone du Mas de Rest

La zone d'activité économique du Mas de Rest à Gaillac a été classée dans la liste 1 des projets d'envergure régionaux (PER) par la région Occitanie. Ce classement est inscrit dans le SRADDET (cf. Fascicule des règles générales, règle n°11). Pour les PER, la consommation d'espace induite est prise en compte dans la trajectoire régionale de sobriété foncière. Á ce titre, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet bénéficie d'une enveloppe foncière complémentaire de 20 ha sur la décennie 2021-2031 destinée à renforcer le développement de la zone du Mas de Rest.

Observation :
À titre informatif, il est demandé de rappeler dans le DOO que la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet bénéficie d'une enveloppe foncière complémentaire de 20 ha destinée à renforcer le développement de la zone du Mas de Rest car celle-ci a été classée en liste 1 des PER par la Région.

2.3.4 Prise en compte de la consommation effective entre 2021 et 2024

Le SCoT fixe une enveloppe de 271 hectares pour la décennie 2021-2031, alors que son arrêt a eu lieu en 2025. Il est donc indispensable de tenir compte des consommations déjà intervenues entre le 1er janvier 2021 et l'arrêt du projet de schéma.

Il est indiqué (cf JCR page 146) que l'observatoire du SCoT fait état de 129 hectares déjà consommés depuis l'année 2021 et jusqu'en 2024.

Toutefois cette consommation effective n'est pas indiquée dans la prescription D31P2, prescription qui définit les volumes de consommation d'ENAF selon les jalons de la loi CLIRE. Ceci pourrait créer une insécurité juridique lors de la déclinaison des enveloppes foncières dans les futurs documents d'urbanisme (PLU / PLUI).

Recommandation :
Il est recommandé d'indiquer dans la prescription D31P2 que les 271 hectares intègrent les 129 hectares effectivement consommés entre 2021 et 2024. Une représentation graphique pourrait compléter la prescription afin de l'éclairer.

2.3.5 Trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur les périodes 2031-2040 et 2041-2050

Le SCoT Gaillac-Graulhet prolonge, au-delà de 2031, sa trajectoire de sobriété foncière dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, conformément aux exigences de la loi CLIRE.
Le SRADDET, quant à lui, demande une réduction de l'artificialisation des sols de 30% sur 2031-2040 par rapport à 2021-2030 et de 30% sur 2041-2050 par rapport à 2031-2040.

La prescription D31P3 du DOO ainsi que le PAS (page 60) fixent pour les périodes 2031-2040 et 2041-2050, les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols suivants :

Réduction de l'artificialisation des sols			
Période	2021-2030	2031-2040	2041-2050
Enveloppe foncière (ha)	303	189	57
Taux de réduction	-50%	-38%	-70%

Observation :
Dans la perspective d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, les élus ont retenu une trajectoire reposant sur une réduction de 50% lors de la première décennie (2021-2030), puis de 38% au cours de la seconde (2031-2040), avant d'engager un effort renforcé de 70% durant la dernière (2041-2050). Si cette stratégie s'inscrit dans les orientations du SRADDET approuvé le 11 juillet 2025, néanmoins, le manque de progression régulière vers 2050 risque d'alourdir les efforts futurs des élus afin de limiter l'artificialisation des sols à 57 hectares.

2.3.6 Justification de la consommation foncière planifiée du SCoT par typologie

Sur la période d'application du SCoT (2025-2045), le projet d'aménagement stratégique (PAS) planifie une consommation d'espace de 338 hectares (cf. PAS page 60).

L'examen de la pièce « Justification des choix retenus » (pages 137, 144 et 145) fait apparaître que la consommation d'espace planifiée par le schéma se décompose comme suit :

Vocation	**Enveloppe foncière (ha) nécessaire au projet de SCoT**
Habitat	215
Économie	100
Équipements et infrastructures	23
Total	**338**

- **Habitat :**

Pour répondre aux objectifs de création de nouveaux logements attendus par le SCoT (cf. paragraphe habitat), le projet de schéma définit une enveloppe foncière de 311 ha dont 96 ha en densification et 215 ha consommant des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Cette enveloppe foncière est déclinée selon l'armature territoriale (cf. JCR page 137).
La démonstration du besoin foncier nécessaire à l'habitat est aboutie. Elle a été réalisée à partir du nombre de logements attendus avec des densités proposées à chaque niveau de l'armature territoriale. Enfin, un effort de densification a été ajouté.

- **Économie :**

Le besoin foncier à vocation économique nécessite, pour assurer l'arrivée de 2400 emplois, une enveloppe de 100 hectares (cf. JCR page 144).
La démonstration faite pour justifier cette enveloppe foncière est très insuffisante et présente des erreurs de calcul.

Pour répondre au besoin, le SCoT analyse le potentiel mobilisable en densification dans les zones d'activités économiques (ZAE), sur la base d'un taux de rétention assez important de 70 %. Pour autant, ce foncier mobilisable estimé à 32 ha, ne semble pas pris en compte pour déterminer la consommation d'ENAF prévisionnelle, qui reste estimée au final à 100 ha.

- **Équipements et infrastructures :**

Le besoin foncier pour la réalisation d'équipements et d'infrastructures est estimé à 23 hectares à l'échelle de l'agglomération Gaillac-Graulhet (cf. JCR page 145).
Pour justifier ces 23 hectares, le SCoT se contente simplement d'énumérer une liste d'équipements et d'infrastructures à réaliser sans faire de lien avec les surfaces qu'elles nécessiteront.

Réserve :
Afin d'éviter toute insécurité juridique, il est demandé de renforcer les justifications qui ont permis de définir les besoins fonciers du SCoT en extension pour le volet « économie » et le volet « équipements et infrastructures ». Que ce soit pour les données sur l'habitat, l'activité économique ou les équipements publics, la conformité à l'article L151-4 du code de l'urbanisme doit passer par la prise en compte des besoins actuels d'un territoire, puis l'analyse de la vacance et des espaces disponibles au sein des secteurs urbanisés, pour chacun de ces trois items, pour au final traduire les besoins qui nécessiteront une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

2.3.7 Consommations d'espace autorisées par le SCoT

Dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), la prescription D31P2 définit les consommations maximales d'ENAF, toutes vocations confondues, en cohérence avec les jalons imposés par la loi CLIRE (2021-2030, 2031-2040 et 2041-2050) par territoires vécus.

Comme il est indiqué dans la pièce « Justification des choix retenus », page 67, les objectifs chiffrés inscrits dans le DOO pour l'ensemble des défis sont retranscrits sur la base de l'armature territoriale. Seuls les objectifs de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sont indiqués par territoire vécu. Ce choix d'avoir deux déclinaisons territoriales dans le même schéma interroge et complexifie la lecture du document, d'autant plus que les territoires vécus ne sont utilisés qu'une seule fois dans le DOO pour fixer des objectifs chiffrés.

La prescription D31P2 ne donne ni la consommation d'espace sur la période d'application du SCoT (période 2025-2045), ni la consommation d'espace par vocation (habitat, économie, équipements et infrastructures).

Ces insuffisances ne facilitent pas l'application de la prescription D31P2.

Recommandation :
Pour faciliter l'application du DOO, il est demandé d'ajouter une prescription complémentaire à la prescription D31P2 afin qu'elle définisse également les consommations d'espaces maximales autorisées :

- **selon l'armature territoriale,**
- **sur la période d'application du SCoT à savoir 2025-2045,**
- **tout en précisant les enveloppes foncières par vocation : habitat, économie, équipements et infrastructures.**

2.3.8 Limitation de l'étalement urbain

- **Objectifs de densité :**

La maîtrise de l'étalement urbain constitue un objectif primordial du SCoT Gaillac-Graulhet, en cohérence avec les dispositions de l'article L.141-7 du code de l'urbanisme, qui impose la fixation d'objectifs chiffrés de densification selon l'armature territoriale définie par le schéma.

La prescription D33P6 du DOO établit des objectifs de densité moyenne selon les différents niveaux de l'armature territoriale. Les densités attendues entre 2025-2045 sont de deux fois à près de trois fois supérieures à celles observées pour la période 2010-2022. Enfin la prescription précise que les communes peuvent fixer des objectifs de densité supérieure.

Observation :
Il convient de souligner l'effort réalisé par le SCoT Gaillac-Graulhet en matière de densification, un effort qui contribue à limiter l'étalement urbain.

- **Enveloppe urbaine :**

Afin de réduire fortement la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et ses communes membres doivent prioriser, avant tout projet d'extension, leur développement au sein des espaces bâtis et urbanisés afin de s'inscrire dans la trajectoire « Zéro artificialisation des sols » et ainsi limiter l'étalement urbain, le morcellement et la disparition d'espaces agro-naturels (cf. prescription D31P1).

Les espaces bâtis et urbanisés, aussi appelés enveloppe urbaine, ont été définis et identifiés dans la pièce « Justifications des choix retenus » (cf. pages 122 et suivantes). Ce travail a permis notamment de définir le potentiel foncier mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine.

Observation :
Il est recommandé de produire dans les annexes du SCoT les supports graphiques représentant les enveloppes urbaines des communes membres de l'agglomération Gaillac-Graulhet. Ces cartes serviront de base commune à la déclinaison locale dans les futurs PLU/PLUI et permettront de mieux contrôler l'évolution de l'enveloppe urbaine dans le temps. A défaut, le SCOT devrait rajouter une prescription pour que ce soit fait à l'échelle des futurs documents d'urbanisme.

- **Densification de l'enveloppe urbaine :**

La pièce « Justification des choix retenus » présente, page 137 (tableau bas de page), le besoin foncier du SCoT, soit 311 ha, pour construire 6 300 logements neufs entre 2025 et 2045. Ce besoin, décliné selon l'armature territoriale, se décompose comme suit :

- 96 ha dans l'enveloppe urbaine (densification),
- 215 ha consommant des espaces agricoles, naturels et forestiers (extension).

De plus, il est possible à l'aide du tableau de déterminer, grâce aux données qu'il contient (nombre de logements à produire, taux d'effort de densification), le nombre de logements à produire dans l'enveloppe urbaine. Le calcul aboutit à l'échelle de l'armature territoriale à :

- 2285 logements à produire dans l'enveloppe urbaine,

- 4015 logements à produire en extension.

Le DOO ne mentionne à aucun moment ni l'effort de densification à réaliser, ni le nombre de logements à produire dans l'enveloppe urbaine alors que ces informations sont déterminantes pour que les documents d'urbanisme puissent par la suite respecter la trajectoire de sobriété foncière définie par le schéma.

Recommandation :
Il est recommandé d'ajouter dans le DOO :
- **une prescription précisant l'effort de densification à réaliser, le tableau de la page 137 peut être repris en l'état,**
- **une prescription précisant le nombre de logements à construire en extension et le nombre de logements à construire dans l'enveloppe urbaine.**

3 Préservation des espaces agricoles

La prescription A31P3 définit, à travers sa cartographie, des espaces nécessaires au maintien de l'activité agricole à préserver. Toutefois la même prescription autorise dans ces espaces les projets suivants :
- à vocation économique s'inscrivant dans les secteurs stratégiques et répondant aux orientations identifiées pour ceux-ci ;
- d'équipements d'intérêt collectif, à condition qu'ils permettent le renforcement de l'armature territoriale ;
- à vocation résidentielle ou mixte, dans le respect des principes d'urbanisation fixés au DOO par niveau d'armature territoriale et selon la typologie d'espaces urbanisés.

Cette rédaction très ouverte permet la réalisation de nombreux projets non liés à l'activité agricole dans des espaces qui doivent lui être dédiés. La prescription ne protège donc pas suffisamment les espaces agricoles au contraire de ce qu'elle prétend faire.

Réserve :
Il est demandé de revoir la rédaction de la prescription A31P3 afin de préserver de façon efficace les espaces agricoles.

4 Habitat

4.1 Justification des besoins en logements

La pièce « Justification des choix retenus », pages 139 et 140, définit le nombre de logements à produire à l'horizon 2045 comme suit :

Objectifs	Nombre de logements à construire
Accueil de la nouvelle population (+ 8700 habitants)	4200
Point mort (à population constante, le point mort correspond au nombre de logements à produire pour répondre au desserrement des ménages)	2400
Maintien du parc de résidences secondaires	400
Total	**7000**

Il convient de préciser que sur les 7000 logements, 700 sont prévus en reconquête du logement vacant. Cet objectif a été défini dans le cadre du calcul du point mort en retenant l'hypothèse d'une reconquête d'environ 23 % du parc aujourd'hui vacant (cf. JCR page 141).

Au final, ce sont 6300 logements neufs qui sont donc à construire.

Le nombre de logements à construire pour accueillir la nouvelle population interroge, notamment parce qu'il s'appuit sur une taille moyenne des ménages retenue à 2,3 personnes comme indiqué en page 139 de la pièce « JCR ». Dans cette hypothèse, le nombre de logements à produire serait d'environ 3800 et non 4200, soit une différence de près 400 unités.

De plus, il n'est donné aucune explication au sujet du point mort, ni la méthode utilisée pour le déterminer, ni le résultat. Il convient de relever que celui-ci représente une part importante du besoin de production de logements (34%).

Recommandation :
Il est demandé de clarifier la définition des objectifs chiffrés de production de logements :

- **au niveau de l'accueil de la nouvelle population, notamment en justifiant la taille moyenne des ménages (2,3),**
- **au niveau du point mort (méthode appliquée et résultat).**

4.2 Logements locatifs sociaux (LLS)

Selon les dispositions réglementaires de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer de 25 % de logements sociaux au sein de leur parc de résidences principales.

Afin de répondre aux attentes de la loi, la prescription C23P3 définit, dans le DOO, des objectifs moyens chiffrés de production de LLS comme suit :

Armature territoriale	Objectif moyen chiffré de production de logements sociaux sur la période 2025-2045 pour les communes concernées par la loi SRU
Polarités principales de la communauté d'agglomération	1500
Polarités principales de territoire vécu	940

Sur le territoire de la CAGG, les communes concernées par la loi SRU sont : Gaillac et Graulhet pour les polarités principales de la communauté d'agglomération, et Lisle-sur-Tarn et Rabastens pour les polarités principales de territoire vécu.
Il est nécessaire de rappeler que la commune de Coufouleux fait aussi partie des communes des polarités principales de territoire vécu. Avec une population de 3041 habitants (source Insee 2022), celle-ci n'est pas soumise actuellement aux exigences de la loi SRU. Toutefois au vu de la croissance démographique observée les dernières années, la commune de Coufouleux pourrait dépasser les 3500 habitants durant la période d'application du SCoT.
Afin d'éviter à la commune un rattrapage conséquent en matière de production de logements sociaux lorsqu'elle franchira le seuil des 3500 habitants, il lui est demandé d'ores et déjà d'anticiper la construction de LLS.

Recommandation :
Le SCoT devrait définir, à travers une prescription ou une recommandation, un premier objectif de construction de logements sociaux pour la commune de Coufouleux, ceci afin d'anticiper les 25 % de LLS qu'elle aura à justifier lorsque la commune dépassera les 3500 habitants.

5 Transition écologique

Le thème de la transition écologique est bien traité dans le SCoT au travers des 4 principaux défis territoriaux de la communauté d'agglomération. La sobriété apparaît dans de nombreuses thématiques et démontre une prise de conscience des réels enjeux locaux à venir au regard notamment des vulnérabilités composant ce territoire : vieillissement des populations, évolution et complexification des modes vie et d'habiter, augmentation des aléas climatiques et des risques naturels, pertes de biodiversité et dépendance énergétique du territoire.

Le **défi n°1** « Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables » et le **défi n°2** « Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales » représentent au regard de la planification écologique l'ensemble des secteurs les plus émetteurs en matière d'émissions de gaz à effet de serre et d'impact sur la biodiversité au regard des pollutions émises :

Des efforts sont identifiés pour limiter l'artificialisation des sols au travers de prescriptions sur la recherche de mutualisation des espaces et des bâtis, sur la compacité des formes ou encore sur l'ambition d'une certaine densité.
Les stationnements pour **les secteurs économiques et commerciaux**, souvent très consommateurs d'espace et vecteurs d'importants espaces imperméabilisés, font l'objet de prescriptions strictes jusqu'à l'obligation d'introduire un minimum de surfaces végétalisées dont une partie recouverte d'ombrières solaires.

Concernant l'évolution du **secteur agricole**, le partage de l'eau est un réel enjeu sur le territoire de la communauté d'agglomération. Le schéma, au travers de sa recommandation A31R7, est favorable à l'aménagement de dispositifs de stockage d'eau.

Observation :
Il conviendrait de préciser le type de stockage d'eau (avec ou sans prélèvement) et de classer la recommandation A31R7 en prescription.

Concernant l'**habitat** incluant l'évolution des parcours résidentiels et l'attente d'offre de logements plus abordables et plus petits, la recommandation A42R1 demande aux communes membres de l'agglomération de fixer des objectifs de développement du parc de résidences secondaires et les invite à favoriser la réhabilitation du bâti ancien et le changement de destination pour satisfaire à la demande en résidences secondaires.

Observation :
Afin d'offrir une offre de résidences secondaires la plus adaptée aux besoins des ménages, il conviendrait de classer la recommandation A42R1 en prescription.

Dans le **défi n°3** « S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous », de nombreux piliers de la planification écologique et de la COP Occitanie ressortent. Des efforts sur le cadre de vie se traduisent au travers de prescriptions. Ces dernières favorisent un cadre de vie aux habitants incluant une **qualité paysagère**. Celle-ci est attendue au travers de végétalisation des espaces urbanisés, entre les zones constructibles et inconstructibles, ou encore au travers de traitements paysagés qualitatifs sur les franges urbaines.
Enfin, au regard de l'adaptation des territoires au changement climatique, l'inclusion des **îlots de fraîcheurs** dans les documents d'urbanisme démontre la résolution des territoires à accueillir et offrir des **espaces de vie** qui soient **respirables** et restent **vivables**. Une réflexion sur le long terme semble s'engager.

Dans le **défi n°4** « Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement », la préservation des ressources naturelles est abordée.
Afin d'optimiser les efforts attendus pour préserver la ressource en eau, les recommandations sur la recherche de la sobriété de son usage : réduction de la consommation pour les particuliers ou les entreprises, réutilisation des eaux usées, limitation des fuites dans les réseaux ou encore désimperméabilisation des sols gagneraient à se transformer en prescriptions.

Observation :
Afin de soutenir les efforts de sobriété en eau voulus par le schéma, il conviendrait de transformer les recommandations D11R3 à R5, D12R2 à R3 et D13R6 en prescriptions

Au regard de la préservation de la **biodiversité**, le DOO est très favorable au maintien des corridors écologiques et de l'ensemble de ses écosystèmes. Cela se traduit par une volonté ferme de la maintenir, de la préserver et surtout de l'étendre au travers des potentiels de restauration/recréation de la trame verte et bleue (TVB). Également, l'intégration dans le DOO de la **trame noire** et surtout de la **trame brune** (30 % de biodiversité se trouve dans les sols) prouve une volonté de préserver la biodiversité à travers une approche mieux globalisée et écosystémique.

Dans **les secteurs urbanisés et à urbaniser**, la recommandation D22R2 limitant l'artificialisation des sols et favorisant la mise en œuvre de **coefficients de biotope, d'espace vert ou de renouvellement, apparaît trop peu restrictive** au regard des ambitions du territoire évoquées précédemment.

Observation :
Il conviendrait de classer la recommandation D22R2 en prescription.

Enfin, la **transition du numérique** n'aborde son développement qu'au travers des bienfaits que cette dernière peut apporter aux populations (téléconsultation, télétravail) et limitant l'exclusion sociale. Au regard de la planification écologique, l'**empreinte carbone** et surtout l'ensemble du **cycle de vie du numérique** ont de réelles répercussions sur les ressources naturelles, sur le réchauffement climatique et sur les territoires. Effectivement, il a été observé de nombreux effets rebonds liés notamment au télétravail. L'ensemble de ces observations n'est pas pris en compte dans le DOO.

Observation :
Il conviendrait d'ajouter dans le DOO une prescription / recommandation sur la sobriété numérique qui démontrerait une réelle prise de conscience de l'impact du numérique sur le territoire.

6 Mobilité

En application de l'article L141-7 du code de l'urbanisme, le DOO fixe les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile.

6.1 Mobilité du quotidien

Afin de limiter l'usage de la voiture individuelle, il est important de favoriser l'usage du train. Le volet B21 du DOO est dédié à la mobilité ferroviaire.

La recommandation B21R1 évoque la volonté de renforcer l'offre et le cadencement ferroviaire sur le tronçon Toulouse-Rodez mais elle n'évoque pas la connexion avec le projet de Service Express régional Métropolitain (SERM) dont l'un des objectifs est le renforcement de la desserte ferroviaire sur la branche Toulouse – Saint-Sulpice.

Observation :
La recommandation B21R1 pourrait être complétée et évoquer le projet SERM et ses impacts envisageables sur le territoire.

6.2 Mobilité partagée

La CAGG souhaite encourager la pratique du covoiturage pour les habitants du territoire par le biais d'actions de communication, d'outils de mise en relation de conducteurs et de passagers (cf. recommandation C31R14 du DOO).

Observation :
La recommandation C31R14 pourrait être complétée par des actions auprès des acteurs économiques locaux. En effet, c'est en impliquant les entreprises dans la démarche que le covoiturage pour les trajets domicile-travail pourra se développer.

6.3 Mobilité active

La CAGG souhaite élaborer un schéma cyclable communautaire en axant les réflexions sur les déplacements du quotidien et une nouvelle offre touristique (cf. recommandation C32R2).

Observation :
Le schéma cyclable communautaire 2022-2026 a été approuvé en 2023. Il conviendra de mettre à jour la recommandation C32R2.

7 Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

7.1 Orientations du DAACL

Le DOO fixe des orientations et des objectifs qui sont déclinés selon deux niveaux :
- la prescription : strictement opposable dans un rapport de compatibilité,
- la recommandation : incitative ou indicative pour faciliter la mise en œuvre du SCoT.

Le DAACL est constitué d'orientations écrites qui fixent les conditions d'implantation des activités commerciales et logistiques, en complément des orientations du DOO.

Observation :
Il est demandé de préciser si les orientations du DAACL se déclinent comme celles du DOO avec un premier niveau « prescription » et un second « recommandation ». Dans le cas d'une réponse négative, il est demandé d'indiquer comment s 'appliquent les orientations (respect strict, compatibilité...).

7.2 Conditionner les implantations au sein des espaces commerciaux de périphérie au respect de la hiérarchie commerciale existante

Dans cette orientation du DAACL (cf. page 65), il est indiqué que « (...) Les espaces de périphérie connectés et les espaces de flux ne pourront accueillir que 5 000 m² de surface de vente supplémentaire à l'échelle du SCoT par rapport à l'offre existante à compter de la date d'approbation du présent document (...) ».

Observation :
Dans la pièce du SCoT intitulée « Indicateurs de suivi », il est demandé d'ajouter un indicateur exprimant en m² les surfaces commerciales supplémentaires créées dans les espaces de périphérie connectés ainsi que dans les espaces de flux, afin de pouvoir stopper leur création dès que les 5 000 m² sont atteints.

ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU SCHÉMA

8 Analyse du projet au regard des obligations de compatibilité et de prise en compte des documents de portée supérieure

Les documents d'urbanisme obéissent à une organisation hiérarchique, en ce sens ils doivent intégrer les dispositions des documents dits de portée supérieure.

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est aujourd'hui couverte par les documents d'aménagement du territoire de portée supérieure au SCoT suivants :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie approuvé le 14 septembre 2022. Il a fait l'objet d'une première modification qui a été approuvée le 11 juillet 2025 par arrêté préfectoral,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne adopté le 10 mars 2022,
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Agout approuvé le 15 avril 2014,
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvé le 10 mars 2022,
- le schéma régional des carrières (SRC) approuvé le 16 février 2024,
- le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Graulhet-Montdragon approuvé le 19 novembre 1979 et le PEB de l'aérodrome de Gaillac Lisle-sur-Tarn approuvé le 23 juillet 1985

Au final, le projet de SCoT doit :

- être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET et prendre en compte les objectifs de ce dernier (art. L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme),
- être compatible avec les autres documents de portée supérieure cités précédemment (art. L.131-1 du code de l'urbanisme).

Le SCoT fait la démonstration de sa prise en compte ou compatibilité avec les documents de portée supérieure à la fois dans les pièces « Évaluation environnementale » (pages 9 à 53) et « Justifications des choix retenus » (page 151 à 202) du dossier de projet.
Cependant dans le pièce « Justifications des choix retenus », il est démontré la prise en compte du schéma régional des carrières (SRC) par le SCoT. Or conformément à l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec le SRC et non le prendre en compte.

Observation :
Dans un souci de facilité de lecture du SCoT, il est demandé de supprimer une des deux démonstrations qui fait doublon et de ne pas démontrer la prise en compte du SRC par le SCoT mais sa compatibilité.
Il est aussi demandé de démontrer que le SCoT est compatible avec les règles générales et prend en compte les objectifs du SRADDET récemment modifié le 11 juillet dernier.

9 Observations diverses

9.1 Présentation du dossier

Le projet de SCoT arrêté n'est pas organisé comme le demande l'article L141-19 du code de l'urbanisme pour les annexes.

Observation :
Conformément à l'article L141-19, il conviendra de formaliser dans le SCoT un volet dédié aux annexes, regroupant notamment :

- **le diagnostic de territoire,**
- **l'évaluation environnementale,**
- **la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO,**
- **l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs.**

9.2 Diagnostic

Pages 136 à 138 :
Il conviendrait de mettre à jour les parties « Alimentation en eau potable » et « Assainissement » (texte et carte) conformément aux corrections demandées dans l'état initial de l'environnement (cf. paragraphe 9.3 ci-après).

9.3 État initial de l'environnement (EIE)

Page 162 :
Il y a confusion entre les autorités organisatrices et les opérateurs.

L'eau potable est une compétence exercée par 4 collectivités sur le périmètre de la CAGG :

- le syndicat mixte **d'assainissement** et d'eau potable du Gaillacois (51 communes dont Graulhet en partie),
- le syndicat mixte du Dadou (6 communes dont Graulhet en partie),
- le syndicat mixte des eaux du Lévezou-Ségala (commune de Tonnac),
- le syndicat mixte d'AEP de Montclar - St Nauphary (communes de Montdurausse et de Saint-Urcisse, en partie),

La CAGG est en représentation-substitution au sein de ces 4 syndicats en lieu et place des communes depuis le 01/01/2020.

La gestion est assurée par les opérateurs suivants :

- la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC) sur Graulhet (en partie),
- VEOLIA qui assure la production et la distribution sur une partie des communes de Gaillac (contrat avec le syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois), de Montdurausse et de Saint-Urcisse (contrat avec le syndicat mixte d'AEP de Montclar - St Nauphary), de Graulhet et de Saint-Gauzens (contrat avec le syndicat mixte du Dadou), ainsi que sur la totalité des communes d'Aussac, Briatexte, Fenols et Florentin (contrat avec le syndicat mixte du Dadou),
- la régie du syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois (51 communes),
- la régie du syndicat mixte des eaux du Lévezou-Ségala associée à l'Aveyronnaise des Eaux sur Tonnac.

Il convient de rappeler qu'un schéma directeur d'eau potable, porté par le syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois, est en cours de réalisation sur le territoire de la CAGG.

Page 163 :
La carte mériterait d'être mise à jour pour être en cohérence avec la description des services en vigueur au 01/01/2025 et le périmètre de la CAGG en vigueur depuis 2023 (56 communes).

Pages 163 à 165 :
Il manque des ressources en eau potable :

- Tonnac est alimenté en partie par les retenues du complexe hydroélectrique du Pouget exploitées par le syndicat mixte des eaux du Lévezou-Ségala et en partie par un achat d'eau traitée à la régie du pôle des eaux du Carmausin-Ségala qui exploite le barrage de La Roucarié sur le Céret,
- la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement collectif alimente la partie urbaine de Graulhet (13 275 habitants desservis en 2024) par un achat d'eau traitée :
  - à l'institut des eaux de la Montagne Noire qui exploite les barrages des Cammazes sur le Sor et de Galaube sur l'Alzeau ;
  - au syndicat mixte du Dadou qui exploite de barrage de Rassisse.

Page 174 :
L'encadré-résumé est à mettre à jour selon les corrections demandées page 162.

Page 175 :
Il est bien indiqué en début de chapitre que la CAGG a transféré la compétence assainissement au Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) au 01/01/2025. Il pourrait être précisé que ce transfert concerne l'assainissement collectif et non collectif, ainsi que l'ensemble du territoire communautaire en dehors de Graulhet. Le chapitre 6.2.1 n'a pas été mis à jour en conséquence.

Contrairement à ce qui est indiqué, chaque ville ou village ne dispose pas d'un système d'épuration qui lui est propre. 18 communes sont en assainissement non collectif uniquement. De plus, il existe des systèmes d'épuration intercommunaux.

Depuis le 01/01/2025, il est faux d'écrire : *« La CA Gaillac-Graulhet coordonne ces différents systèmes avec l'appui d'opérateurs ou d'agents communaux mis à disposition »* : c'est le SMAEPG qui assure ce rôle sur l'ensemble du territoire de la CA en dehors de Graulhet.
Ainsi, l'assainissement collectif est une compétence exercée par 2 collectivités sur le périmètre de la communauté de l'agglomération :
- la CAGG (sur la commune de Graulhet),
- le SMAEPG (sur 37 communes, hors Graulhet et hors 18 communes en assainissement non collectif).

La gestion est assurée par les opérateurs suivants :
- la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement collectif (RCEAC) sur Graulhet,
- VEOLIA sur la commune de Gaillac (contrat avec le syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois),
- la régie du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois (sur les autres communes) avec l'appui des communes via des mises à disposition d'agents communaux pour l'exploitation des ouvrages.

D'autres opérateurs interviennent sur le territoire par le biais de marchés de prestation de service, notamment :
- SUEZ sur les communes de l'Isle-sur-Tarn, Coufouleux, Rabastens,
- VEOLIA sur la commune de Coufouleux.

Page 177 :
La commune de Mézens dispose d'une nouvelle station de traitement mise en service depuis 2024.
On pourrait préciser que la CAGG s'est engagée dans la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement en 2022 qui devrait être achevé en 2025.
Si le diagnostic assainissement met en évidence des rejets directs, comme sur d'autres parties du territoire tarnais, leur résorption fera évidemment partie des priorités. Il n'y a pas de problématique particulière à mentionner sur l'assainissement du territoire de la CAGG. Le nécessaire est fait pour y remédier ou en cours lorsque des problèmes ont été identifiés.

Page 180 :

Il conviendrait de préciser que le syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois exerce la compétence « assainissement non collectif » depuis le 01/01/2025 sur l'ensemble du territoire de la CAGG (hors Graulhet) en régie et avec l'appui d'un prestataire (ST2D).
Les chiffres de l'assainissement non collectif devraient être mis à jour. Les données les plus récentes sur SISPEA (système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement) indiquent qu'en 2023, le nombre d'habitants raccordés à un réseau d'assainissement eaux usées autonome est estimé à plus de 49 000 et le taux de conformité dépasse les 48 %.

9.4 Justification des choix retenus

Page 82 :
« (...) *À l'échelle du territoire, la réalisation et la mise en œuvre d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable, qui* ***pourra être*** *accompagné de plans de gestion et de sécurité sanitaire des eaux à des échelles plus locales...* ».
Les plans de gestion et de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) ne sont pas une option mais une obligation. Ils doivent être réalisés par le PRPDE (personne responsable de la production ou de la distribution d'eau) d'ici 2027 à 2029.

Page 168 – Orientation A5 :
Il conviendra de corriger les points suivants :

- le territoire est couvert par 3 EPAGE et non pas 2 : le syndicat mixte du bassin de l'Agout, le syndicat mixte du Bassin Cérou Vère et le syndicat mixte du bassin versant du Tarn aval.
- en matière d'eau potable, le territoire est couvert par plusieurs syndicats mixtes compétents pour le traitement et la fourniture de l'eau potable : du Gaillacois, du Dadou, de la région de Moncla - Saint Nauphary et du Lévézou-Ségala. La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet reste compétente en eau potable sur une partie de la commune de Graulhet.
- le syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois exerce la compétence assainissement (collectif et non collectif) depuis le 01/01/2025. La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet reste compétente en assainissement collectif sur la commune de Graulhet.

Pages 178 à 179 :
Le syndicat mixte du bassin versant Tarn aval est labellisé établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) sur l'ensemble du bassin hydrographique du Tarn aval par arrêté inter-préfectoral du 25/06/2025. Il avait été reconnu EPAGE sur la partie tarno-aveyronnaise par AIP du 22/12/2023, ce qui correspond à la carte de la page 179.
Il conviendra de mettre à jour cette carte suite au nouvel arrêté du 25 juin 2025.

Page 191 – Objectif D4.10 :
Contrairement à ce qui est indiqué, la CAGG est compétente pour le transport d'eau potable sur la commune de Graulhet. Il conviendra de corriger ce point.

9.5 Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Recommandation A32R4 :
La charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques du Tarn a été abrogée.
Il conviendra de revoir la rédaction de cette recommandation.

Prescription A22P5 :
Dans les projets structurants ne figure pas l'ancien site industriel Alphacan sur la commune de Gaillac. Ce site va faire l'objet d'une étude d'opportunité financée par l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) afin de définir son devenir.
Il conviendra de compléter la prescription de ce site.

Prescription A55P1 :
Dans le DOO, page 48, la prescription A55P1 demande que « Les espaces de périphérie existants (...) sont la localisation préférentielle des activités commerciales avec une surface de vente supérieure à 300 m², soit les activités dont la nature et le fonctionnement seraient incompatibles avec les centres-villes et les centres-bourgs ».
Il conviendra de revoir la rédaction de cette prescription de façon à la rendre compréhensible.

Recommandation C41R4 :
Dans le DOO, page 91, la prescription C41R4 indique que « (...) Les secteurs faisant l'objet du dispositif Quartier Politique de la Ville (QPV) peuvent faire l'objet de dérogation et accueillir ces structures ».
Il s'agit en fait des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV). Il conviendra de corriger ce point.

Recommandation D11R1 :
« *Les collectivités locales peuvent élaborer un plan de gestion et de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) en collaboration avec les acteurs concernés (...)* ».
Les plans de gestion et de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) ne sont pas une option mais une obligation. Ils doivent être réalisés par le PRPDE (personne responsable de la production ou de la distribution d'eau), donc sur ce territoire par les syndicats d'AEP et la CAGG sur Graulhet et non pas les communes, d'ici 2027 à 2029.
Il conviendra de revoir la rédaction de cette recommandation.

Recommandation D32R2 :
Dans le DOO, page 111, la recommandation D32R2 indique que « Les documents d'urbanisme et de planification peuvent, au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), décliner un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation (...) ».
Il convient de rappeler que le code de l'urbanisme prescrit, à travers son article L151-6-1, que : *« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, (...) un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (...). ».*
Il conviendra de corriger la rédaction de la recommandation D32R2 en remplaçant « peuvent » par « doivent ».

10 Format informatique du document d'urbanisme

En application de l'article L143-24 du code de l'urbanisme, le SCoT et la délibération l'approuvant doivent être publiés sur le géoportail national de l'urbanisme (GPU) accessible sur internet à l'adresse suivante: https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/.

À l'issue de cette publication, le SCoT devient exécutoire deux mois après sa transmission au préfet.

En cas de dysfonctionnement du GPU ou de difficultés techniques avérées, les obligations pour la collectivité en charge de la procédure d'élaboration du SCoT sont les suivantes :
- informer le préfet des difficultés rencontrées,
- procéder à une publication sur le GPU dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le SCoT et la délibération sont devenus exécutoires,
- rendre public le SCoT et sa délibération dans les conditions prévues au III ou IV de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'obligation de publication sur le GPU appelle les observations et précisions suivantes :
- seuls les communes et établissements publics compétents sont habilités à publier sur le GPU les documents d'urbanisme en vigueur sur leur territoire,
- la version numérisée devra respecter le standard de dématérialisation du conseil national de l'information géographique (CNIG),

- la publication d'un document d'urbanisme sur le GPU ne dispense pas des transmissions et mesures de publicité visant à rendre le document exécutoire et opposable (art. R143-14 à R143-16 du CU pour un SCoT).
- la publication sur le GPU ne se substitue pas à la nécessité de tenir à disposition du public au siège de l'autorité compétente ou de la préfecture un dossier consultable qui constitue la version faisant foi en cas de différence avec la version numérique.

Les pièces numériques du document d'urbanisme fournies en phase arrêtée (phase 4) ne répondent pas aux obligations de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19/12/2013 codifiée dans les articles L.133-1 à L.133-5 du code de l'urbanisme.

Recommandation : Il conviendra que les pièces numériques SCoT fournies en phase d'approbation répondent aux obligations de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19/12/2013 codifiée dans les articles L.133-1 à L.133-5 du code de l'urbanisme.

11 Avis des autres services de l'État

11.1 Tableau de synthèse des avis

Service sollicité	Date réponse service	Avis service
ACADEMIE	Pas de réponse	
ARMEE	28/07/2025	Pas d'observation
ARS	Pas de réponse	
DDETSPP	Pas de réponse	
DGAC	Pas de réponse	
DDFIP ALBI	08/07/2025	Pas d'observation
DDFIP CASTRES	Pas de réponse	
DREAL (DEC/DAE)	Pas de réponse	
DREAL (DT/DMORN)	Pas de réponse	
DIRSO	Pas de réponse	
GENDARMERIE NATIONALE	07/07/2025	Observations
INOQ (ex INAO)	Pas de réponse	
RTE	Pas de réponse	
OFB	Pas de réponse	
SDIS	Pas de réponse	
UDAP	Pas de réponse	
UID Tarn-Aveyron (DREAL)	21/08/2025	Observations

11.2 Avis des services

Se reporter à l'annexe n°1 (ci-après).

Annexe n°1

Service des Armées – Réponse du 28 juillet 2025

Bonjour,

Par mail en date du 7 juillet 2025, vous avez consulté l'état-major de la zone de défense (EMZD) de Marseille afin qu'il vous transmette son avis sur le projet de SCoT arrêté par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Au regard des informations disponibles, l'instruction du dossier n'identifie ni emprise, ni servitude appartenant au ministère des Armées sur le territoire de ce SCoT.

En conséquence, l'EMZD de Marseille vous remercie de l'avoir sollicité mais estime ne pas avoir besoin d'être associé aux suites de cette démarche.

Respectueusement,

ASC 1 Clémentine HUGOT
Cadre expérimentée en politique immobilière et domaniale
EMZD MRS / SCSOUT / J-INFRA / Section stationnement
Caserne Audéoud
BP 40026
13568 Marseille cedex 02
Tél : 04 65 38 30 22 / PNIA : 86 41 31 30 22
clementine.hugot@intradef.gouv.fr

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
État-major de défense de Marseille
Sous-chefferie soutien
J-INFRA
Section stationnement
(plans – urbanisme - environnement)

ECOPS : site écologie opérationnelle de l'armée de Terre:

https://www.defense.gouv.fr/terre/ecops

DDFIP Albi – Réponse du 8 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN

Pôle Animation du Réseau et Expertise
Pôle Gestion Fiscale
Cité Administrative – Bât. D
18 Avenue Maréchal Joffre
81013 ALBI CEDEX 9
MÉL. : ddfip81.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : M. Dominique GAY
Téléphone : 05 63 49 59 70
Mél :dominique.gay@dgfip.finances.gouv.fr
Réf à rappeler : Votre courriel du 03/07/2025
Vos réf. : dossier arrêté du projet de SCoT Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet - Avis DDFiP

ALBI , le 08 Juillet 2025

Direction Départementale des Territoires
Service connaissance des territoires et urbanisme
Bureau planification
Cité Administrative
19, rue de Ciron
81013 ALBI CEDEX 09
A l'attention de Arnaud ALDIGUIER

Objet : Dossier arrêté du projet de SCoT de la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET – Avis DDFiP

Monsieur le chargé de planification,

En réponse à votre demande transmise par courriel du 07/07/2025 visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Direction Départementale des Finances Publiques du TARN, ne formule aucune observation particulière sur le document arrêté, du projet de Shéma de Cohérence Territoriale (ScoT), de la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET.

P/La Directrice Départementale des Finances Publiques,

Katrin MEYER
Administratrice des finances publiques adjointe

Gendarmerie nationale – Réponse du 11 juillet 2025

Bonjour,

Il n'est pas possible d'accéder au site de téléchargement melanissimo avec notre réseau sécurisé de la gendarmerie.

Je vous fais donc part de mes observations au vu des éléments de la cartographie en ligne :

La gendarmerie dispose de plusieurs emprises sur le territoire de la communauté d'agglomération de GAILLAC-GRAULHET :

- GAILLAC - zone U3eq - LW 209 et 210
- GRAULHET
- CADALEN – 1727
- LISLE SUR TARN
- CASTELNAU DE MONTMIRA
- RABASTENS
- SALVAGNAC

Dans le cadre du renforcement de la sécurité, la gendarmerie souhaite valider la possibilité de rehausser ses clôtures à une hauteur de 2,20m sur l'ensemble de ses emprises.

Il existe un projet d'extension pour la caserne de CASTELNAU DE MONTMIRAL qui consiste à agrandir les locaux de service et construire des logements sur la parcelle 1027. Cette parcelle est bien comprise dans la zone d'extension du bourg.

Concernant la caserne de GAILLAC, même s'il n'existe actuellement aucun projet d'extension, il est intéressant de conserver la possibilité de réaliser une extension avec des logements sur une partie de la parcelle LW 228.

Cordialement

--

David GELINEAU

Major - Chef SAI GGD81

Groupement du Tarn

12 Place de Verdun - 81000 ALBI

Tél : (+33) 5 63 49 50 13 - Mobile : (+33) 6 15 76 38 77

www.interieur.gouv.fr

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale

de la gendarmerie nationale

RTE – Réponse du 14 août 2025

VOS RÉF.	Consultation du 07/07/2025
NOS RÉF.	TER-ART-2025-81099-CAS-211298-Q0T8K2
INTERLOCUTEUR :	RTE-CDI-TOU-SCET-URBANISME
TÉLÉPHONE :	05.62.14.91.00
E-MAIL :	rte-cdi-tou-urbanisme@rte-france.com

DDT du TARN
19, rue de Ciron
81013 ALBI

A l'attention de Mr Aldiguier
arnaud.aldiguier@tarn.gouv.fr

OBJET : PA - Elaboration du SCOT **Gaillac-Graulhet**

Toulouse, le 06/08/2025

Monsieur le Préfet du Tarn,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 07/07/2025 par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet d'arrêt du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Gaillac-Graulhet.**

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les éléments ci-dessous :

1/ Les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs

Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes :

Centre Développement Ingénierie Toulouse
82, chemin des courses BP 13731
31037 Toulouse CEDEX 1
TEL : 05.62.14.91.00

www.rte-france.com
05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

2/ Les ouvrages existants sur le territoire concerné par le SCOT

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :

https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE

Stéphane CALLEWAERT

Copie : CA Gaillac-Graulhet accueil@gaillac-graulhet.fr

Annexe :
- Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le SCOT de Gaillac-Graulhet
- Télécharger_visualiser_données_SUP-I4_GPU_TOULOUSE

Liste complète des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité (Servitudes I4) implantés sur le Territoire du SCOT de Gaillac-Graulhet :

GMR

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées
87, rue Jean Gayral
31200 Toulouse

Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENS - PELISSIER
Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENS – VERFEIL

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOURELIE (LA)-BRENS
Ligne aérienne 63kV N0 1 BRENS - GRAULHET
Ligne aérienne 63kV N0 1 BRENS - RIVIERES
Ligne aérienne 63kV N0 1 GOURJADE-GRAULHET
Ligne aérienne 63kV N0 1 ST-SULPICE-VILLEMUR

Liaisons souterraines 63 000 Volts :

Liaison souterraine 63kV N0 1 BRENS - GAILLAC
Liaison souterraine 63kV N0 2 BRENS - GAILLAC

Liaison aérosouterraine 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 BRENS – GRAULHET

Liaisons souterraines Hors-Tension :

Liaison souterraine 63kV NO 1 GAILLAC-RIVIERES
Liaison souterraine 63kV N0 1 GAILLAC - PELISSIER

Postes de transformation 225 000 et 63 000 Volts :

POSTE 225/63 kV BRENS

POSTE 63kV BOURELIE (LA)
POSTE 63kV GAILLAC
POSTE 63kV GRAULHET
POSTE 63kV RIVIERES

Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire du SCOT de Gaillac-Graulhet :

BERNAC
Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENS - PELISSIER
BRENS
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 BRENS - GRAULHET
Liaison souterraine 63kV N0 1 BRENS - GAILLAC
Liaison souterraine 63kV N0 2 BRENS - GAILLAC
Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENS - PELISSIER
Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENS - VERFEIL
Ligne aérienne 63kV N0 1 BOURELIE (LA)-BRENS
Ligne aérienne 63kV N0 1 BRENS - RIVIERES
POSTE 225kV N0 1 BRENS
POSTE 63kV N0 1 BRENS
CADALEN
Ligne aérienne 63kV N0 1 BRENS - GRAULHET
GAILLAC
Liaison souterraine 63kV N0 1 BRENS - GAILLAC
Liaison souterraine 63kV N0 2 BRENS - GAILLAC
Ligne aérienne 63kV N0 1 BOURELIE (LA)-BRENS
POSTE 63kV N0 1 BOURELIE (LA)
POSTE 63kV N0 1 GAILLAC
GIROUSSENS
Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENS - VERFEIL
GRAULHET
Ligne aérienne 63kV N0 1 BRENS - GRAULHET
Ligne aérienne 63kV N0 1 GOURJADE-GRAULHET
POSTE 63kV N0 1 GRAULHET
LABASTIDE-DE-LEVIS
Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENS - PELISSIER
LABESSIERE-CANDEIL
Ligne aérienne 63kV N0 1 BRENS - GRAULHET
LAGRAVE
Ligne aérienne 63kV N0 1 BRENS - GRAULHET
MEZENS
Ligne aérienne 63kV N0 1 ST-SULPICE-VILLEMUR
MONTANS

Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENS - VERFEIL

PARISOT

Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENS - VERFEIL

PEYROLE

Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENS - VERFEIL

RIVIERES

Liaison souterraine 63kV N0 1 BRENS - GAILLAC
Liaison souterraine 63kV N0 2 BRENS - GAILLAC
Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENS - PELISSIER
Ligne aérienne 63kV N0 1 BRENS - RIVIERES
POSTE 63kV N0 1 RIVIERES

ROQUEMAURE

Ligne aérienne 63kV N0 1 ST-SULPICE-VILLEMUR

TECOU

Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENS - VERFEIL

Les communes suivantes du SCOT de Gaillac-Graulhet ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :

MONTELS
MONTGAILLARD
MONTVALEN
PUYBEGON
PUYCELSI
RABASTENS
SAINT-BEAUZILE
SAINT-GAUZENS
SAINT-URCISSE
SAINTE-CECILE-DU-CAYROU
SALVAGNAC
SENOUILLAC
TAURIAC
TONNAC
VIEUX

UID DREAL – Réponse du 21 août 2025

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Albi, le 21/08/2025

Unité inter-départementale Tarn-Aveyon
Cellule Carrières, Mines, Après-Mines
Affaire suivie par : Laure ASSAID
Tél. : 05.67.63.27.36
Mèl. : laure.assaid@developpement-durable.gouv.fr

Cellule Risques accidentels et risques chroniques
Affaire suivie par : Francis AUGE
Tél. : 05.67.63.27.37
francis.auge@developpement-durable.gouv.fr

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Directeur départemental
des Territoires du Tarn

à l'attention de M. Arnaud ALDIGUIER,
SCTU/PU/BP
arnaud.aldiguier@tarn.gouv.fr

Objet : Projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Réf. : Votre transmission par courriel du 7/07/2025

Par transmission visée en référence, vous sollicitez l'avis de la DREAL, Unité Inter-départementale TARN-AVEYRON sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

L'examen des documents joints n'entraîne de la part de la DREAL UID 81-12 aucune observation.

Il est important de rappeler que dans le domaine des **risques industriels, notamment deux sites SEVESO dans le périmètre du SCoT**, les maires se doivent de veiller à la compatibilité, notamment en terme de distances d'éloignement, des différentes activités exercées sur sa commune. Cette vigilance s'exprime à travers l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme. Le maire se doit également de respecter les obligations prévues par un Plan de Prévention des Risques Technologiques ou une servitude d'utilité publique.

D'autre part, il m'apparaît nécessaire de signaler que les **carrières** produisent des matériaux utilisés en quantité importante au quotidien : bâtiment et travaux publics, travaux de voiries,... Les sources de matériaux que constituent les carrières doivent pouvoir être situées au plus près des utilisateurs. En effet, les transports sur des distances importantes génèrent un surcoût pour les utilisateurs de matériaux ainsi qu'un impact en matière de rejets de CO2. Il est donc important, pour les exploitants et pour la collectivité, de permettre l'ouverture ou l'extension des carrières. **Le projet de SCoT fait référence au Schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 16/02/2024**.

Tél : 05 67 63 27 20
Mél : uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
Cité administrative – Bât. A – 19 rue de Curon – 81013 ALBI Cedex 09

La liste des sites pollués ou susceptibles de l'être est disponible dans l'inventaire historique de sites industriels et activités de services sur le site
https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/
ainsi que le site « Évaluez simplement et rapidement les risques de votre bien » **via le lien** https://errial.georisques.gouv.fr/#/

Pour le DREAL et par délégation,
Le Chef de l'unité inter-départementale,

Frédéric BERLY

Copie : Préfecture du Tarn - SGAD-BEAF
DREAL – DEC - DRN

Avis de la Région Occitanie
Sur le projet d'élaboration du SCoT de Gaillac-Graulhet Agglomération arrêté le 23 juin 2025

Le SRADDET Occitanie a été adopté par l'assemblée plénière de la Région Occitanie le 30 Juin 2022, et approuvé par le Préfet le 14 septembre 2022.
En application de la loi Climat et Résilience, la Région a engagé la modification de son Schéma le 9 février 2023, notamment pour y territorialiser des trajectoires de sobriété foncière dans l'optique d'atteindre Zéro Artificialisation Nette à l'échelle régionale à horizon 2050. Le SRADDET Occitanie ainsi modifié a été approuvé par le Préfet le 11 juillet 2025 suite à son adoption le 12 juin dernier en Assemblée Plénière régionale. La Modification n°1 est donc d'ores et déjà exécutoire. L'analyse conduite sur le projet de SCoT arrêté a été conduite au regard du SRADDET approuvé et de sa première modification.

En complément du SRADDET rappelons que la Région s'est également dotée d'un Pacte Vert pour l'Occitanie qui oriente ses politiques publiques de manière transversale et vise à :
✓ S'adapter au changement climatique ;
✓ Utiliser durablement les ressources naturelles dont l'eau et le foncier ;
✓ Préserver la biodiversité, prévenir et réduire les pollutions ;
✓ Contribuer à la transition vers une économie circulaire et une région à énergie positive ;
✓ Améliorer la santé et le bien-être des habitants ;
✓ Préserver et développer des emplois de qualité ;
✓ Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables.

Le présent avis a également été guidé au regard du Pacte Vert.

Remarques générales :

En premier lieu, la Région salue l'engagement du territoire dans cette démarche d'élaboration du SCOT qui permet de partager avec l'ensemble des communes un projet de territoire.

La Région souligne également la clarté du SCOT. Les documents sont en effet rédigés de manière pédagogique, et les tableaux de synthèse présentant l'articulation entre enjeux/objectifs du PAS/orientations du DOO pour chacune des thématiques permet de se repérer aisément dans le projet de territoire.

Il est également appréciable que les documents de PAS et de DOO soient structurés de la même manière, selon quatre défis, ainsi chaque orientation stratégique du PAS trouve sa traduction réglementaire au DOO, avec un rappel de l'ambition du PAS à chaque partie du DOO.

Dans l'ensemble, le SCOT arrêté est conforme aux orientations régionales et aux objectifs inscrits dans le SRADDET. Cependant, la Région préconise d'une part que le document de DOO pourrait être davantage opérationnel en étant plus succinct, et précis et d'autre part que certains sujets thématiques soient plus prescriptifs en

étant déclinés à un niveau infra et afin de s'assurer du cadrage homogène du développement territorial du territoire

Plusieurs recommandations sont faites par la Région, détaillées ci-dessous.

1/En matière de sobriété foncière :

Les éléments majeurs du volet foncier sont exprimés dans l'objectif 1.4 « Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040 » du rapport d'objectifs et dans la règle 11 « Sobriété foncière » du fascicule de règles.

Le SRADDET, dans son fascicule des règles, demande ainsi aux territoires de privilégier la densification des espaces urbanisés existants et de réduire le rythme de consommation des sols, d'améliorer la qualité des espaces urbanisés notamment en limitant l'imperméabilisation des sols et en développant la nature en ville, de protéger les terres agricoles et enfin de privilégier une densification et une requalification du foncier économique et logistique existant. Les territoires devront ainsi adopter une trajectoire de réduction du rythme de consommation des sols, qui sera modulée selon les territoires au regard des objectifs de rééquilibrage régional portés par la Région et cohérente avec les objectifs de production de logements, d'équipements et d'infrastructures selon les prévisions de croissance démographique et économique du territoire.

En application de la loi Climat et Résilience et de la Loi ZAN, le SRADDET modifié comporte une trajectoire de sobriété foncière visant, à l'échelle régionale, une division au moins par deux de la consommation d'espace d'ici 2030 et atteindre le ZAN à horizon 2050. A ce titre, les SCoT devront se mettre en compatibilité avec le SRADDET avant février 2027 et les PLU(i) avant février 2028.

Dans le SRADDET modifié approuvé par le Préfet de Région le 11 juillet dernier, l'objectif territorialisé est fixé, pour le SCoT de Gaillac-Graulhet Agglomération à -55,3 % de réduction sur la période 2021-2030. Sur les périodes suivantes, à savoir 2031-2040 et 2041-2050 il est également définie une réduction de l'artificialisation de -30% par décennies.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) pose les bases d'une **armature territoriale renouvelée** comparativement au dernier SCOT approuvé du territoire. L'armature définie permet notamment de distinguer les polarités principales de territoire vécu et celles de la CACG, marquant d'une part l'organisation du territoire autour des 2 centralités Gaillac et Graulhet mais également l'interdépendance de ce territoire aux territoires voisins et centralités situées à proximité. Cependant, le choix du territoire de définir deux autres « classifications » du territoire avec d'une part un zonage des « territoires vécus » et d'autre part une typologie d'espaces urbanisés apporte une distinction qui n'est pas évidente tant du point de vue du diagnostic que des effets induits en matière de prescriptions.
Malgré une lisibilité recherchée par un code couleur clair, cette « triple » lecture de l'organisation du territoire sur laquelle repose les prescriptions et recommandations du DOO amène une certaine complexité de compréhension dans ce document. Cela interroge en particulier la cohérence de s'appuyer sur les « territoires vécus » concernant les objectifs de sobriété foncière (D3.1 P2 du DOO) dans un contexte où la plupart des autres prescriptions (objectifs de création de logements, emplois, densités ou encore réinvestissement de la vacance…) sont définies sur la base de l'armature territoriale dans un objectif de la conforter.

Le SCOT présentant désormais une armature territoriale détaillée et exhaustive, la Région invite le territoire à privilégier cette classification dans les prescriptions afin de faciliter la mise en œuvre, la cohérence et l'opérationnalité du SCOT.

En matière de sobriété foncière, la Région souligne la volonté affichée dans le SCOT de réduction de la consommation d'espaces en application de la loi Climat et Résilience ainsi que l'intérêt du travail de double calcul à savoir, d'une part, la consommation foncière, et, d'autre part, l'artificialisation des sols, deux références nécessaires à l'objectif Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Dans le cadre de la territorialisation énoncée dans le SRADDET, l'objectif est fixé, pour le SCOT à -55,3 %, amenant ainsi sa consommation foncière à 190 ha à l'horizon 2031 (sur la base de consommation du portail de l'artificialisation), puis, de 30% par rapport à la décennie précédente à horizon 2041, et, de 30% également à horizon 2050.

A l'échelle de l'ensemble du territoire, le SCoT précise dans le document de justification des choix un objectif de réduction de la consommation d'espace de -50% à l'horizon 2030, de -34,3 % entre 2031 et 2040 par rapport à la période précédente puis de -71,3% entre 2041 et 2050.

En prenant en compte les Projets d'Envergure Régionale identifiés en liste principale et indicative dans le cadre du SRADDET, ces objectifs de réduction émis pour la période 2021-2030 sont proches de ceux transcris dans le SRADDET récemment modifié et n'appellent pas de remarque de la part de la Région.

Dans le cadre des prescriptions D3.1 du DOO, le SCOT a fait le choix d'indiquer les réductions de consommation d'espaces projetées en ha (volume maximal de consommation d'ENAF ou d'artificialisation des sols) par période, appelant de notre part plusieurs remarques :

- Il conviendrait de s'assurer de la cohérence des jalons temporels sur l'ensemble des documents du SCOT en différenciant dans la rédaction les horizons et les périodes de 10 ans sur lesquelles les calculs se basent. De manière formelle, il est préférable de parler en millésimes soit 2031-2030 et 2031-2040 afin d'éviter toute incompréhension. A titre d'exemple, la période de référence est évoquée p.60 du PAS (orientation D3) entre 2010 et 2020 dans la phrase introductive et sur la période 2011-2021 dans le texte rédigé de l'objectif. La trajectoire à l'horizon 2031 est quant à elle affichée sur 2021-2031 dans l'orientation D3 du PAS et sur 2021-2030 dans la prescription D3.1>P2.

- Le tableau p.110 du DOO (D3.1>P2) affiche une territorialisation de la consommation d'espace à l'échelle infra des territoires vécus, visant une traduction opérationnelle des objectifs affichés. Cependant, l'absence d'une première colonne affichant le nombre d'hectares consommé sur la période de référence sur la période 2011-2020 ne permet pas de mettre en lumière l'effort de réduction pour la première période à l'échelle de ces territoires. Par ailleurs, cette répartition correspondant à une variabilité du taux d'effort au maximum de 0,4% selon les territoires, s'apparente davantage à une déclinaison qu'une véritable territorialisation. Il aurait été intéressant de mener une territorialisation dans ce cadre en s'appuyant sur l'armature

territoriale, en cohérence avec les efforts de densification ou création de logements indiqués dans les autres prescriptions.

- Conformément aux lois Climat et Résilience et ZAN, l'artificialisation des sols est à prendre en compte à partir de 2030. Comme évoqué en p.147 du document de justification des choix, les données concernant l'artificialisation des sols ne seront connues qu'en 2030 et 2033 pour la période 2021-203O. La Région salue la présence de la prescription P3 .1>P3 du DOO. Cependant, dans ce contexte législatif et de disponibilité de données, il conviendrait de rédiger cette prescription en pourcentage de réduction et pas en Ha. Il est également préconisé d'inscrire cette prescription dans la période post 2030.

En termes de méthodologie de mesure et de suivi de la consommation d'espace, le SCOT a fait le choix d'utiliser sa propre méthodologie en s'appuyant sur les données de l'OCS GE (millésimes 2010, 2013, 2020 et 2022 avec extrapolation pour 2023), en cours de généralisation sur le territoire national pour fin 2025, et disponible pour le Tarn. La Région, dans sa démarche ZAN, s'est appuyée sur les Fichiers Fonciers (Portail national de l'artificialisation), seules données mobilisables à l'échelle régionale.
Aussi, nous attirons votre attention sur le fait qu'il conviendra de mobiliser la même source et méthodologie tout au long de votre démarche et notamment pour le suivi et l'évaluation du SCOT, évolution qui, intervenant à +6 ans au plus tard, permettra de tirer le bilan de la période 2021-2031.

Nous attirons en outre votre attention sur le fait que 47,5 % du volume maximal de consommation d'ENAF entre 2021 et 2030 a été consommé sur la période 2021-2023 (3 millésimes) selon l'observatoire du SCOT (128,7 ha consommés indiqués en p.146 du document justification des choix).
Si nous considérons les données du Portail de l'artificialisation des sols (méthode à l'échelle régionale) qui a rendu disponible les données de consommation d'espace pour l'année 2023 depuis l'écriture du document, le rythme de consommation sur la période 2021-2023 apparait plus importante encore avec 154,9 ha, ce qui représenterait 82% du volume maximal de consommation d'ENAF pour la période 2021-2030 selon la méthodologie retenue à l'échelle régionale (189 ha).
Le territoire enregistre donc une augmentation du rythme de sa consommation d'espace, avec une consommation annuelle d'espace de 51,6 ha/an pour 2021-2023 soit 22% de plus que sur la période de référence (42,3 ha/an).

Le « potentiel d'urbanisation » en termes de consommation d'espace est donc d'ores et déjà largement entamé sur la période 2021-2030. Ces éléments méritent d'être pris en compte dans la perspective de la traduction des objectifs du SCoT Ainsi, le SCoT gagnerait à préciser quand et comment les efforts non réalisés se reporteraient sur la ou les périodes suivantes.

Toujours en matière de foncier, le SRADDET récemment modifié prévoit au sein du fascicule de règles la reconnaissance de **deux Projets d'Envergure Régionale sur le territoire** : l'extension de l'OZE du Mas de Rest, en liste principale et la création de la ZAE de la Molière en liste indicative. A ce titre, il convient de rajouter cette mention dans le document du SCOT et de prendre en compte les éléments suivants :

	Inscription PER	Nb Ha au titre du PER	Part de la surface au titre de l'enveloppe mutualisée régionale (60%)	Part de la surface Enveloppe Territoire SCOT (40%)
OZE du Mas de Rest	Liste Principale	20 ha	12 ha	8 ha
ZAE de la Molière	Liste indicative (démarrage des travaux post 2026)	*ha non affichés dans le document du SRADDET. Sera précisé dans le cadre d'une future modification.		

En matière de réinvestissement urbain et de densification, le DOO déploie plusieurs prescriptions (notamment dans la partie D3 du DOO) définies autour de la densification, du réinvestissement urbain, de la revitalisation des centres anciens, sobriété foncière, encadrement des extensions, qui sont notamment fléchées vers les logements sociaux (D3.6 P8).

La prescription D3.1 P1 priorise de manière pertinente le développement au sein des espaces bâtis et urbanisés, plutôt que l'extension urbaine (réhabilitation, changements d'usage, intensification urbaine, …), ainsi que la densification conciliant les enjeux patrimoniaux, paysagers et de nature en ville, à proximité des centralités et des réseaux de transport collectif. La prescription D3.4<P5 complète pour partie cette approche en indiquant que 10% de la production de logements total doivent intervenir par voie de reconquête de l'existant (mobilisation des logements vacants).
Cependant, au-delà de cette priorisation et de la problématique de la vacance, il serait nécessaire :

- D'une part de rappeler que **les extensions urbaines** ne sont à envisager que comme une alternative, après avoir démontré l'impossibilité de réaliser les opérations nécessaires au projet au sein de la tâche urbaine.

- D'autre part de fixer un ou des **objectifs territoriaux portant sur la part de nouveaux logements à créer en réinvestissement urbain**, à minima à l'échelle de l'agglomération. D'autant que le SCOT a réalisé une étude des potentiels fonciers disponibles au sein de l'enveloppe urbaine, particulièrement pertinente afin de définir les espaces/parcelles libres non-supports de bâti ainsi que les espaces à intensifier pouvant accueillir de nouvelles constructions, et espaces à renouveler avec démolition/reconstruction.

La capacité du territoire à réinvestir le tissu urbain et se fixer un objectif ambitieux sur ce point constitue en effet un facteur clé dans l'atteinte des objectifs liés à l'économie de l'espace et dans la perspective du ZAN mais aussi en termes de renforcement des centralités et de proximité des services.

Par ailleurs, les travaux menés sur les **densités** sont importants et marquent la volonté du territoire d'augmenter les densités moyennes de logements par niveau d'armature par rapport à la période passée (D3.3>P6). Ainsi sur la période du SCOT, et en fonction de l'armature territoriale, le territoire prévoit une fourchette de 30 logements/ha à 12 logements/ha (contre 13 logements/ha et 6.5 logements/ha sur 2010-2022).

Il serait cependant important de préciser que la densité est attendue pour les logements à créer sur la période à venir et ne s'entend pas à l'échelle communale en prenant en compte le tissu existant.

En guise de conclusion, en matière de foncier le **projet de SCoT est d'un point de vue d'ensemble compatible avec les dispositions du SRADDET**, y compris avec les objectifs de territorialisation liés. Toutefois, comme l'illustrent les dernières données issues du portail de l'artificialisation la traduction de ces objectifs mérite une attention particulière. La Région souligne donc la volonté affichée par le territoire mais l'invite à **préciser certaines prescriptions**

2/ En matière d'habitat et de logements :

La stratégie régionale exprimée dans le SRADDET vise le développement d'un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale, qui doit se décliner par la diversité de l'offre de logements neufs ou réhabilités permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels et se déclinant du locatif social à l'accession libre en incluant les besoins spécifiques (Règle n°7).

Le **scénario de croissance de la population** du territoire de Gaillac-Graulhet s'appuie sur une croissance projetée de +0,6% par an à l'horizon 2045. Tirant les enseignements des tendances récentes observées sur le territoire, ce réajustement du scénario de croissance pour le territoire est cohérent avec une projection plus mesurée, en retenant le scénario le plus bas et en s'inscrivant dans une volonté de maîtrise démographique.

Ce scénario se traduit par une croissance démographique de +8.700 habitants supplémentaires d'ici à 2045 (soit 435 hab/an en moyenne) et un besoin qui en découle de +7.000 nouveaux logements (en réhabilitation ou bien neufs) une fois pris en compte le desserrement des ménages. L'accueil de ces nouveaux habitants est territorialisé selon l'armature territoriale dans la prescription C2.1>P1 en fixant des objectifs de production en logements à atteindre selon les différents niveaux d'armature territoriale.

Il est particulièrement pertinent d'engager le territoire dans **l'élaboration de son nouveau Programme Local de l'Habitat** (prescription C2.1>P3) afin de s'inscrire dans ce nouveau SCOT et renforcer son opérationnalité par une stratégie de l'Habitat à l'échelle de l'intercommunalité. Une attention devra d'ailleurs être apportée à la définition d'objectifs précis dans le cadre de ces travaux, en déclinant notamment ces objectifs à l'échelle communale.

Le SCOT porte une attention particulière à la **problématique de la vacance de logements** et au besoin de renforcer la **dynamique et l'attractivité des centres anciens**. Plusieurs prescriptions sont écrites en ce sens dont la prescription C2.2 P3 prévoit un minimum de 23% du parc vacant pour la production de logements, et ce par niveau d'armature. Au-delà de la pertinence de ces prescriptions, la Région encourage la communauté d'agglomération et l'ensemble des communes d'une part de mener une coordination des différentes politiques publiques sur ce sujet et d'engager une stratégie volontariste dans les centres anciens dans une approche globale et transversale (habitat, mobilité, cadre de vie, emplois et services).

Parmi les enjeux relevés en matière d'habitat dans le PAS et le DOO, on note les volontés suivantes :

- la maîtrise de la croissance résidentielle en cohérence avec les enjeux de développement durable, dans un objectif de sobriété foncière et de transition énergétique du parc;
- la dynamisation des centres anciens et des polarités du territoire avec la reconquête des bâtis anciens et la résorption de la vacance ;
- la diversification de l'offre de logements pour mieux répondre aux besoins locaux, à l'évolution de la structure des ménages et à tous les parcours résidentiels et générationnels, y compris pour les populations les plus précaires ;
- le développement du parc locatif, notamment social, sur l'ensemble du territoire (en particulier dans les communes concernées par la loi SRU) et l'encouragement de la mixité sociale.

Les enjeux Habitat sont bien exposés, pour autant le SCOT arrêté demeure peu précis concernant **la diversité du parcours résidentiel et la diversification des formes urbaines**, la prescription C2.4>P2 ne comportant aucun objectif chiffré.

De même le SCOT mériterait d'être complété en :

- précisant la place occupée, dans le parc à vocation sociale, par l'offre privée conventionnée et par les dispositifs d'accession sociale.
- Concernant la priorisation de production de logements dans les enveloppes urbaines déjà constituées, cette priorisation doit être plus affirmée, non seulement au regard des trajectoires ZAN mais aussi afin de renforcer les centralités, la desserte, la proximité des services, etc. ;
- Analyser et encourager le développement du secteur du logement communal et intercommunal

La Région Occitanie préconise ainsi une attention et la définition d'objectifs relatifs à ces éléments dans les documents découlant du SCoT arrêté, en particulier lors de l'élaboration du nouveau PLH.

3/En matière d'aménagement économique et commercial

L'objectif exprimé dans le Rapport d'Objectifs du SRADDET adopté est d'une part d'accompagner l'économie régionale dans la transition écologique et climatique, mais également d'apporter des moyens pour que l'ensemble des territoires puissent participer au rayonnement régional (objectifs 3.3 et 3.8). Cela se traduit notamment dans le fascicule par les règles n°14 et 15 qui incitent à densifier les zones d'activités économiques et les zones logistiques pour toutes nouvelles implantations, ainsi que l'ensemble des règles relatives au rééquilibrage territorial. De plus, la Région porte la volonté de maintenir et renforcer un tissu vivant de centralités locales. A travers le SRADDET, elle souhaite prioriser l'installation des commerces dans les centres-villes notamment grâce à l'application de sa règle n°6.

Dans un contexte de déséquilibre démographie/emploi observé sur la dernière décennie (1 emploi créé pour 7 habitant.e.s supplémentaires entre 2010 et 2021),

déployer une **stratégie économique offensive** constitue le premier défi mis en avant par le SCOT. Cette ambition, en lien avec le scénario de maîtrise démographique et la volonté de maintenir et accueillir une population de jeunes actifs, structure une grande partie du projet de SCoT car elle est notamment la source des besoins d'habitat et d'emploi.

De manière globale, le SCOT s'inscrit dans les objectifs de la politique régionale économique, en renforçant l'attractivité économique du territoire grâce à la disponibilité de fonciers économiques sur le territoire et en lien avec la labellisation du Tarn Nord comme « Territoire d'Industrie ».
La création de 2 400 emplois, face à l'accueil de 8 700 habitant.e.s, un soutien renforcé aux filières historiques et une approche territorialisée s'appuyant sur l'armature territoriale, marque ainsi une politique ambitieuse du territoire.

Parmi les enjeux relevés en matière économique dans le PAS, on note les orientations suivantes contribuant activement à la cohérence et l'ancrage local de cette stratégie économique :

- Mettre en avant une articulation claire entre développement économique et sobriété foncière.
- Assurer une offre équilibrée entre zones rurales et urbaines, en soutenant aussi bien les TPE que les grandes filières.
- Intégrer les enjeux transversaux (mobilité, logement, numérique, énergie) au service de l'attractivité économique.

Les enjeux économiques sont plutôt bien exposés, pour autant le SCOT arrêté **manque de données s**chiffrées notamment sur la programmation foncière par secteur d'activités (zones économiques / industrielles / commerciales) et l'état de disponibilité réelle des fonciers. La OZE Mas de Rest n'est par exemple pas citée ni la ZAE Molière à Graulhet dans ce cadre. L'absence d'indicateurs sur le rythme de commercialisation des zones et les dynamiques de création d'emplois est également à noter.

Il est ainsi regrettable que le SCOT n'affiche qu'une rapide synthèse des zones existantes sur le territoire (sans données chiffrées) dans le document 1.4 justifications des choix obtenus (p.143).

En matière de sobriété foncière appliquée au foncier économique, la Région salue la volonté d'inscrire une dynamique de sobriété foncière dans les zones d'activités par une réflexion autour de la densification et/ou de la requalification des zones d'activités (prescriptions A1.3>P1 à P8) : favoriser la densification et la requalification des espaces existants (friches, bâtiments vacants, zones commerciales vieillissantes), réaliser un inventaire des friches au niveau local; réduire les extensions urbaines au strict nécessaire et intégrer des critères qualitatifs dans l'accueil des entreprises (performance énergétique, paysage, services mutualisés dans les ZAE).

Cependant, quelques remarques et/ou interrogations peuvent être soulevées :

- mentionnant un potentiel de densification difficilement mobilisable sur les zones existantes (dureté foncière, morcellement des parcelles et enclavement des terrains), l'atteinte des objectifs de sobriété foncière et l'amélioration du ration emploi/ha des ZAE existantes (10 emplois/ha

actuellement en moyenne) nécessite d'autant plus une politique volontariste en ce sens. Une attention particulière devra être portée sur les zones vieillissantes afin de répondre aux impératifs de sobriété foncière.

- une enveloppe foncière de 100 ha en extension des ZAE étant affichée dans le SCOT à horizon 2045, il conviendrait de préciser et renforcer la justification des besoins en extension en lien avec un diagnostic renforcé en données sur ce volet. Il est par ailleurs recommandé de définir un phasage des ouvertures à l'extension de ces futures zones.

i, la Région partage ainsi la nécessité de mobiliser les gisements fonciers déjà urbanisés et de rationaliser l'implantation des nouvelles zones à travers une stratégie de « sobriété productive.

Le DOO prévoit une **hiérarchisation des zones d'activités économiques** selon leur rayonnement : projets majeurs, avec notamment la ZAE du Mas de Rest, des projets d'intérêt territorial, puis d'intérêt local. La Région souscrit à cette démarche, qui permet de donner de la lisibilité et de la visibilité à l'offre d'accueil du territoire du SCOT.

Il ressort également une volonté de favoriser le parcours résidentiel de l'entreprise avec une offre d'accueil partant de l'offre immobilière (pépinière, hôtel d'entreprise, tiers lieux) jusqu'à des fonciers nus à proximité.

L'agglomération propose une offre en pépinière et semble réfléchir à un village d'artisans ou ateliers partagés. Ceci permettrait effectivement de répondre à la pénurie d'offres immobilières au niveau local.

De manière globale, le volet économique du SCoT de Gaillac-Graulhet s'inscrit dans une démarche structurante et alignée avec les objectifs régionaux. Cependant des approfondissements techniques (notamment répartition foncière, programmation sectorielle) permettraient de renforcer la lisibilité opérationnelle du document et la justification des extensions projetées.

4/En matière de mobilité

Pour rappel, la Région a le statut de chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transport. Dans ce contexte, les ambitions portées en matière de mobilités par le SRADDET adopté sont fortes. Elles s'articulent autour de 3 axes : la mise en place d'un réseau de pôles d'échanges multimodaux structurant le développement urbain (règle 1), le renforcement des réseaux de transport collectif par une meilleure organisation de leur accessibilité (règle 2) et la coordination des services de mobilité (règle n 3).
Il s'agit de favoriser l'accès à des services performants de mobilité en tous points du territoire régional, notamment en assurant les articulations entre les différents réseaux (service public régional LiO, réseau national ferroviaire et réseaux urbains). Dans cette optique, la Région invite les territoires, d'une part, à densifier autour des pôles d'échanges multimodaux et d'en faciliter l'accès (par le développement de connexions douces et par un meilleur rabattement vers ces pôles des différentes offres de transport) et d'autre part, d'organiser la bonne

coordination de tous les acteurs de la mobilité autant sur l'offre (meilleure articulation des offres régionales et locales) que sur les services qui y sont associés (billettique, tarification, système d'information voyageurs…).

En matière d'organisation des mobilités, les enjeux sont globalement bien identifiés et pris en compte dans les orientations. Ces dernières concourent aux priorités régionales et objectifs du SRADDET.
La Région partage notamment les prescriptions qui concernent le développement des services multimodaux et l'accueil prioritaire des logements et activités à proximité des quatre gares du territoire contribuant à la revitalisation de ces secteurs.

Concernant le développement de l'offre ferroviaire, l'étude des demandes pourra s'inscrire dans le travail partenarial des Comités des Partenaires du bassin de mobilité d'Albi et du Comité de Suivi des Dessertes Ferroviaires de la ligne.
Il serait notamment recommandé d'identifier des réserves foncières à proximité des infrastructures ferroviaires afin de préserver ces espaces en vue d'une éventuelle évolution de l'infrastructure ou la création d'embranchements nécessaires au développement de l'offre et du fret ferroviaires.
Concernant le développement du fret ferroviaire, la Région souscrit pleinement à cette volonté de votre territoire. Cependant, elle rappelle la nécessité de mener au préalable une analyse de faisabilité et d'opportunité en croisant à la fois les besoins des entreprises en matière d'embranchements avec les potentiels techniques par secteur.

Concernant la desserte en car du territoire, le SCOT identifie la nécessité de renforcer l'axe routier Montauban-Gaillac-Graulhet-Castres par des dessertes routières. Pour cela, la Région, en charge des transports en commun inter-EPCI sera associée aux réflexions dans le cadre partenarial des comités des partenaires du bassin de mobilités d'Albi.

En ce qui concerne la gouvernance portant sur l'organisation des mobilités, les solutions de mobilités tous publics sont à co-construire par la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet, Autorité Organisatrice des Mobilités sur son ressort territorial et le périmètre du SCOT avec la Région, Autorité Organisatrice des Mobilités Régionale. Les coordinations et complémentarités des services de mobilités locales et régionales pourront être inscrites dans la contractualisation des Contrats Opérationnels des Mobilités en cours d'élaboration dans le cadre du Comité des Partenaires du bassin de mobilités d'Albi organisé par la Région.
Il est à rappeler que la Région Occitanie a fait le choix d'inviter les syndicats mixtes de SCOT aux comités des partenaires et ainsi vous invite vivement à participer à ces réunions, organisées à minima une fois par an, ainsi qu'aux réunions de travail préparatoires.

Concernant la logistique, les localisations des nouvelles implantations des entrepôts nécessaires aux besoins locaux sont clairement identifiées de manière pertinente autour de l'axe autoroutier A68 ainsi qu'à Graulhet. Pour la desserte fine du territoire, des centres logistiques de proximité seront implantés au plus proche des consommateurs dans des réserves foncières qui seront identifiées dans les documents d'urbanisme.
Cependant, la Région rappelle la nécessité de décarboner les transports, dont la logistique, et par conséquent la nécessaire intégration de la décarbonation des

liaisons entre différentes échelles de centres logistiques du territoire, potentiellement éloignés, lors de la réflexion en matière d'implantations.

Enfin, **en termes d'activités commerciales**, les prescriptions du DOO demandent l'implantation des nouvelles activités commerciales dans les centralités et les secteurs desservis par des alternatives aux déplacement automobiles. Cela va dans le sens des orientations portées par le SRADDET.

5/ En matière de biodiversité et de paysage

Le SRADDET a intégré les dispositions des schémas régionaux des continuités écologiques des anciennes Régions Midi-Pyrénées et Languedoc Roussillon. Lors de l'élaboration du SRADDET, la Région a souhaité conforter les ambitions qu'elle porte en matière de biodiversité en se fixant comme objectif d'atteindre la non-perte nette de biodiversité. Cet objectif est décliné dans trois règles : la déclinaison des continuités écologiques (règle 16), la mise en œuvre effective de la séquence Eviter Réduire Compenser (règle 17) et une attention particulière à porter aux milieux aquatiques et espaces littoraux (règle 18).

Continuités écologiques

La Région souligne la pertinence des prescriptions et recommandations en matière de maintien des continuités écologiques des cours d'eau (entretien et préservation des abords, plantation qualitative de haies bocagères, choix d'essences locales, travail sur la trame brune du territoire).

En lien avec le défi 2 de la stratégie régionale biodiversité et la règle 16 du SRADDET, il est cependant préconisé de préciser la cartographie des continuités écologiques sur les points suivants : identification des corridors, des sous trames milieux boisées et ouverts, et des points de rupture (infrastructures de transport) nécessitant une restauration ou renaturation. En outre, la carte page 106 du DOO pourrait intégrer ou être corrélée à l'identification des espaces agricoles participant à la construction des continuités écologiques (carte p34 du DOO).

Par ailleurs, certaines orientations pourraient être complétées en matière de renforcement et restauration des zones humides, avec par exemple une précision sur l'inconstructibilité à l'échelle du SCoT et des PLU-i en prescription 10.

Nature en ville

La Région souligne la prise en compte du sujet par le SCoT dans son volet maintien des espaces verts.

Cependant, en lien avec le Défi 1 action 1.3 de la stratégie régionale pour la Biodiversité et la règle 12 du SRADDET, la Région préconise une plus grande intégration du sujet de nature en ville comme un élément de construction des continuités écologiques, notamment en préconisant la réalisation d'OAP visant à identifier les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques.

Également, la notion de solution fondée sur la nature pourrait être développée, comme levier de résilience face aux impacts du changement climatique en réduisant leur vulnérabilité.

Séquence ERC
Il apparaît que dans le DOO du SCOT de l'Agglomération de Gaillac-Graulhet, la prise en compte de la séquence ERC est principalement définie sous le prisme de la préservation des continuités écologiques. Or, cette thématique pourrait utilement être développée par le biais de prescriptions portant sur l'analyse de la séquence ERC pour tous les projets inclus dans les espaces naturels agricoles et forestiers (y compris hors réservoirs et corridors).
Également, les espaces prioritaires de compensation sur des sites à désartificialiser ou d'espaces non artificialisés mais en très mauvais état de conservation pourraient faire l'objet de mesures de compensation permettant ainsi un fort gain de biodiversité. A noter que ces espaces prioritaires de compensation peuvent être intégrés au sein des corridors écologiques dès lors qu'ils concernent les secteurs de rupture à restaurer que le SCoT aura identifiés au préalable.

Enfin, il serait intéressant d'identifier dans le DOO la mise en œuvre de l'évitement au travers de prescriptions spécifiques, identifiées comme telles, de même pour les mesures de réduction.

Espaces agricoles
La Région Occitanie souligne la pertinence des orientations en termes d'identification et protection du foncier agricole. Il est également pertinent de relier préservation du foncier agricole avec l'intérêt de ces espaces dans la construction des continuités écologiques.
En lien avec le défi 2 et 3 de la Stratégie régionale pour la Biodiversité et les règles 13 et 16 du SRADDET, la Région suggère d'intégrer dans la recommandation A3.2<R2 au-delà des filières à valeur ajoutée, la promotion du développement d'un modèle agricole respectueux de la biodiversité (agroécologie, label bio…).
Par ailleurs, la Région souligne la nécessité d'une meilleure prise en compte des enjeux biodiversité en lien avec la gestion et valorisation des milieux forestiers. Tout comme les espaces agricoles, le SCoT est invité à prioriser des zones de protection sur les massifs forestiers situés dans des réservoirs et corridors de biodiversité.

Energies renouvelables/ENR
S'agissant du développement des EnR dans les ENAF, la Région Occitanie souligne la nécessité de pouvoir apporter une prescription portant sur la priorisation de développement de ces ENR sur les sites dégradés et artificialisés.
La Région invite le SCoT à rédiger une prescription favorisant l'absence du développement d'EnR en pleine terre sur les secteurs situés en réservoirs et corridors écologiques.

Bâtiments et biodiversité
La Région souligne la bonne prise en compte de l'urbanisation durable du territoire non seulement par le prisme de la réduction de l'artificialisation des sols mais aussi en favorisant la biodiversité dans les espaces urbanisés.

En lien avec le défi 1, action 1.3 de la Stratégie régionale de la Biodiversité et les règles 12 et 14 du SRADDET, la Région préconise des recommandations portant sur l'intégration de la nature dans les constructions (végétalisation, mise en place de nichoirs…).

Paysages
De manière générale, la Région souligne le travail mené par le SCoT en matière de préservation et valorisation du paysage.

Cependant, il serait souhaité une meilleure mise en évidence du lien entre biodiversité, connectivités écologiques et paysage tant dans les prescriptions que les recommandations. En effet, le rôle du paysage dans la préservation de la biodiversité est crucial. Il ne se limite pas uniquement à la protection des espèces, mais implique aussi la gestion des habitats naturels, l'aménagement du territoire et la connexion entre différentes zones écologiques.

Pollution lumineuse
Selon le défi 1/action 1.3 de la Stratégie Régionale pour la biodiversité, et la règle 16 du SRADDET sur le volet « trame noire », l'enjeu est de concilier aménagement du territoire, préservation de la biodiversité nocturne et efficacité énergétique.
A ce titre, la Région souligne la prise en compte de ce sujet dans le DOO via les prescriptions 2.3 P8 et P9 notamment.
Cependant, la Région préconise des prescriptions plus ambitieuses favorisant par exemple l'extinction totale de l'éclairage public sur les secteurs en réservoir et corridor. Cela pourrait également consister en une recommandation en matière d'enseignes lumineuses (cf le décret CE n° 2022- 1294) qui rappellerait le respect de prescriptions techniques, comme les densités surfaciques de flux lumineux installés (DSFLI) à respecter dans les parcs et jardins, en agglomération et hors agglomération.

5/ En matière de préservation de l'agriculture :

Le Sraddet Occitanie, principalement à travers sa Règle 13, a pour objectif de préserver et reconquérir les espaces agricoles fonctionnels et les activités associées.

Au vu de l'importance de l'agriculture et de la viticulture pour le territoire, tant du point de vue économique, social, environnemental et paysager, la Région souligne la pertinence de développer ce volet dans le SCOT (orientation A3). Au-delà des pressions urbaines et de l'impact des aléas climatiques, il serait intéressant d'évoquer **les difficultés spécifiques du secteur viticole**, qui se concrétisent récemment par une campagne d'arrachage importante dans le Tarn avec une baisse de superficie de -17% (1036 ha arrachés pour un territoire viticole qui compte de l'ordre de 6000ha). L'appellation Gaillac Côte du Tarn est particulièrement touchée par ce contexte.
Ainsi, la Région salue la présence de prescriptions et recommandations visant à préserver les espaces agricoles, à permettre la réalisation de projets et équipements nécessaires au maintien ou déploiement de cette activité agricole mais également à encourager la diversification, reprises et transmissions des exploitations.
Cependant, pour viser ces objectifs, elle invite le territoire à déployer **une stratégie intercommunale foncière ciblée sur le secteur agricole** en lien avec les acteurs agricoles et professionnels, en commençant par la réalisation d'un diagnostic agricole à l'échelle de l'agglomération. En effet, le développement de friches à l'abandon sur le territoire constitue une problématique majeure en termes de paysage, de cadre de vie, d'impact sanitaire pour les viticulteurs actifs mais également de risques incendie.

6/ En matière de gestion de l'eau

Le Sraddet porte comme objectif de préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides, de pérenniser les ressources nécessaires

au développement actuel et futur de la région, mais également d'adapter l'accueil de la population à la disponibilité de la ressource en eau ainsi qu'aux risques présents et futurs (règles 21 et 23).

La thématique de l'eau est bien intégrée dans le SCOT, la ressource étant largement abordée, ainsi que l'assainissement et les eaux pluviales, tant sur les aspects préservation, restauration que sobriété et réutilisation.

Le document appelle cependant quelques remarques :
- La Région incite à renforcer la prise en compte des nappes souterraines dans la stratégie de préservation de la ressource en eau du SCOT (notamment la prescription D1.1>P9).
- La prescription portant sur la prise en compte des documents cadres (D1.1 P6) pourrait être utilement compléter par un travail de rapprochement avec l'association du bassin versant Tarn Aveyron afin de s'assurer d'une cohérence d'action avec les collectivités voisines du même bassin versant.
- La Région rappelle à toutes fins utiles que le Projet de territoire du Tescou mentionné page 95 du DOO (D1.1 P7) n'est pas encore finalisé.
- la recommandation D1.1>R2 pourrait évoquer également comme acteurs à associer l'Agence de l'eau Adour Garonne, et l'association du bassin versant Tarn Aveyron,
- il serait pertinent d'inciter dans la recommandation D1.1>R3 à la plantation d'espèces végétales adaptées au climat et contexte local.
- Il est à noter que l'Agence de l'eau constitue également un acteur à saisir, afin d'être accompagnés à la mise en séparation des réseaux (D1.1 R5).

Par ailleurs, le SCOT pourrait renforcer la **prise en compte de l'eau** dans les autres orientations :
- En intégrant les problématiques de la ressource en eau aux enjeux touristiques (orientation A4 au PAS et prescription A4.1 P2 au DOO), en termes d'impact sur la consommation d'eau pour les périodes déjà soumises à un stress hydrique
- En mentionnant au sein de l'orientation C1 du PAS la problématique d'accès à l'eau, en complément du phénomène des îlots de chaleur, caractérisant l'inconfort thermique.
- En rajoutant les conceptions bioclimatiques et « économes en eau » à la prescription C1.2>P1.
- En favorisant la perméabilité des sols en plus de celle d'îlots de fraicheur au sein de la prescription C1.2 P3 du DOO.

CHAMBRE D'AGRICULTURE
TARN

Gaillac Graulhet Agglomération
Técou – BP 80133
81 604 GAILLAC Cedex

Service Territoires

Albi, le 16 septembre 2025

Dossier suivi par Claire HERMET
Mail : c.hermet@tarn.chambagri.fr

Chambre d'agriculture du Tarn
96 rue des agriculteurs
CS 53270
81011 ALBI Cedex 9
Tél. : 05 63 48 83 83
Email : accueil@tarn.chambagri.fr

Antenne Gaillacois
510 av. François Mitterrand
81600 GAILLAC
05 63 57 70 63

Antenne Lauragais
34 av. Jacques Besse
81500 LAVAUR
05 63 58 01 64

Antenne Ségala
Bâtiment C - 96 rue des Agriculteurs
81011 ALBI Cédex 9
05 63 48 83 87

Antenne Montagne
Espace ressources - Le Causse
81115 CASTRES

Bureau Lacaune
Maison France Service
8 rue Antoine Cambon
81230 LACAUNE
05 63 37 06 21

Bureau Lautrec
20 rue du Mercadial
81440 Lautrec
06 69 49 03 48

Objet : Avis sur le projet arrêté du SCoT de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 02 juillet 2025, reçu le 04 juillet 2025, vous nous avez adressé le projet de SCoT, arrêté en date du 23 juin 2025.
Vous trouverez ci-dessous nos observations et avis sur ce dossier sur le plan agricole.

Le diagnostic du territoire

Le diagnostic comprend un diagnostic agricole, réalisé à partir de l'analyse élaborée en 2022 dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial, analyse à laquelle a participé la Chambre d'Agriculture.
Le diagnostic présente l'agriculture comme une force économique du territoire et les enjeux mis en exergue sont les suivants :

- La protection des moyens de production (foncier, eau…)
- La reprise / transmission des exploitations agricoles
- Les liens entre agriculture, viticulture et tourisme
- Le consommer local et l'approvisionnement local de la restauration collective
- La gestion durable des espaces forestiers du territoire

Ce diagnostic devra servir de base à la réalisation de diagnostics réalisés dans les PLU avec une nécessaire actualisation territoriale (cf prescription A3.1 – P1).

La Chambre d'Agriculture partage ces enjeux agricoles et sera vigilante à leur prise en compte sur le territoire. Elle assure l'Agglomération de sa collaboration à la mise en œuvre d'un projet répondant à ces enjeux.

Le PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) :

Le projet concerne les 56 communes de l'Agglomération Gaillac Graulhet, soit 75 329 habitants.
L'armature territoriale du projet est basée sur une répartition des communes entre polarités principales, polarités intermédiaires, bourgs structurants,

communes rurales relais et communes rurales. Cette répartition repose sur une approche menée à partir de territoires vécus.
Les objectifs de développement du territoire entre 2025 et 2045 sont les suivants :

- Maintenir des jeunes actifs sur le territoire : 8 700 habitants supplémentaires soit +0,6% par an (+1,2% entre 2010 et 2021)
- Répondre aux besoins en logement : 7000 logements supplémentaires
- Viser la création d' 1 emploi supplémentaire pour 3 habitants accueillis, soit 2 400 emplois supplémentaires

Ces objectifs n'appellent pas d'observations particulières de la Chambre d'Agriculture.

Pour parvenir à ces objectifs, Le PAS s'articule autour de 4 défis :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement.

L'agriculture du territoire est concernée par plusieurs de ces défis et objectifs :

- L'objectif A3 du Défi 1 « Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures » : l'agriculture est reconnue par les élus du territoire comme une force économique majeure à pérenniser et dont il convient de préserver les moyens de productions (foncier, sol, eau). Nous soulignons cette ambition positive.
- L'objectif C1 du Défi 3 « Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages »
- L'objectif D1 du Défi 4 mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau

La Chambre d'Agriculture affirme son soutien à ce projet agricole, avec une agriculture, activité économique reconnue du territoire, dans toute sa diversité et visant à économiser les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Consommation d'espaces Naturels, agricoles et forestiers

Entre 2025 et 2045, le SCOT prévoit une consommation foncière de 338 ha (215 ha pour l'habitat, 100 ha pour l'économie et 23 ha pour les équipements et infrastructures). Ce projet représente une réduction de consommation d'espace conforme à la modération prescrite par la loi Climat et Résilience.

La Chambre d'Agriculture souligne cette ambition stratégique de limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur le territoire de l'Agglomération Gaillac Graulhet.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :

Nos observations, sur le plan agricole, portent sur les préconisations et recommandations correspondantes aux 3 objectifs A3, C1 et D1.

Objectif A3 – Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures

1 – Préserver les moyens de productions agricoles et viticoles : le sol, l'eau, le foncier

A.3.1- P1et P2 : Réalisation d'un diagnostic agricole dans le cadre des PLU et PLUI. Ce diagnostic est en effet indispensable pour définir les choix d'ouverture à l'urbanisation en préservant le foncier agricole.
Ce diagnostic devra être précis avec un repérage de toutes les exploitations agricoles et de tous les bâtiments en vue de réserver l'espace nécessaire à leur développement.

A.3.1- P3 : Cette prescription est majeure pour le maintien de l'activité et du foncier agricole en précisant les modalités d'étalement urbain en zone agricole. De ce fait, nous demandons que la rédaction du point 1 soit précisée en caractérisant le caractère exceptionnel et d'intérêt communautaire des projets envisageables. L'objectif est d'éviter toute ambiguïté ultérieure dans la réalisation des documents d'urbanisme.
Le dernier paragraphe, concernant l'urbanisation des espaces agricoles concernés par des réservoirs de biodiversité, n'est pas compréhensible. Nous considérons que la prise en compte des enjeux agricoles dans ces espaces doit être la même que dans les espaces nécessaires au maintien de l'activité agricole.

A.3.1- P4 et P5 : la prescription P4, concernant les changements de destination dans les zones A et N ne peut s'envisager qu'en lien avec la prescription P5. En effet, la prescription P5 liste les critères devant être respectés, à commencer par l'absence de gêne à l'activité agricole.
Un critère important, présent dans la charte départementale en matière d'urbanisme doit être ajouté : le nombre de changements de destination dans un corps de ferme ou un hameau agricole doit être limité pour éviter un développement exagéré, préjudiciable à l'activité agricole.

A.3.1- P6 : Cette prescription concerne les bâtiments agricoles nécessaires à l'exploitation agricole. Ils doivent être implantés dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments existants sauf contraintes locales justifiées. Nous partageons la volonté de localiser les nouveaux bâtiments « au plus près » des bâtiments existants. Toutefois, nous ne sommes pas favorables à l'indication d'une distance précise qui crée un effet de seuil arbitraire, sans prise en compte d'éventuelles contraintes techniques, topographiques ou d'insertion paysagère.

A.3.1- P7 : Nous soulignons qu'il est indiqué que cette prescription paysagère ne devra pas « entraîner de surcoûts importants » lors de la construction des bâtiments. Cette prescription ne peut s'envisager que dans le cadre d'un accompagnement des agriculteurs (cf recommandations A3.1- R3 et R4)

A3.1 – R5-R6 : Nous notons la volonté de l'Agglomération Gaillac Graulhet d'accompagner l'adaptation des pratiques agricoles face au changement climatique et au manque d'eau. La Chambre d'Agriculture travaille sur les thématiques citées au travers de différents programmes d'accompagnement

des agriculteurs. Elle pourra participer à ce titre à la mise en place de partenariat et partager son expertise.

A3.1 – R7 : Nous notons que les élus de l'Agglomération sont favorables à la création de retenues d'eau sur le territoire. Les critères cités sont ceux examinés par les instances tarnaises concernées lors de l'étude des projets. La Chambre d'Agriculture partage cet objectif et, dès lors que les critères règlementaires sont remplis, peut accompagner les exploitants agricoles dans la réalisation des projets notamment sur le choix des sites d'implantation.

2 - Anticiper les reprises et les transmissions des exploitations agricoles

A.3.2 P1 et P2 : Ces prescriptions affirmant la préservation du foncier agricole comme priorité sont de nature à soutenir l'activité agricole.

A3.2 R1-R2-R3-R4-R5 : Nous notons la volonté de l'Agglomération Gaillac Graulhet d'accompagner les acteurs agricoles sur l'installation, la structuration des exploitations agricoles et le développement de nouvelles filières. La Chambre d'Agriculture travaille sur les thématiques citées au travers de différents programmes d'accompagnement des agriculteurs, elle pourra faire partie des partenariats mis en place et partager son expertise.

3 – Affirmer les liens entre agriculture, vignoble et tourisme

A.3.3 P1 : il conviendrait de définir « les dispositions règlementaires adaptées » évoquées dans la prescription. Faute de précisions, cette prescription est difficilement compréhensible.

4 – Valoriser localement les productions et les terroirs dans la continuité du PAT engagé

A.3.4 P1 : cette prescription correspond aux indications de la prescription A.3.1 P3, en cohérence avec le code de l'urbanisme

A3.4 R1-R2-R3-R4-R5 : Ces recommandations correspondent aux actions inscrites dans le PAT. La Chambre d'Agriculture, en cohérence avec les travaux déjà engagés sur le territoire, pourra être un partenaire privilégié de ces projets.

Objectif C1 –Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages

1- Maîtriser l'urbanisation pour préserver les atouts paysagers

C.1.1 – P4 : Il est, en effet, essentiel de mettre tout en œuvre pour créer des limites franches entre les zones agricoles et les zones urbanisées limitrophes. L'objectif est d'assurer une qualité paysagère au projet urbain mais également, et cela est un point important pour les exploitations agricoles, de limiter les conflits d'usage et d'éviter des gênes à l'activité agricole. Il est souhaitable que ces franges urbaines soient comprises dans les aménagements collectifs servant d'espaces tampons au droit des parcelles agricoles exploitées.

Objectif D1 – Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau

En préambule, la Chambre d'Agriculture souhaite rappeler que les pratiques agricoles sont encadrées par la règlementation, sont en amélioration permanente et contribuent au développement du territoire ainsi qu'à sa richesse paysagère et écologique.

D.1.1 – P1 : L'Agglomération Gaillac Graulhet doit sécuriser l'alimentation en eau potable de ses habitants et l'équilibre entre les différents usages doit être étudié avec l'ensemble des parties prenantes concernées.

D.1.1 – P7 : La Chambre d'Agriculture est favorable à la création d'une retenue qui permettrait effectivement de respecter le Débit d'Objectifs Etiage (DOE) et l'équilibre entre les besoins et le ressources.

Avis

La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sur le plan agricole au projet de SCoT de l'agglomération Gaillac Graulhet sous réserve de la prise en considération des observations émises ci-dessus.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos meilleures salutations.

Le Président,

Chambre d'Agriculture du Tarn Maison des Agriculteurs - 81000 ALBI

Sébastien BRUYERE

CCI TARN

Le Président

Monsieur Olivier DAMEZ
Vice-Président chargé de la
planification territoriale
Gaillac Graulhet Agglomération
Técou BP 80133
81604 GAILLAC Cedex

Albi, le lundi 29 septembre 2025

Objet : Avis projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CAGG

Monsieur le Vice-Président,

En application de l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme, vous sollicitez l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Tarn sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet (CAGG). Nos services ont étudié le dossier avec attention. Le document revêt une importance capitale pour la stratégie et la planification économique, touristique et commerciale du territoire.

L'analyse de la CCI s'articule autour des enjeux économiques majeurs, tout en intégrant les dimensions transversales que sont le logement, les mobilités et les services, essentiels à la dynamique présentielle et à la compétitivité des entreprises.

Située à la croisée des bassins toulousain, albigeois, castrais et montalbanais, la CAGG bénéficie d'une position stratégique qui en fait un territoire à la fois attractif et confronté à des défis spécifiques. Son économie, équilibrée et diversifiée, s'appuie essentiellement sur trois piliers complémentaires :

- Un secteur industriel historique et innovant, couplé à une industrie agroalimentaire et renforcé par l'engagement du territoire dans le programme Territoire d'Industrie, ce qui renforce son attractivité pour les investisseurs et les porteurs de projets.
- Une attractivité touristique en essor, liée au patrimoine riche, à l'œnotourisme et aux loisirs de pleine nature. Ces atouts en font une destination de choix, tant pour les visiteurs que pour les nouveaux résidents.
- Une économie présentielle solide, portée par un tissu commercial important qui anime les centralités urbaines et rurales. Ce maillage fin de commerces et services constitue un levier essentiel pour la cohésion sociale et la vitalité des bourgs.

L'axe autoroutier A68 et les réseaux secondaires jouent un rôle clé dans cette dynamique, en facilitant les échanges avec les grands pôles régionaux. Toutefois, leur plein potentiel ne pourra être exploité que si le territoire parvient à concilier développement économique et gestion sobre des ressources, en particulier du foncier et de l'eau.

ANALYSE DES ORIENTATIONS DU SCOT ET DU SCENARIO DEMOGRAPHIQUE

Le scénario retenu, basé sur une « maîtrise démographique » et « maintien de la dynamique de l'équilibre démographie/ emploi » prévoit d'accueillir 8 700 nouveaux habitants et de créer 2 400 emplois d'ici 2045. Il est à noter que l'offre commerciale de l'agglomération est déjà bien développée, notamment en périphéries. la vitalité des commerces et des services locaux dépend directement d'une présence résidentielle suffisante. Il sera donc essentiel de trouver le juste équilibre entre une attractivité résidentielle maîtrisée et une dynamique économique préservée.

La gestion du foncier économique constitue un autre enjeu majeur. Dans un contexte de sobriété foncière, le SCoT prévoit de faire évoluer le modèle d'accueil des entreprises et d'évoluer vers une logique de requalification des friches et d'optimisation des zones existantes. La CCI du Tarn se tient à votre disposition pour accompagner cette réflexion et partager des bonnes pratiques en matière d'implantation durable, notamment à travers des solutions innovantes comme la mutualisation d'espaces ou la création d'éco-zones.

ARMATURE TERRITORIALE

L'armature territoriale proposée dans le SCoT apparaît cohérente et équilibrée. Elle s'inscrit en particulier dans la continuité du programme Petites Villes de Demain, qui concerne les communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens. Nous saluons la volonté de valoriser les centralités rurales, en y maintenant une offre de services et de commerces de proximité, tout en évitant la dispersion des fonctions essentielles.

Par ailleurs, nous encourageons la poursuite des efforts pour améliorer les mobilités, notamment en renforçant le cadencement de l'offre ferroviaire et en développant les mobilités douces. Ces mesures seront déterminantes pour désenclaver les zones rurales et faciliter l'accès aux emplois et aux services.

PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE (PAS)

Les quatre grands défis identifiés dans le PAS reflètent une vision équilibrée et prospective du développement de la CAGG. Nous souscrivons pleinement à ces orientations, qui placent l'attractivité économique, la complémentarité urbaine-rurale, la qualité de vie et les transitions écologiques au cœur de la stratégie territoriale.

Nous avons particulièrement noté que la création d'emplois et l'attractivité économique reposent sur des éléments clés du Schéma de Développement Economique du territoire, notamment :

- La capacité du territoire à accueillir les entreprises au travers de la densification et du renouvellement des Zones d'Activités Economiques (ZAE), des réserves foncières mobilisables, des équipements, le tout dans une logique de sobriété foncière.
- La lisibilité de l'offre économique, essentielle pour attirer de nouveaux investisseurs et faciliter l'implantation des entreprises existantes.

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIF (DOO)

Plusieurs éléments du DOO retiennent notre attention et méritent d'être soulignés.

- La hiérarchisation des ZAE vise à garantir l'équilibre de l'armature territoriale et à renforcer l'attractivité des zones existantes. Nous validons cette approche, qui privilégie le repérage des délaissés fonciers, des friches et des dents creuses avant toute ouverture de nouveau foncier. Cette logique de sobriété et de recyclage des espaces est pleinement en phase avec les enjeux actuels.
- Nous saluons la priorité accordée à la réhabilitation des friches industrielles et à la densification des ZAE existantes, qui répondent à un impératif de sobriété foncière tout en limitant l'étalement urbain.
- La volonté d'encourager la mutualisation des fonctions entre entreprises est une orientation positive, qui permettra d'optimiser les ressources et de favoriser les synergies entre acteurs économiques.
- Les prescriptions visant à améliorer la fonctionnalité, la qualité architecturale et paysagère des ZAE sont bienvenues. Elles contribueront à renforcer l'attractivité de ces zones tout en les intégrant harmonieusement dans leur environnement.
- La question de la ressource en eau est centrale. Nous partageons pleinement la nécessité de conditionner les nouvelles implantations aux capacités de récupération et de réemploi des eaux, conformément aux réglementations en vigueur. Cette démarche permettra de concilier développement économique et préservation des ressources naturelles, deux enjeux indissociables pour l'avenir du territoire. Il est par ailleurs indispensable de prévoir des retenues d'eau lorsque cela est pertinent, utile et en conformité avec le projet de territoire, comme pour la vallée du Tescou.
- Le développement des énergies renouvelables, notamment via l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, est une orientation que nous soutenons. Cette solution, qui évite d'empiéter sur les terres agricoles ou les zones économiques, permet de concilier production d'énergie et optimisation de l'espace.
- Enfin, nous partageons les mesures visant à accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture. Ces filières, piliers de l'identité paysagère et économique du territoire, offrent des débouchés multiples : œnotourisme, agrotourisme, agroalimentaire et circuits courts. Leur développement est stratégique, tant pour l'économie locale que pour l'attractivité touristique de la CAGG.

DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL et LOGISTIQUE (DAACL)

- Concernant le COMMERCE

  Vecteur de lien social et de dynamique économique, le commerce joue un rôle majeur dans l'organisation du territoire.

  La CCI soutient pleinement la priorité accordée à l'implantation des commerces et services au sein des centralités urbaines et rurales. Cette orientation qui s'inscrit dans la dynamique Petite Ville de Demain, permet de :

  - Revitaliser les cœurs de ville et les bourgs, en y concentrant l'offre commerciale, de services et certains équipements

- Favoriser une économie de proximité, essentielle à la cohésion sociale et à l'attractivité du territoire.
- De valoriser les productions locales et les marchés de plein vent, qui contribuent à l'animation des centralités et au développement d'une économie circulaire.

S'agissant des secteurs périphériques, nous validons les prescriptions visant à densifier les espaces commerciaux existants pour limiter l'étalement urbain. Cependant, nous encourageons une approche mesurée, étayée par des études de marché préalables. En effet, avant toute création de nouvel équipement commercial d'envergure, il serait judicieux de :

- Évaluer les besoins réels des habitants et des entreprises, en tenant compte des évolutions des modes de consommation (e-commerce, économie de la seconde main…) réduisant progressivement les besoins en surfaces commerciales traditionnelles.
- Éviter les surdimensionnements qui pourraient fragiliser l'équilibre du tissu commercial existant.
- Privilégier la complémentarité entre les différentes zones de chalandise afin de limiter les concurrences stériles et de renforcer la performance globale du commerce local.

  Il est en effet important de souligner que les zones de chalandise de la CAGG présentent des recoupements significatifs, tant avec les territoires voisins (Albigeois, Vaurais) qu'entre ses deux principaux pôles (Gaillac et Graulhet). Ces chevauchements appellent à une coordination renforcée entre les différents acteurs afin d'éviter les déséquilibres et de maximiser les synergies.

Une étude préalable des besoins serait un outil précieux pour :

- Guider les choix d'implantation, en veillant à ce qu'ils s'inscrivent dans une logique de complémentarité plutôt que de concurrence.
- Préserver l'attractivité des centralités, en évitant que les investissements ne se détournent vers des zones périphériques au détriment des centres-villes.
- Sécuriser les projets commerciaux, en s'assurant qu'ils répondent aux attentes réelles des consommateurs et s'intègrent harmonieusement dans la stratégie globale d'aménagement du territoire.

La CCI du Tarn, forte de son expertise en matière d'analyses économiques et d'aménagement commercial, se tient à la disposition de la CAGG pour l'accompagner dans cette réflexion. Ensemble, nous pourrons travailler à conforter une offre commerciale équilibrée, durable et adaptée aux réalités du territoire.

- Concernant la LOGISTIQUE

La CCI a pris acte de la possibilité d'implanter des activités logistiques sur les zones d'activité situées aux abords de l'A68 et dans le Graulhetois.

Si le SCoT définit des localisations préférentielles, nous regrettons l'absence de spécialisation sur un espace dédié, ce qui pourrait conduire à une dispersion des activités et à un impact paysager significatif. En effet, l'installation d'activités logistiques échelonnées sur quatre zones le long de l'A68 risque de fortement marquer les paysages, pourtant emblématiques du territoire et mis en avant pour son cadre de vie et son développement touristique.

Pour éviter cet écueil, nous suggérons :

- La désignation d'un espace privilégié, qui permettrait de concentrer les activités logistiques et de limiter leur empreinte visuelle.
- Un développement en profondeur de cette zone, plutôt qu'une dispersion sur plusieurs sites, afin de maîtriser l'impact paysager.
- Un traitement paysager rigoureux, intégrant des mesures de compensation et une insertion harmonieuse dans l'environnement.

Une telle approche permettrait de concilier développement économique et préservation des paysages, deux enjeux majeurs pour l'attractivité et la qualité de vie dans la CAGG.

Au terme de cette analyse, **la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn propose un avis favorable concernant le projet arrêté du SCoT de la CAGG.** Ce document, ambitieux et équilibré, pose les bases d'un développement territorial durable et compétitif, à condition que sa mise en œuvre s'appuie sur plusieurs principes clés :

- Un accompagnement renforcé des entreprises, afin de les aider à s'adapter aux enjeux de la transition écologique et de la sobriété foncière.
- Une priorisation des activités commerciales et de services sur les centres-villes et centre-bourgs, pour revitaliser les centralités et favoriser une économie de proximité.
- Une veille active sur l'équilibre démographique, pour garantir que la croissance résidentielle reste suffisante pour soutenir l'économie présentielle et les services de proximité.

La CCI du Tarn se tient à votre disposition pour travailler conjointement sur ces enjeux, que ce soit à travers :

- l'organisation d'ateliers thématiques (sobriété foncière ou les ressources en eau, par exemple)

- via un suivi régulier des indicateurs économiques, tels que la création d'emplois, le taux de vacance commerciale.

- avec les données de consommation des ménages de la CAGG disponibles grâce à l'observatoire du commerce et à l'actualisation de l'enquête flux de consommation. Ces données permettent de connaitre et comprendre les modes de consommation locaux et ainsi de pouvoir définir les stratégies appropriées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Michel BOSSI

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
OCCITANIE
TARN
Le Président

Cunac, le 10 juillet 2025

Courrier ARRIVÉE le
16 JUIL. 2025
Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Monsieur Olivier DAMEZ
Vice-Président
GAILLAC-GRAULHET Agglomération
Técou – BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX

Objet : Avis Projet arrêté SCOT
N/Réf. : C13-07-2025/SE/JMC/CF/DH/LV
Service : Territoires Expertises et Filières

Monsieur le Vice-Président,

En tant que représentant des artisans du Tarn, je tiens à saluer la démarche engagée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet dans l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Ce document stratégique structurant l'aménagement du territoire constitue un levier essentiel pour garantir un développement équilibré, durable et inclusif.

Au 1er juin 2025, le territoire du SCOT Gaillac-Graulhet comptait en effet 3 274 établissements artisanaux occupant 3 566 salariés qui apportent services et emplois de proximité à la population. C'est un secteur dynamique puisqu'on recense 404 immatriculations entre juin 2024 et juin 2025 (contre 234 radiations). L'artisanat, pilier de l'économie de proximité, doit y donc trouver toute sa place dans ce document majeur.

Je vous propose donc quelques pistes de réflexion :

1. Une reconnaissance bienvenue mais à renforcer

Le diagnostic territorial met en lumière la richesse du tissu économique local, notamment la diversité des filières, la vitalité des TPE et la place centrale de l'artisanat dans les dynamiques de proximité. Toutefois, si l'artisanat est évoqué à travers des enjeux de revitalisation des centralités, de circuits courts ou de transmission des savoir-faire, il conviendrait de lui accorder une place plus explicite dans les orientations stratégiques du Document d'Orientation et d'Objectifs à l'instar des axes de travail de la convention de partenariat entre GGA et la CMA du Tarn.

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT OCCITANIE
TARN : CUNAC - 112 route des Templiers - CS 22340 - 81020 Albi Cedex 09 - 05 63 48 43 53 - contact@cm-tarn.fr - cm-tarn.fr
SIRET 130 027 931 00349 - NDA 76311030031

2. L'artisanat, acteur clé de la transition territoriale

Les artisans sont au cœur des transitions écologique, énergétique et numérique. Ils participent à la rénovation du bâti, à la relocalisation de la production, à la valorisation des ressources locales et à la transmission des savoir-faire. Le SCoT gagnerait à intégrer des objectifs opérationnels en faveur

- De l'installation et du maintien des entreprises artisanales dans les centralités et les zones d'activités,
- De la mixité fonctionnelle dans les documents d'urbanisme,
- De la mobilisation du foncier économique pour les petites entreprises,
- De l'accompagnement à la transmission-reprise.

3. Des enjeux fonciers et immobiliers cruciaux

La pression foncière, la rareté du foncier économique et la difficulté d'accès à des locaux adaptés constituent des freins majeurs au développement de l'artisanat. Le SCoT doit anticiper ces besoins en réservant des espaces pour les activités artisanales, en soutenant la réhabilitation de friches et en encourageant la densification qualitative des zones d'activités existantes.

4. Revitalisation des centralités et artisanat de proximité

Le SCoT identifie à juste titre la vacance commerciale et la tertiarisation des centres-bourgs comme des enjeux majeurs. L'artisanat de proximité (boulangeries, coiffeurs, réparateurs, métiers d'art, etc.) est un vecteur de lien social et d'attractivité. Il est essentiel que les politiques d'aménagement soutiennent leur implantation, notamment via des dispositifs de locaux relais, de boutiques éphémères ou de soutien à l'accessibilité.

5. Formation, transmission et innovation

Le maintien des savoir-faire artisanaux passe par une politique volontariste en matière de formation, d'apprentissage et de transmission. Le SCoT pourrait intégrer des orientations en faveur de la valorisation des métiers manuels et de la mise en réseau des acteurs économiques, éducatifs et institutionnels.

En conclusion, La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn émet un avis favorable sur le projet d'arrêté de SCoT, tout en souhaitant un renforcement explicite des orientations en faveur de l'artisanat dans la mise en œuvre du DOO et des documents d'urbanisme locaux. L'artisanat est une chance pour le territoire ; il incarne l'économie de demain, ancrée, résiliente et humaine. Le SCoT doit en être le catalyseur.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Vice-Président, mes respectueuses salutations.

Jean-Michel CAMPS

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
OCCITANIE
TARN

Cunac, le 14 août 2025

Courrier ARRIVÉE le
28 AOUT 2025
Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION

Le Président

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION
Pôle Aménagement et Développement du Territoire
TECOU – BP 80133
81 604 GAILLAC Cedex

Objet : Avis projet arrêté SCOT
N/Réf. : C17-08-2025/SE/JMC/CF/DH/LV
Service : Territoires Expertises et Filières

Monsieur le Vice-Président,

En tant que représentant des artisans du Tarn, je tiens à saluer la démarche engagée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet dans l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Ce document stratégique structurant l'aménagement du territoire constitue un levier essentiel pour garantir un développement équilibré, durable et inclusif.

Au 1er juin 2025, le territoire du SCoT Gaillac-Graulhet comptait en effet 3 274 établissements artisanaux occupant 3 566 salariés qui apportent services et emplois de proximité à la population.

C'est un secteur dynamique puisque l'on récence 404 immatriculations entre juin 2024 et juin 2025 (contre 234 radiations). L'artisanat, pilier de l'économie de proximité, doit y donc trouver toute sa place dans ce document majeur.

Je vous propose donc quelques pistes de réflexion :

1. Une reconnaissance bienvenue mais à renforcer

Le diagnostic territorial met en lumière la richesse du tissu économique local, notamment la diversité des filières, la vitalité des TPE et la place centrale de l'artisanat dans les dynamiques de proximité.
Toutefois, si l'artisanat est évoqué à travers des enjeux de revitalisation des centralités, de circuits courts ou de transmission des savoir-faire, il conviendrait de lui accorder une place plus explicite dans les orientations stratégiques du Document d'Orientation et d'Objectifs à l'instar des axes de travail de la convention de partenariat entre GGA et la CMA du Tarn.

TARN : CUNAC - 112 route des Templiers - CS 22340 - 81020 Albi Cedex 09 - 05 63 48 43 53 - contact@cm-tarn.fr - cm-tarn.fr
SIRET 130 027 931 00349 - NDA 76311030031

2. L'artisanat, acteur clé de la transition territoriale

Les artisans sont au cœur des transitions écologique, énergétique et numérique. Ils participent à la rénovation du bâti, à la relocalisation de la production, à la valorisation des ressources locales et à la transmission des savoir-faire. Le SCoT gagnerait à intégrer des objectifs opérationnels en faveur

- de l'installation et du maintien des entreprises artisanales dans les centralités et les zones d'activités,
- de la mixité fonctionnelle dans les documents d'urbanisme,
- de la mobilisation du foncier économique pour les petites entreprises,
- de l'accompagnement à la transmission-reprise.

3. Des enjeux fonciers et immobiliers cruciaux

La pression foncière, la rareté du foncier économique et la difficulté d'accès à des locaux adaptés constituent des freins majeurs au développement de l'artisanat. Le SCoT doit anticiper ces besoins en réservant des espaces pour les activités artisanales, en soutenant la réhabilitation de friches et en encourageant la densification qualitative des zones d'activités existantes.

4. Revitalisation des centralités et artisanat de proximité

Le SCoT identifie à juste titre la vacance commerciale et la tertiarisation des centres-bourgs comme des enjeux majeurs. L'artisanat de proximité (boulangeries, coiffeurs, réparateurs, métiers d'art, etc.) est un vecteur de lien social et d'attractivité. Il est essentiel que les politiques d'aménagement soutiennent leur implantation, notamment via des dispositifs de locaux relais, de boutiques éphémères ou de soutien à l'accessibilité.

5. Formation, transmission et innovation

Le maintien des savoir-faire artisanaux passe par une politique volontariste en matière de formation, d'apprentissage et de transmission. Le SCoT pourrait intégrer des orientations en faveur de la valorisation des métiers manuels et de la mise en réseau des acteurs économiques, éducatifs et institutionnels.

En conclusion, La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn émet un avis favorable sur le projet d'arrêté de SCoT, tout en souhaitant un renforcement explicite des orientations en faveur de l'artisanat dans la mise en œuvre du DOO et des documents d'urbanisme locaux. L'artisanat est une chance pour le territoire ; il incarne l'économie de demain, ancrée, résiliente et humaine. Le SCoT doit en être le catalyseur.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Vice Président, mes respectueuses salutations.

Jean-Michel CAMPS

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Albi, le 25 septembre 2025

Service économie agricole et forestière

Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L132-12 pour les projets de schéma de cohérence territoriale ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
Vu le décret n°2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 28 juin 2023 ;
Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Tarn ;
Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Tarn du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires, ainsi que l'arrêté de subdélégation du 10 avril 2025 à son adjoint monsieur François LECCIA, et aux chefs de service ;
Vu la demande de consultation, présentée le 08 juillet 2025 relative au projet d'élaboration du schéma de cohérence territorial (SCoT) **Gaillac Graulhet** ;
Vu la présentation réalisée par messieurs les vice-présidents Olivier DAMEZ, et Jean-François BOLÈS, accompagnés de mesdames Cécile DANESIN et Julie FERNANDEZ, en charge de l'urbanisme à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;
Vu les votes recueillis lors de la commission qui s'est réunie le 11 septembre 2025.

Avis portant sur les espaces agricoles au sein du SCoT Gaillac - Graulhet

Considérant que la commission a relevé que le projet de schéma de cohérence territoriale est le fruit d'un important travail de concertation et d'échanges ayant abordé toutes les thématiques inhérentes au développement et à l'aménagement d'un territoire, qu'il décline les enjeux et définit les axes de développement et d'accompagnement des territoires dans divers domaines, qui peuvent être portés directement par des collectivités, ou indirectement, qu'ils soient traductibles dans des documents d'urbanisme et de planification ou par des projets portés par des partenaires des collectivités ;

Considérant qu'en termes de consommation foncière, le projet s'est appuyé sur des perspectives d'évolution de la population très modérée (accroissement de 0,6% par an) calqué sur le récent infléchissement d'accueil de nouvelle population enregistrée depuis 2020, en réduction avec la tendance de la dernière décennie (1,2% par an), dans un objectif de réduire la consommation foncière qui en résulte et de maintenir le fort patrimonial caractère des communes du territoire pour les communes rurales ;

Considérant que le projet s'est fixé un objectif de modération de la consommation d'espace conforme à celui préconisé par la loi Climat et Résilience avec toutefois une ambition un peu limitée sur la première décennie (2021 - 2031), tenant compte de la consommation foncière non maîtrisée et réalisée depuis 2021 (- 30%) et une réduction de plus de 70 % après 2030 ;

Considérant que le projet prend en compte une consommation foncière passée dont l'étude est précise, fondée sur les mises à jour récentes de la couche cartographique de l'occupation du sol à grande échelle et tenant compte des constructions nouvelles (de 2021 à 2023, extrapolées jusqu'en 2025) pour répondre aux objectifs fixés d'intégrer le corpus réglementaire et de réduire la consommation de 50% entre 2021 et 2031 (soit 271 ha) comparativement à la période 2010 - 2020 (543 ha) ;

Considérant que le projet prévoit ainsi une consommation de l'espace agricole modérée de 338 ha, au rythme de 27 ha / an sur la période 2021 - 2031 puis 18 ha / an sur la période 2031 - 2041, et de moins de 5 ha / an après 2041 pour couvrir la durée de planification du SCoT de 2025 à 2045 sur la base d'un scenario d'accueil de population nouvelles estimé à près de 8 700 habitants sur les 20 prochaines années (2025 – 2045) et d'accueil d'entreprises visant à la création de 2 400 emplois ;

Considérant que le développement urbain destiné à de l'habitat est mesuré et essentiellement orienté vers les principales centralités de Graulhet, Gaillac (40%) et les trois communes associées de Rabastens, Coufouleux et Lisle-sur-Tarn (18%), dont le développement est dynamisé par la présence d'équipements et de services et de l'A68, puis vers un développement équilibré (10% chacun) entre les pôles intermédiaires et de proximité, les bourgs structurants ou les communes rurales relais, en réaffirmant ainsi une armature territoriale structurée autour des espaces d'activité et de services, mais équilibrée entre les différents types d'espaces plus ruraux qui constituent également les relais interconnectés avec les territoires limitrophes, dont le développement doit être assuré ;

Considérant que le projet d'aménagement du territoire décline des objectifs de densité très ambitieux pour la production de nouveaux logements, affirmant ainsi la volonté de densifier les enveloppes urbaines déjà existantes et de privilégier également la remobilisation de secteurs délaissés comme les friches, l'habitat vacant souvent localisé en centre ancien (bourg, centre ville) par des opérations de rénovation, afin de renforcer les polarités et de limiter la consommation d'espace agricole et naturel et l'artificialisation des sols ;

Considérant que le schéma d'aménagement du territoire est également axé sur une volonté stratégique forte d'atteindre un équilibre entre l'accueil de nouveaux habitants et la capacité à offrir des emplois, des services et des équipements (santé, loisir, sport, culture), afin de favoriser l'accueil de population résidant et travaillant sur le territoire, limitant ainsi les déplacements et faisant vivre les territoires ;

Considérant que sur le volet économique et commercial, le projet s'adosse sur des études recensant les équipements disponibles tant sur les zones d'activité que sur les secteurs d'aménagement artisanal, commercial et logistique avec pour objectif de réguler le développement des équipements en périphérie des centralités, très consommateur d'espace et d'identifier les secteurs à développer ou à remobiliser ;

Considérant que les objectifs en termes d'accueil de nouveaux secteurs d'activité sont importants et devront être dûment justifiés dans le ou les documents d'urbanisme et de planification à venir ;

Considérant que le diagnostic agricole est très succinct et n'est pas territorialisé, ne permettant pas d'analyser la structuration de l'économie agricole sur ce territoire : l'analyse est pas spatialisée et relève les spécificités de chacune des trois entités correspondant aux trois petites régions agricoles composant le territoire, mais n'identifie pas suffisamment précisément les secteurs agricoles à enjeux forts, que ce soit sur la base d'une analyse du territoire ou sur celle d'une cartographie (absence d'atlas agricole) ;

Considérant toutefois que les enjeux décrits tiennent compte des principales productions du territoire en distinguant les trois secteurs et identifient les forces et les faiblesses du territoire en matière de filières agricoles, de production et d'économie agricole, afin d'étayer un projet stratégique du développement agricole sur le territoire axé fortement sur la pérennité et le développement d'une agriculture durable, sur la consolidation des filières agricoles de production et de valorisation (production, agroalimentaire, viticulture et tourisme, vente directe…) ainsi que sur une alimentation durable et saine auprès des habitants du territoire (plan alimentaire territorial) ;

Considérant que le document d'orientation liste des prescriptions claires et ciblées qui constituent un guide pertinent pour les communes ou les EPCI dans l'élaboration de leurs futurs documents d'urbanisme en vue de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers (dits espaces ENAF), de

limiter l'étalement des constructions dans les espaces agri-naturels ainsi que le mitage, préjudiciables au développement et à l'exercice des activités agricoles et tout en assurant la diversification des activités réalisées au sein des exploitations (transformation et valorisation des productions, accueil, agritourisme) ;

Considérant toutefois que la rédaction de la prescription A3.1>P3 est trop imprécise : la signification des différents types d'espaces agricoles peut porter à confusion entre des espaces agricoles à préserver et d'autres présentant des enjeux de biodiversité, mais ne mentionnant pas la nécessité de préservation ;

Considérant par ailleurs que les orientations et les dispositions associées à chacun des types d'espace agricole sont peu prescriptives et évoquent tout type de projet (économie, équipement, habitat) comme étant potentiellement réalisable dans des espaces «nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles» ;

Considérant de plus que ces orientations et dispositions ne mentionnent pas l'objectif de stopper l'étalement urbain et de limiter le mitage des espaces agricoles, naturels et forestiers, et ne préservent pas suffisamment le vignoble Gaillacois et son aire géographique d'appellation (AOC / AOP) ;

Considérant enfin que les principes d'urbanisation fixés dans le document d'orientations et d'objectifs ne valorisent pas suffisamment le potentiel mobilisable en densification, identifié et répertorié dans le document de justification des choix comme étant de près de 365 ha en zone urbanisée et de 90 ha en zone d'activité ;

Avis portant sur les espaces naturels et forestiers sur le SCoT Gaillac-Graulhet

Considérant que le document de l'état initial de l'environnement évoque les espaces et les zonages de protection et d'inventaire réglementaires, tels que les plans de prévention (inondation, incendie, retrait gonflement des argiles), les zones Natura 2000 et naturelle d'intérêt écologique (ZNIEFF de type I et II), les zones humides et espaces naturels sensibles, et décompose les différents éléments constitutifs de la trame verte et de trame bleue, afin d'en assurer leur préservation ;

Considérant toutefois que la méthodologie poursuivie afin d'établir ce diagnostic ainsi que les sources de données mobilisées ne sont pas clairement exposées afin d'identifier et de territorialiser précisément les éléments naturels et forestiers (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques) menacés, à reconstituer ou à préserver en priorité en vue de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux et d'assurer la préservation et la restauration éventuelle de ces corridors (identification de coupures urbaines pour créer des respirations paysagères propices à maintenir les continuités écologiques…) ;

Considérant toutefois que les orientations et objectifs ambitionnent de renforcer la qualité du cadre de vie paysager et environnemental des habitants en préservant les entités paysagères les plus marquantes du territoire mais également les paysages ordinaires au sein des tissus urbains ;

Considérant que le projet est particulièrement attentif au maintien de la biodiversité du territoire, qui est identifié comme une priorité, et au renforcement des limites et des franges entre espaces bâtis et espaces naturels et agricoles, donnant aux collectivités des prescriptions dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisation et de planification ;

Considérant que ces prescriptions s'appuient sur une représentation cartographique, permettant de retraduire la trame verte et bleue ainsi que la préservation et la continuité des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité au niveau des règlements graphiques des plans locaux d'urbanisme, que les collectivités auront en charge de préciser et de décliner dans leurs documents d'urbanisation et de planification ;

Aux termes des délibérations et des votes réalisés à main levée des membres de la CDPENAF du Tarn, réunis en date du 11 septembre 2025 sous la présidence de monsieur François LECCIA, directeur départemental adjoint des territoires, la commission émet un avis **favorable** concernant le projet d'élaboration du **SCoT Gaillac-Graulhet « entre vignoble et bastide »**, conformément aux dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

Cet avis favorable est assorti de deux réserves :

- *La commission regrette que le diagnostic agricole, très complet, réalisé dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial par la Communauté d'agglomération ne soit pas annexé au projet et que peu d'éléments soient valorisés dans le diagnostic du SCoT. La commission demande donc l'ajout d'une prescription qui indiquera que les rapports de présentation des documents d'urbanisme et de planification devront s'appuyer sur ce diagnostic agricole, en le mettant à jour le cas échéant (compléter la prescription A3.1>P1) ; ces rapports de présentation devront poser les enjeux mais surtout territorialiser les secteurs présentant les enjeux les plus forts afin de préserver les sols et les parcelles présentant les meilleurs potentiels agricoles (capacité de rétention d'eau, accès à l'eau, équipements, qualité des sols…) et économiques (aire d'appellation, secteurs de signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine), sur la base d'une étude foncière précise ;*

  En lien avec cette prescription, la commission demande que la prescription A3.1>P3 soit précisée dans sa rédaction et précise notamment que tout projet d'aménagement doit s'abstenir d'impacter les espaces présentant les enjeux agricoles les plus forts, enjeux qui auront été identifiés et cartographiés dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme et de planification, comme mentionné ci-avant ; une attention particulière devra être portée sur la préservation du vignoble et des parcelles d'aire d'appellation cadastrales Gaillac, marqueur identitaire du territoire Gaillac Graulhet Agglomération entre vignoble et bastides.

- *L'état des lieux environnemental devra être complété des éléments environnementaux de qualité, particulièrement dans la présentation des méthodologies d'inventaire, d'identification et de territorialisation des espaces présentant des enjeux forts, et ce pas uniquement sur la base des zonages réglementaires.*

Cet avis favorable est assorti de trois remarques :

- Les espaces de densification au sein des espaces libres des enveloppes urbanisées pourraient être davantage valorisés en définissant une orientation d'aménagement et de programmation thématique densité qui permet de garantir des densités homogènes et adaptées à l'armature territoriale définie, une préservation des espaces naturels, et un traitement des franges au sein des enveloppes bâties ;

- La lisibilité du document est assez confuse : des prescriptions sont parfois redondantes et répétées à plusieurs niveaux de défis ; les prescriptions sont parfois floues et n'identifient pas clairement des actions ou des outils mobilisables par les documents d'urbanisme. Un effort de clarté dans la rédaction pourrait bénéficier au document d'orientations et d'objectifs pour une meilleure prise en compte dans les documents d'urbanisme et de planification ;

- La commission recommande d'annexer au schéma de cohérence territorial le plan alimentaire territorial, qui constitue un document stratégique à la convergence des différentes politiques d'aménagement du territoire et détermine les actions opérationnelles favorables à l'autonomie alimentaire du territoire.

Pour le préfet et par délégation,
Le président de la CDPENAF
Le directeur adjoint

François LECCIA

ARRETE N° 4/2025
AVIS SUR L'ÉLABORATION DU SCOT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GAILLAC GRAULHET

COURRIER ARRIVÉ LE
19 SEP. 2025

La Présidente du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Albigeois,

Vu l'article L153-16 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil syndical du SCoT, en date du 10 décembre 2020, portant délégation de fonction du conseil syndical permettant au bureau de délivrer l'avis sur les projets de révision et/ou élaboration de documents d'urbanisme des communes membres du syndicat mixte du SCoT,

ARRETE

Article 1 – Description du projet :

Le SCoT du Grand Albigeois est sollicité au titre de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme afin de donner son avis sur le projet de SCoT arrêté de Gaillac-Graulhet.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) constitue un document de planification stratégique qui définit les grandes orientations d'aménagement du territoire sur une période de vingt ans. Il se compose du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ainsi que des annexes réglementaires. Ces annexes comprennent le diagnostic territorial, l'évaluation environnementale, la justification des choix ayant conduit à l'élaboration du PAS et du DOO, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de SCoT, ainsi que la justification des objectifs chiffrés de réduction de cette consommation inscrite dans le DOO.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT de Gaillac-Graulhet s'articule autour de quatre défis structurants :

- « Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables »,
- « Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales »,
- « S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous »,
- « Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques et numériques au cœur des choix d'aménagement ».

Le projet de SCoT présenté traduit l'ambition du territoire porté sur le périmètre de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet.

Article 2 – Avis du SCoT sur le projet de révision du SCoT de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Armature territoriale :

L'armature territoriale a été constituée en 6 catégories. Chaque échelle d'armature prend en compte la desserte en transports en communs, la présence d'équipements, commerces et souligne l'offre scolaire proposé.

1. Les polarités principales à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet (CAGG). Au nombre de deux, Gaillac et Graulhet, elles sont définies comme étant des « moteurs » du territoire ou se regroupe une grande partie de la population, des emplois, des équipements et services, des centralités commerciales majeures et des pôles commerciaux en périphérie. L'offre scolaire est présente jusqu'au lycée, l'offre de soin est développée tout comme l'offre en transports collectifs. Ces communes sont assujetties à la loi SRU pour la production de logements sociaux.

2. Les polarités principales à l'échelle de leur territoire vécu (voir encadré plus bas). Ces trois communes (Coufouleux, Rabastens et Lisle-sur-Tarn) structurent le « territoire vécu ». Le niveau de services, d'équipements et de centralités commerciales (besoins journaliers et hebdomadaires) est relativement développé. Nous pouvons retrouver une concentration d'activités économiques et d'emplois drainant de nombreux actifs du territoire vécu. L'offre scolaire est présente jusqu'au collège, les transports collectifs sont présents.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat mixte du Grand Albigeois étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessibles sur le site internet www.telerecours.fr

SCoT du Grand Albigeois

3. Les polarités intermédiaires. Ces quatre communes sont des appuis aux polarités principales dans une logique de complémentarité. L'offre en emploi est développée, les communes s'inscrivent dans le cadre de l'armature économique en zones d'activités intercommunales. Une gare est présente dans les communes ou à proximité. Un réseau de transports urbain en lien avec les polarités principales est présent.

4. Les bourgs ruraux structurants. Ce sont des espaces ruraux permettant de satisfaire les besoins de la vie quotidienne des habitants des communes situées autour de ces espaces. Présence de centralités commerciales de proximité ou du quotidien. L'offre scolaire s'étend jusqu'au primaire. L'offre de santé est développée par le biais d'équipements.

5. Les communes rurales relais. Leur niveau d'équipements et de services est inférieur à celui des bourgs ruraux. Elles répondent aux besoins de proximité de la population et à celle des communes rurales limitrophes. L'offre scolaire est présente jusqu'au primaire.

6. Les communes rurales. Elles disposent ponctuellement d'équipements et de services essentiels aux besoins de proximité. La population et les entreprises contribuent au maintien de l'offre de services sur les polarités et bourgs structurants. 44 communes sur 56 sont rurales.

Les territoires vécus représentent les liens pouvant exister avec des polarités extérieures à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. A cet effet, le SCoT de Gaillac-Graulhet identifie certaines communes qui vivent en lien avec le territoire vécu de l'Albigeois. Ce territoire est composé des communes d'Aussac, Bernac, Castanet, Cestayrols, Frayssac, Fénols, Florentin, Labastide-de-Lévis, Lagrave et Lasgraisses. Ce territoire vécu s'organise autour de la polarité d'Albi (partie est de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet). La mutualisation d'équipements en particulier scolaire crée un lien entre ce territoire vécu et la CAGG notamment avec le RPI Bernac-Castanet, le RPI Cestayrols-Fayssac et le RPI Fénols et Lasgraisses.
Certaines communes du nord de l'Albigeois ont été identifiées comme étant liées au Cordais et à la commune de Gaillac. La commune de Lagrave est définie comme une polarité intermédiaire.

Accueil d'emploi et de population :

Le SCoT de la CAGG prévoit la création de 2 400 emplois entre 2025 et 2045, en lien avec les projections démographiques du territoire. Cet objectif vise à rééquilibrer le rapport entre la croissance de la population et la création d'emplois, dans le cadre d'une stratégie de développement économique structurée à l'échelle intercommunale.

Armature territoriale	Accueil d'emploi moyen par niveau de l'armature territoriale 2025-2045		Population moyenne à accueillir par niveau de l'armature territoriale 2025-2045	
	Nombre	Part	Nombre	Part
Polarités principales de la CA	1 100	46 %	3 500	40 %
Polarités principales de territoire vécu	400	17 %	1 600	18 %
Polarités intermédiaires	300	13 %	900	10 %
Bourgs ruraux structurants	200	8 %	800	9 %
Communes rurales relais	200	8 %	700	8 %
Communes rurales	200	8 %	1 200	14 %
Total général	**2 400**	**100 %**	**8 700**	**100 %**

L'agglomération de Gaillac-Graulhet et ses communes membres accompagnent le développement des emplois relevant de l'économie présentielle, en lien avec les besoins identifiés des populations résidentes et des usagers du territoire, et en cohérence avec les projections démographiques établies.

Économie :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat mixte du Grand Albigeois étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessibles sur le site internet www.telerecours.fr

ARRETE N° 4/2025
AVIS SUR L'ÉLABORATION DU SCOT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GAILLAC GRAULHET

Le SCoT de la CAGG vise à concilier développement économique et sobriété foncière à travers la mise en œuvre d'une stratégie territoriale dynamique, solidaire et équilibrée. Pour atteindre cet objectif, il est attendu que les documents d'urbanisme et de planification intègrent une analyse fine du potentiel de densification et de mutation des secteurs économiques existants.

Dans une logique de maîtrise de l'urbanisation commerciale, le SCoT de la CAGG encadre les implantations à vocation commerciale en limitant la surface de vente à 300 m² et en conditionnant leur localisation à la proximité d'un arrêt de transport collectif existant ou projeté. Cette orientation s'inscrit dans une stratégie plus globale visant à renforcer l'accessibilité à l'emploi, notamment par l'inscription dans le DOO de la facilitation de l'implantation d'équipements et d'établissements de formation sur l'ensemble des polarités identifiées.

Par ailleurs, les choix opérés en matière de développement économique visent à tenir compte des enjeux environnementaux et territoriaux, en intégrant les contraintes liées aux paysages, aux ressources en eau, à l'activité agricole et à la préservation des milieux naturels. Enfin, le DOO prévoit de soutenir l'émergence de nouvelles activités industrielles, porteuses d'emplois d'avenir, afin d'accompagner les mutations économiques du territoire dans une perspective de durabilité et d'attractivité.

Dans le prolongement des orientations économiques du SCoT, le territoire s'inscrit dans la démarche de labellisation « Territoire d'Industrie du Tarn Nord », en partenariat avec la communauté d'agglomération de l'Albigeois et la communauté de communes du Carmausin Ségala. Cette coopération interterritoriale vise à mutualiser certains services et à renforcer la coordination des actions en faveur du développement industriel, dans une logique de complémentarité et d'efficacité à l'échelle supra-communale.

Consommation d'espaces :

La réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la limitation de l'artificialisation des sols s'inscrit comme une orientation centrale du changement de modèle d'aménagement du SCoT. Cette évolution doit reposer notamment sur la réhabilitation du bâti existant et le réinvestissement des espaces déjà urbanisés, dans une logique de sobriété foncière visant à consommer moins et mieux.

Entre 2010 et 2020, le territoire a soustrait 543 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers, soit une moyenne annuelle de 54 hectares. Pour inverser cette tendance, le DOO encourage plusieurs leviers d'action tels que la mutation des tissus urbains existants, les changements d'usage et l'intensification urbaine, notamment par la division parcellaire, afin d'optimiser l'usage du foncier disponible tout en préservant les ressources territoriales.

Trajectoire de baisse du rythme d'artificialisation :

2021-2030 : 303 ha
2031-2040 : 189 ha
2041-2050 : 57 ha dont 30 ha entre 2041 et 2045

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans les documents d'urbanisme et de planification permettront de préciser quels sont les niveaux de densité demandés selon les sites concernés.

Armature territoriale	Densité moyenne globale attendue	Rappel densité produite 2010-2022
Polarités principales de la CA	30 logements/ha	13 logements/ha
Polarités principales de territoire vécu	25 logements/ha	12 logements/ha
Polarités intermédiaires	18 logements/ha	9,5 logements/ha
Bourgs ruraux structurants	18 logements/ha	6,5 logements/ha
Communes rurales relais	15 logements/ha	8 logements/ha
Communes rurales	12 logements/ha	6,5 logements/ha

Le document prévoit que les Orientations d'Aménagement et de Programmation encouragent le développement de formes urbaines plus compactes, diversifiées et moins consommatrices d'espace, en

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat mixte du Grand Albigeois étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessibles sur le site internet www.telerecours.fr

privilégiant la densification des tissus urbains existants. Cette approche devra être mise en œuvre tout en tenant compte de la qualité du cadre de vie, des spécificités paysagères, des contraintes topographiques, des risques naturels, des enjeux liés aux mobilités et autres enjeux. Dans cette logique, les documents d'urbanisme et de planification devront établir un inventaire précis des potentiels de densification au sein des espaces déjà urbanisés du territoire. Le DOO s'inscrit ainsi dans une volonté d'accompagner la croissance démographique tout en répondant aux exigences de sobriété foncière, en définissant notamment des stratégies de réinvestissement du bâti vacant afin d'optimiser l'usage du foncier disponible.

Le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Albigeois souligne un réel effort au niveau de la densité qui a été multipliée par deux sur une bonne partie du territoire. Cependant, suite à ce choix le SCoT du Grand Albigeois insiste sur la nécessité d'être vigilant aux futures formes urbaines proposées. De plus, il est particulièrement pertinent de porter une attention spécifique aux zones de frange entre territoires, afin d'éviter toute artificialisation non concertée ou incohérence avec les constructions voisines, et ainsi préserver les efforts mutuels en matière de sobriété foncière et de qualité paysagère.

Agriculture :

Le SCoT de la CAGG vise la préservation des moyens de production agricoles et viticoles, notamment le sol, l'eau et le foncier comme un enjeu structurant du développement territorial. Le DOO prévoit à ce titre la mise en œuvre d'une stratégie dédiée à la protection du foncier agricole, en cohérence avec les objectifs d'aménagement.
La prise en compte des enjeux agricoles constitue un critère déterminant dans les choix de localisation des projets d'urbanisation, dans le but notamment de limiter les conflits d'usage et de garantir la pérennité des activités agricoles. En complément, le DOO propose l'élaboration concertée d'un programme d'actions visant à accompagner les exploitations agricoles du territoire dans leur transition énergétique, économique et alimentaire.

Le Grand Albigeois note que les objectifs poursuivis par le SCoT de Gaillac-Graulhet sont similaires et cohérents avec ceux définis dans le SCoT en vigueur.

Commerce :

Le SCoT de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet prévoit de structurer et cibler le développement commercial en orientant les dynamiques vers une consommation de proximité, adaptée aux besoins des habitants. Dans cette perspective, la CAGG propose de définir les conditions favorables à l'émergence d'une offre commerciale capable de répondre aux évolutions des pratiques de consommation, à la croissance démographique tout en assurant un équilibre entre l'offre et la demande sur le territoire. Cette approche vise également à limiter les phénomènes d'évasion commerciale vers les EPCI voisins.
Les nouvelles implantations commerciales seront prioritairement localisées au sein des centralités urbaines, tandis que les établissements dont la surface de vente dépasse 300 m² seront positionnés dans les espaces de périphérie déjà urbanisés, conformément aux principes de maîtrise de l'étalement urbain et de cohérence territoriale.

Le SCoT du Grand Albigeois souligne les efforts pour aborder également les questions d'intégration urbaine et paysagère des commerces et les dispositifs permettant de valoriser l'agriculture locale (éventaires par exemple).

Eau :

Le DOO souligne la nécessité de développer une coopération interterritoriale autour de la gestion de la ressource en eau, en adoptant une approche intégrée à l'échelle du bassin versant. Cette coopération implique les territoires voisins ainsi que les acteurs institutionnels concernés, tels que les syndicats, les gestionnaires et les instances de planification comme le SAGE Agout et le PTGE Tescou. Dans ce cadre, le SCoT prévoit de mettre en œuvre des dispositifs visant à accompagner la réduction de la consommation d'eau, notamment par l'installation d'équipements de stockage et de réutilisation, le recours à des solutions fondées sur la nature pour préserver les sols, et la promotion d'équipements hydro-économes.
Le DOO inscrit également l'objectif de favoriser la réutilisation de l'eau potable, d'établir un inventaire des zones humides, d'adapter les pratiques agricoles aux capacités de la ressource disponible et de concevoir un schéma directeur d'assainissement adapté aux enjeux du territoire.

Le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Albigeois confirme l'importance d'avoir une gestion partagée de la ressource en eau et souligne la nécessité de traiter ce sujet avec les différentes parties prenantes.

ARRETE N° 4/2025
AVIS SUR L'ÉLABORATION DU SCOT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GAILLAC GRAULHET

Énergie :

Le DOO affirme la volonté de faire de la sobriété énergétique un principe structurant de l'aménagement territorial, avec pour objectif de devenir un territoire à énergie positive à l'horizon 2050. Dans cette perspective, les collectivités locales sont invitées à privilégier le déploiement des installations photovoltaïques et solaires thermiques sur des secteurs déjà urbanisés ou artificialisés, afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles tout en favorisant une production énergétique décentralisée et compatible avec les enjeux de transition écologique. La communauté d'agglomération indique cependant ne vouloir porter atteinte à l'activité agricole, à la qualité de l'eau, à la richesse environnementale et à la qualité des paysages pour la production d'énergies renouvelables.

Le SCoT du Grand Albigeois note l'absence de dispositions spécifiques à l'agrivoltaisme.

Santé :

Le SCoT de Gaillac-Graulhet s'est défini un objectif de favoriser un cadre de vie plus sain et plus résilient, en cohérence avec les principes de développement durable et de qualité de vie inscrits dans le SCoT.
A cet effet, le document d'orientation et d'objectif intègre les enjeux de santé publique dans les réflexions liées à l'aménagement du territoire, en adoptant une approche préventive visant à réduire l'exposition des populations aux risques environnementaux. Cette démarche se traduit par la prise en compte de plusieurs facteurs, notamment la limitation de l'exposition des biens et des personnes aux sources de pollution, la prise en considération du risque lié au radon, ainsi que la restriction de l'urbanisation et de l'implantation de projets d'habitation à proximité des infrastructures génératrices de nuisances.

Cet aspect est complété par les articles suivants encourageant la mise en place d'aménagements spécifiques au sein des futurs espaces de développement, mais également en proposant des espaces sportifs dédiés à la marche ou au vélo ou encore en demandant au niveau des nouvelles opérations d'aménagement de respecter les principes de l'architecture bioclimatique.

Le Grand Albigeois s'interroge sur la force que le SCoT de Gaillac-Graulhet souhaite donner à ces articles puisque les orientations les plus volontaristes ne relèvent que de la recommandation.

Collaboration :

Le DOO met en évidence la nécessité de consolider les relations interterritoriales en instaurant un cadre de dialogue structuré avec les territoires voisins. Il ouvre ainsi la possibilité de développer des formes de coopération diversifiées, telles que des projets de territoire partagés, des conventions de partenariat ou des contrats de réciprocité. Cette dynamique collaborative s'inscrit également dans les objectifs régionaux de transition énergétique, notamment à travers l'engagement en faveur du dispositif « Région à Énergie Positive ». Dans cette logique, le SCoT du Grand Albigeois réaffirme sa volonté de coopérer avec le SCoT de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet sur les différents sujets qu'on peut avoir en communs.

Le SCoT de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet précise que les orientations prises en termes d'aménagement doivent prendre en compte celles de chaque territoire voisin afin d'avoir une cohérence et une complémentarité dans les différents documents que compose le SCoT.

En synthèse

Le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Albigeois émet un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence d'Opération Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Le Syndicat Mixte prend note que la communauté d'agglomération souhaite développer des collaborations avec les territoires voisins sur des thématiques variées. Dans cette même logique il semble important d'être associé en amont dans les futures déclinaisons urbaines du SCoT. Dans cette continuité, il semble également nécessaire de prendre en considération les franges des territoires voisins dans un souci de préserver la qualité paysagère et de poursuivre les mêmes objectifs en termes de sobriété foncière. En ce sens, le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Albigeois souligne également l'importance de mettre en place une coopération en amont de toute nouvelle structuration du territoire que cela soit sur l'offre en équipements et services dans le but de renforcer la complémentarité entre nos territoires.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat mixte du Grand Albigeois étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessibles sur le site internet www.telerecours.fr

SCoT du Grand Albigeois

ARRETE N° 4/2025
AVIS SUR L'ÉLABORATION DU SCOT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GAILLAC GRAULHET

Il est apprécié que la ressource en eau devienne un sujet discuté par le plus grand nombre afin d'aboutir à une meilleure gestion de celle-ci.

Enfin, la volonté de multiplier par deux la densité a été remarquée. C'est un objectif ambitieux et le Syndicat Mixte identifie un point de vigilance sur la manière dont cela sera transposé en termes de formes urbaines au service de la qualité des opérations et des besoins des habitants.

Fait à Albi, le 18 SEP. 2025

La Présidente,

Elisabeth CLAVERIE

SGCD DU TARN
COURRIER ARRIVÉ LE
19 SEP. 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat mixte du Grand Albigeois étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessibles sur le site internet www.telerecours.fr

SCoT du Grand Albigeois

Association du Bassin Versant Tarn Aveyron
Chemin du Séminaire du Roc
81000 ALBI

M. Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
Le Nay
81600 TECOU

Albi, le 30/09/2025

Objet : Avis des syndicats de bassin versant et de leur association sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Monsieur le Président,

La Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet a sollicité l'avis des syndicats de bassin versant et de leur association (Association du Bassin Versant Tarn-Aveyron), sur son projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale.

Nous tenons à vous exprimer nos sincères remerciements pour avoir associé notre structure tout au long de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Impliqués aux côtés de vos équipes à chaque étape de la démarche d'élaboration du SCOT (atelier de sensibilisation sur les enjeux de l'eau pour les élus, relecture des documents produits, participation à des réunions techniques,…), nous sommes pleinement satisfaits de la qualité des échanges, de l'écoute dont nous avons bénéficié, ainsi que de la prise en compte de nos contributions visant à prendre en compte les enjeux de l'eau dans le SCOT.

Dans une volonté de continuer à participer de manière constructive à cette dynamique, vous trouverez en pièce jointe de ce courrier, un document formalisant quelques remarques techniques complémentaires. Ces observations visent à enrichir davantage le contenu du SCoT et à contribuer à son amélioration avant son approbation finale.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et pour contribuer activement au suivi du volet eau du SCOT ainsi qu'à son animation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

M. BATTUT,

Président de l'EPAGE Agout

M. HERIN,

Président de l'EPAGE Tarn aval

M. PUECH,

Président de l'EPAGE Cérou-Vère

SYNDICAT MIXTE
Plateau de la Gare
81640 SALLES SUR CEROU
Tél. 05 63 36 45 58 Fax 05 63 36 52 87
DE BASSIN CEROU - VERE

M. BOURGEADE,

Président du Syndicat Mixte du Tescou et du Tescounet

TESCOUNET SYNDICAT MIXTE DU TESCOU
Le Président

REMARQUES COMPLEMENTAIRES SUR LE SCOT

1 – Etat Initial de l'Environnement :

- **P. 18 et 19 : Concernant le réseau hydrographique**, il serait pertinent de faire apparaître les limites géographiques des différents bassins versants présents sur le territoire de l'agglomération. Ces différents bassin versants sont gérés par différentes structures compétentes dans l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations).

- **Les données relatives aux continuités écologiques** (notamment les trames verte et bleue) semblent incomplètes : nous disposons de données cartographiques sur le réseau de haies, les ripisylves (données partielles) ainsi que les mares que nous pouvons, si vous le souhaitez, vous mettre à disposition.

- **P.199 :** Il manque sur la carte (figure 84) le risque rupture de barrage lié au barrage de Rivières.

- **En P.166** du document, vous faites apparaître une **cartographie des périmètres de captages d'eau potable** (y compris les périmètres immédiats et rapprochés). Ces données diffusées par l'ARS sont considérées comme « sensibles » et leur diffusion est restreinte auprès du grand public.

- **La carte des points de prélèvements des eaux** qui apparaît en P.188 est à supprimer car ces données ne sont plus à jour.

2- Plan d'Aménagement Stratégique :

Dans l'ensemble, tous les enjeux de l'eau sont bien pris en compte dans le PAS.

Par contre, dans un contexte de changement climatique, avec des épisodes de canicules récurrents, **il pourrait être intéressant de faire apparaître dans ce document l'activité baignade** : en effet, la CA Gaillac-Graulhet dispose aujourd'hui de trois sites (hors piscine et parc aquatique) : Aiguelèze, Rabastens et la retenue Vère-Grésigne.

3- Document d'Orientations et d'Objectifs :

- **Les données ruissellement/ cheminement des eaux pluviales** (données Exzeco du CEREMA) n'ont qu'une portée informative. Elles n'ont pas vocation à être intégrées en l'état dans un document d'urbanisme. Aujourd'hui, par le biais de leur Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations, les syndicats de bassin versant sont actuellement en train d'acquérir de la connaissance plus fine (et donc plus fiable) de ces phénomènes. **Les dispositions prescriptives D 1.3> P12 et D.5.1> P.4 seraient à modifier.**

- Il serait souhaitable que **le déploiement des énergies renouvelables sur les ENAF (cf. D4.2> P.5) soit mieux encadré :** dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau, il paraîtrait judicieux de préserver les enjeux de l'eau (surfaces en eau, telles retenues collinaire ou ancienne gravières, aires de captages d'eau potable, les zones humides, les zones inondables par exemple).

- **Risque effondrements de berges :** Plusieurs communes de la CA Gaillac-Graulhet ont bénéficié de procédures d'acquisitions à l'amiable de maisons en danger imminent et de démolition par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (notamment 2 sites à Rabastens et peut-être d'autres parcelles bientôt à Lagrave). Il est imposé dans le cadre de ces procédures spécifiques le principe d'inconstructibilité de ces parcelles (sur la totalité de leur emprise). Il serait nécessaire de faire apparaître ce point dans le projet de SCOT.

Département du Tarn

Commune de ANDILLAC
Le Bourg
2 Place Eugénie de Guérin
81140 ANDILLAC

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 29/09/2025
ID : 081-218100121-20250922-D202522-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-22

Séance du 22 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	09
Vote par procuration		00
Date de la convocation		11/09/2025
Date d'affichage		11/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mr ALBERGE Laurent, Maire de ANDILLAC.

Conseillers Municipaux	*Présents*	*Excusés*	*Absents*
ALBERGE Laurent	X		
BRETOU Gérard	X		
BROS Jacques	X		
CERETTA J.Marie	X		
DE NUTTE Pascale		X	
FIGUEIREDO Marcel	X		

Conseillers Municipaux	*Présents*	*Excusés*	*Absents*
GIANOLLA Isabelle	X		
GUEVEL Nadine	X		
RAMOND Claude	X		
VANDEWALLE Nicolas	X		
VASSEUR Céline		X	

Mr BRETOU Gérard a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION

Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.
Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.
La commune de ANDILLAC a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.
Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 29/09/2025
ID : 081-218100121-20250922-D202522-DE

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.
Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.
Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.
Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,

- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Pour copie conforme au registre.	Le Maire Mr ALBERGE Laurent	Le Secrétaire de séance Mr BRETOU Gérard
MAIRIE D'ANDILLAC - 81140 -		

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le
ID : 081-218100204-20250917-DEL20250405-DE

Département du Tarn

COMMUNE DE AUSSAC

Le Village 81600 AUSSAC
Tél : 05.63.55.42.17
mairie.aussac@wanadoo.fr

Délibération du 11° Conseil Municipal

Séance du mercredi 17 septembre 2025 à 18h45

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire et publique à la salle de la mairie, sous **la présidence de Monsieur Benoît TRAGNÉ**, **maire** et de **Madame Sandra BIERNE nommée secrétaire de séance.**

Date de convocation et d'affichage : 10 septembre 2025

Membres présents : Mesdames et Messieurs David BARTHE, Sandra BIERNE, Caroline GLEDHILL, Christine GUIBAUD, Pascal GUIBAUD, Benoît TRAGNÉ, Michel VILLENEUVE.
Membres excusés : Madame Céline ASTIÉ donne pourvoir à Madame Christine GUIBAUD, Monsieur Sébastien GUISON donne pourvoir à Benoît TRAGNÉ, Madame Christine PIGNOL donne pourvoir à Madame Caroline GLEDHILL
Membre absent : Monsieur Olivier ROUQUETTE

Le quorum est atteint

Objet de la délibération N° 2025/04-05

Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.
Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.
La commune de Aussac a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.
Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le
ID : 081-218100204-20250917-DEL20250405-DE

Département du Tarn

COMMUNE DE AUSSAC

Le Village 81600 AUSSAC
Tél : 05.63.55.42.17
mairie.aussac@wanadoo.fr

A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.
Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.
Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.
Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.
Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le
ID : 081-218100204-20250917-DEL20250405-DE

Département du Tarn

COMMUNE DE AUSSAC

Le Village 81600 AUSSAC
Tél : 05.63.55.42.17
mairie.aussac@wanadoo.fr

Résultat du vote : majorité absolue

DEL 2025/04-05		Élus présents	7	Élus représentés	3
Pour	2	Contre	1	Abstention	7

Ont signé le maire et la secrétaire de séance,
Délibération rendue exécutoire après transmission en Préfecture,
Et publication sur le site internet de la commune.

La secrétaire de séance,
Sandra BIERNE

Le Maire,
Benoît TRAGNÉ

MAIRIE DE AUSSAC
81 (TARN)

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le
ID : 081-218100204-20250917-DEL20250405-DE

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le 10/09/2025
ID : 081-218100246-20250910-DEL2025_23-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU TARN

Nombre de membres :

- **en exercice : 8**
- **présents : 8**
- **votants : 8**
- **ayant donné procuration : 0**
- **absents excusés : 0**
- **absent : 0**

DEL2025_23

Date de convocation :
Le 10 septembre 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVAIS SUR TESCOU

211 rue de la Mairie 81630 BEAUVAIS SUR TESCOU

L'an deux mil vingt-cinq, le dix septembre, à 20h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Beauvais sur Tescou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard EGUILUZ, Maire.

PRÉSENTS : M. Bernard EGUILUZ, Maire, MM. Marcellino DIJOUX et Sébastien PONS, Mme Hélène GASPAR, adjoints, M. Jean-François ROQUES, Alexandre CAHUZAC, Florian BELOT et Mathieu BENEDICTO conseillers municipaux

Secrétaire de séance : M. Jean-François ROQUES

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.
Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.
La commune de Beauvais-sur-Tescou a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constituer du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- ***Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables***

A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- ***Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales***

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le 10/09/2025
ID : 081-218100246-20250910-DEL2025_23-DE

B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- ***Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous***

C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- ***Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement***

D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.
Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Résultat du vote :

- **Pour : 7**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU TARN

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le 10/09/2025
ID : 081-218100246-20250910-DEL2025_23-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVAIS SUR TESCOU

211 rue de la Mairie 81630 BEAUVAIS SUR TESCOU

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission le 10/09/2025

et de sa publication le 10/09/2025

Fait à Beauvais sur Tescou, le 10 septembre 2025

Le Maire,
Bernard EGUILUZ

Le secrétaire de séance
Jean-François ROQUES

MAIRIE de BEAUVAIS-sur-TESCOU 81630

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le 10/09/2025
ID : 081-218100246-20250910-DEL2025_23-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
TARN

Nombre de Membres		
afférents au Conseil Municipal	En Exercice	qui ont pris part à la délibération
19	16	14

Date de la Convocation
7 juillet 2025

Délibération N° 2025/43

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 30/09/2025

et publication ou notification du 30/09/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE **B R E N S**

Séance du 17 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 081-218100386-20250717-2025_43-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juillet, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Brens, régulièrement convoqué, en application des articles L 2121-7, L 2121-9 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Mme GARCIA Sylvie, Maire.

Présents :
Mme GARCIA, Maire,
M. BONNEFOI, Mme AUSSENAC, M. DAL MOLIN, Mme CRANSAC VELLARINO, M. PALMA Adjoints,
M. TERRAL, M. VALATX, M RABEAU, Mme TRIFT, Mme BESSOLLES, Mme LIVIERO, Mme FORBRAS, Conseillers Municipaux.

Excusée représentée :
Mme BRETAGNE qui a donné procuration à Mme LIVIERO

Absents : M. LELIEVRE, M. BREILLER TARDY

Secrétaire de Séance : Mme AUSSENAC Jacqueline

Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

(annule et remplace la délibération envoyée en Préfecture le 29 juillet 2025 pour erreur matérielle)

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Elle rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Brens a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté, constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 081-218100386-20250717-2025_43-DE

1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables

  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales

  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous

  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement

  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 081-218100386-20250717-2025_43-DE

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Madame le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par Mme le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- S'abstient sur le projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

CERTIFIE CONFORME

La Secrétaire de séance
Jacqueline AUSSENAC
Adjointe

Le Maire
Sylvie GARCIA

Ville de Briatexte

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 16 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie de Briatexte, sous la présidence de **Monsieur Alain GLADE,** Maire de Briatexte.

Date de la convocation	Date d'affichage	Nombre de membres en exercice	Quorum	Nombre de membres présents	Nombres de suffrages exprimés
12/09/2025	12/09/2025	19	10	12	17

Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Mr GLADE Alain	X		
Mr ANGOSTO Richard	X		
Mme GROSJEAN-BALARD Carole	X		
Mr PONTIER Michel	X		
Mme MONMAYRAN Michèle		X	Mr ANGOSTO Richard
Mr SAVIGNOL Hugues	X		
Mme LLORDEN Anne-Marie		X	Mme MARTINEZ Francine
Mme CLARAZ-ANGOSTO Martine		X	Mr GLADE Alain
M. PELIZZON Philippe	X		
Mr PELLIZZARI Gérard	X		
Mme LAGATTU Laetitia		X	Mme GROSJEAN-BALARD Carole
Mme HAAS Valérie		X	Mr SAVIGNOL Hugues
Mr FARGES Cédric		X	
Mme MARTINEZ Sonia	X		
Mr SOUBAYE Nicolas	X		
Mme MALARTRE Eloïse	X		
Mme GHILACI Marion	X		
Mr SIRET Gérard		X	
Mme MARTINEZ Francine	X		
Secrétaire de séance	Mr SAVIGNOL Hugues		

Délibération n°2025-09-16-06	
Résultat du vote	**17 pour**

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Pour information, par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.
Pour rappel, l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Briatexte a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.
Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.
Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.
Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Il est rappelé au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M Richard ANGOSTO, 1er Adjoint, **le conseil municipal après en avoir délibéré :**

- ✓ Rend un avis favorable au projet de SCOT avec remarques suivantes sur le document d'orientation et d'objectifs :
  - La prescription A.3.2 > P2 est à préciser notamment sur la densification du périmètre des hameaux et des dents creuses.
  - Dans le chapitre B.2. relatif au ferroviaire, il n'y a aucune prescription concernant la réserve foncière à préserver pour un éventuel doublement de voie.
  - La prescription C.3.3 > P3 relative aux différentes traversées du Tarn doit faire également mention des autres rivières du territoire pour être en adéquation avec le schéma cyclable communautaire. Pour rappel, la commune a pour projet de réaliser une passerelle piétonne et cycles sur le Dadou.
- ✓ Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Maire,

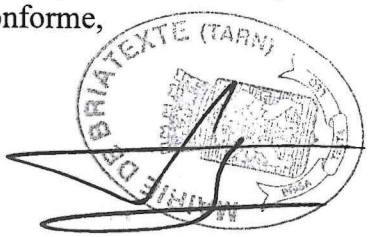

Le secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 19/09/2025
Date de reception de l'AR: 19/09/2025
081-218100469-DE_2025_25-DE
A G E D I

République française
TARN
CADALEN - COMMUNE

Séance du jeudi 18 septembre 2025

Date de la convocation : 11/09/2025

Le jeudi 18 septembre 2025 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Sébastien BRAYLÉ,

En exercice : 17	**Présents :** Jean-Michel DOYEN, Sébastien BRAYLÉ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Christian DAVALAN, Géraldine NOEL, Philippe COUDERC, Sandrine CARAMELLI, Jérôme MAGRE, Christophe RAYNAUD, Pascal SANLEFRANQUE, Stéphan POUGET
Présents : 11	
Représentés : 2	**Représentés :** Peggy AMALBERT représentée par Christophe RAYNAUD, Ghislaine GUILLERMIER représentée par Sébastien BRAYLÉ
Absents et excusés : 4	
Pour : 13	**Excusés :** Martine GRANET, Denise STEVENSON, Gérard ASSEMAT, Pierre RUTKOWSKI
Contre : 0	**Absents :**
Abstentions : 0	
Secrétaire de séance :	Géraldine NOEL

Délibération n°DE_2025_25
Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

'Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de CADALEN a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

1.1 Résumé non technique

1.2 Diagnostic

1.3 Etat initial de l'environnement

1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace

1.5 Evaluation environnementale

Date de transmission de l'acte: 19/09/2025
Date de reception de l'AR: 19/09/2025
081-218100469-DE_2025_25-DE
A G E D I

1.6 Indicateurs de suivi

1.7 Bilan de concertation

1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour

avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Rend un avis favorable** au projet de SCOT arrêté,
- **Transmet cet avis** au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Fait en séance les jour, an et mois susdits

Le Maire,

Sébastien BRAYLE

MAIRIE DE CADALEN (Tarn)

Date de transmission de l'acte: 19/09/2025
Date de reception de l'AR: 19/09/2025
081-218100469-DE_2025_25-DE
A G E D I

Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ

Le/La secrétaire
Géraldine NOEL

Mis en ligne le : 20/09/2025

Département du Tarn

Commune de CAMPAGNAC
Le Bourg
14 Place Léopold Rousseaux
81140 CAMPAGNAC

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 14/08/2025
ID : 081-218100568-20250801-202511-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-11

Séance du 1er août 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
09	09	06
Vote par procuration		00
Date de la convocation		24/07/2025
Date d'affichage		24/07//2025

L'an deux mille vingt-cinq et le premier août à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mr BOULOC J. Louis, Maire de CAMPAGNAC.

Conseillers Municipaux	*Présents*	*Excusés*	*Absents*
BOULOC J. Louis	X		
LARROQUE Georges	X		
CAVAILLOLE Christophe	X		
FOSSE Magalie		X	
GUILHABERT Karine		X	

Conseillers Municipaux	*Présents*	*Excusés*	*Absents*
MAZURIER Karine		X	
MEDAL Laurent	X		
PEPIN Marie	X		
THIERS Cyril	X		

Mr LARROQUE Georges a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION

Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Campagnac a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.
Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 14/08/2025
ID : 081-218100568-20250801-202511-DE

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.
Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.
Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté ;

- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Pour copie conforme au registre.	Mr BOULOC J. Louis, Maire	Mr LARROQUE Georges, Secrétaire de Séance
MAIRIE DE CAMPAGNAC (Tarn)		

Envoyé en préfecture le 25/07/2025
Reçu en préfecture le 25/07/2025
Publié le
ID : 081-218100642-20250716-47_07_2025-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE MONTMIRAL
Séance du 16 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq le seize juillet à vingt et une heure, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Maire de la Commune.
Date de la convocation : 9 juillet 2025 Date d'affichage : 9 juillet 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Présents : 13 Votants : 14
SALVADOR Paul - DANGLES Pierre - BERLIC Gisèle- MALET Christian – CAMALET Anne - BOSC Frédéric- BOUISSET Gilbert - DE PIERPONT Christian- GATUMEL Fabienne -GIEUSSE Jean-François - MEDINA Stéphane- RAUCOULES Céline- GALERNE Aline
Absents excusés avec procuration : GEDDES Laurence **procuration** à Gisèle BERLIC
Absents excusés sans procuration : BODEN Jeanne

Secrétaire de séance : Gilbert BOUISSET

N° 47-07-2025

OBJET DE LA DELIBERATION : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.
Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.
La commune de Castelnau de Montmiral a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.
Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales

Envoyé en préfecture le 25/07/2025
Reçu en préfecture le 25/07/2025
Publié le
ID : 081-218100642-20250716-47_07_2025-DE

B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération vis-à-vis de ses voisins
B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.
Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.
Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.
Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.
Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

MAIRIE DE CASTELNAU-DE-MONTMIRAL (Tarn) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le 1er adjoint
Pierre DANGLES

Le Secrétaire de séance
Gilbert BOUISSET

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24/7/2025...Publiée ou notifiée le 24/7/2025....
« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

République Française
Département : TARN
Arrondissement : Albi
CESTAYROLS - COMMUNE

Séance du jeudi 28 août 2025

Délibération N° DE_2025_017

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	7	9
Date de la convocation : 05/08/2025		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-huit août deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de Jean DERRIEUX.

Présents : Jean DERRIEUX, François JONGBLOET, Francis BERNADOU, Philippe BEGLIOMINI, Amélie GALAND, Claude THILLIEZ, Geneviève DELRIEU
Représentés : Annie OHRESSER représentée par Amélie GALAND, Bernard GISQUET représenté par Jean DERRIEUX
Absents et Excusés : Stéphanie CALMELS

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Amélie GALAND est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Cestayrols a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

1.1 Résumé non technique

1.2 Diagnostic

1.3 Etat initial de l'environnement

1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace

1.5 Evaluation environnementale

1.6 Indicateurs de suivi

1.7 Bilan de concertation

1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables

A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales

B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous

C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement

D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols

D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,

Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Jean DERRIEUX
Président de séance

Amélie GALAND
Secrétaire de séance

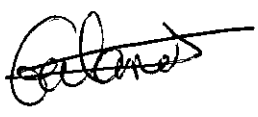

République Française
Département : TARN
Arrondissement : Albi
COUFFOULEUX - COMMUNE

Séance du mardi 30 septembre 2025

Délibération N° DE_036_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
18	11	16
Date de la convocation : 02/10/2025		
Pour	Contre	Abstention
16	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le trente septembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de Olivier DAMEZ.

Présents : Olivier DAMEZ, Christelle GENEVE, Martine BOURDARIES, Patricia DOS SANTOS, Loïc FAVAREL, Alain GARRIDO, Muriel GEFFRIER, Aurore MAUREL, Béatrice REGNAULT, Bernard SANTOUL, Sandrine AUJOULAT
Représentés : Denis TENEGAL représenté par Olivier DAMEZ, Laurent DECKER représenté par Sandrine AUJOULAT, Jean-Claude LABORIE représenté par Alain GARRIDO, Lara TREGAN représentée par Muriel GEFFRIER, Clément CHEVALLIER représenté par Martine BOURDARIES
Absents et Excusés : Cécile ALIBERT-BARRET, Stéphane GARRIGUES

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Christelle GENEVE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de COUFFOULEUX a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire

du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

1.1 Résumé non technique

1.2 Diagnostic

1.3 Etat initial de l'environnement

1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace

1.5 Evaluation environnementale

1.6 Indicateurs de suivi

1.7 Bilan de concertation

1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables

  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération

  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales

  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures

  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire

  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales

  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins

  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération

  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité

  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous

  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages

C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins

C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture

C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement

D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau

D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques

D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols

D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé

D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement

D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,

- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour

être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme.

Olivier DAMEZ
Président de séance

Christelle GENEVE
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 31/07/2025
Reçu en préfecture le 31/07/2025
Publié le
ID : 081-218100873-20250730-2025_07_30_16-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE FAYSSAC

Date de la convocation
16 Juillet 2025

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 juillet 2025

N°2025_16

L'an deux mille vingt-cinq le 30 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué par Mme Stéphanie NADAI-PUECH s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Mme Stéphanie NADAÏ PUECH.

Présents : Stéphanie NADAÏ-PUECH, Gilles RAUCOULES, Nicolas GRANIER, Christine PECH, Laurent CANTY, Joël ETERNOT, David ROUSSEL,

Procurations : Marie-Françoise Christine DIAS-SAINT-IGNAN à Stéphanie NADAÏ-PUECH

Absents / excusés : Nathalie BARTHEZ

Secrétaire de séance : Nicolas GRANIER

Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de FAYSSAC a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale

Envoyé en préfecture le 31/07/2025
Reçu en préfecture le 31/07/2025
Publié le
ID : 081-218100873-20250730-2025_07_30_16-DE

1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Envoyé en préfecture le 31/07/2025
Reçu en préfecture le 31/07/2025
Publié le
ID : 081-218100873-20250730-2025_07_30_16-DE

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par Mme le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Cette délibération est mise aux voix

Résultat du vote : **à l'unanimité**

POUR	8
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

-

Pour copie conforme au registre, rendue exécutoire par affichage et transmission en Préfecture le.

Le Maire,

Stéphanie NADAI-PUECH

MAIRIE DE FAYSSAC 81 (TARN)

Le Secrétaire de séance

Nicolas GRANIER

Envoyé en préfecture le 31/07/2025
Reçu en préfecture le 31/07/2025
Publié le
ID : 081-218100873-20250730-2025_07_30_16-DE

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le
ID : 081-218100907-20250925-DE25_14-DE

République Française
Département : TARN
Arrondissement : Albi
FENOLS - COMMUNE

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Délibération N° DE_014_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	7	7
Date de la convocation : 04/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
7	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du conseil municipal), sous la présidence de Jean-Marc MOLLE.

Présents : Jean-Marc MOLLE, Sébastien BOULZE, Patricia GUIBAUD, Marie-Elisabeth MARTY, Jennifer DUBAC, Benoît GASC, Mélanie RAMADE
Représentés : néant
Absents et Excusés : Thierry DESFOUGERES, Cécile SIGNOLLES, Gilles TORRESIN

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Sébastien BOULZE est nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

Délibération : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de FENOLS a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

1.1 Résumé non technique

1.2 Diagnostic

1.3 Etat initial de l'environnement

1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le
ID : 081-218100907-20250925-DE25_14-DE

1.5 Evaluation environnementale

1.6 Indicateurs de suivi

1.7 Bilan de concertation

1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le
ID : 081-218100907-20250925-DE25_14-DE

et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M. le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Jean-Marc MOLLE
Président de séance

Mairie de FÉNOLS
R.F.
Tarn

Sébastien BOULZE
Secrétaire de séance

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Mardi 23 septembre 2025]

Date de la convocation
17 septembre 2025
Date de mise en ligne
25 septembre 2025

Nombre de conseillers

En exercice :	33
Présents :	26
Procurations :	5
Votants :	31

N° 094/ 2025

Présents : Martine SOUQUET, *Maire*, Francis RUFFEL, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Claire VILLENEUVE, Christian PERO, Christel PALIS, David AMALRIC, *Maires Adjoints*, Lahcene BAAZIZ, Monique GUILLE, Anne DUBIER, Martine MOSTARDI, Thierry VOGELAAR, Isabelle BEAUVAIS, Gabriel CARRAMUSA, Christophe WATTRELOT, Jean-Marc AGUERRE, Jean BATAILLOU, Thomas DOMENECH, Martine VIOLETTE, Daniel RIBES, Laurent SQUASSINA, Pierre TRANIER, Marie MONTELS, Dominique BOYER, *Conseillers.*

Absents et représentés : Dany PORTES, Martine BOISSIERE, Corinne DARMANI, Arnaud ELGOYHEN, Antony MOUSSU

Absents : Elisa GILLET, Thierry BODDI

Secrétaire de séance : Francis RUFFEL

OBJET DE DELIBERATION : **Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par délibération n°118_2025 prise en date du 23 juin 2025, le Conseil Communautaire de l'Agglomération Gaillac-Graulhet a approuvé le bilan de concertation et a arrêté son projet de SCOT conformément à l'Article L.143-20 du Code de l'Urbanisme.
Pour rappel, l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du Conseil de Communauté en date du 21 novembre 2022.
La Commune de Gaillac a été destinataire, comme l'ensemble des Communes du territoire, du dossier du SCOT constitué :

- Du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),
- Du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL),
- Et des annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : **Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables**
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : **Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales**
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins,
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération,

B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité,
B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

- Défi 3 : **S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous**
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : **Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement**
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexes relatives à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'Article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, prévu à l'Article L.143-16 du Code de l'Urbanisme, arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux Communes membres de l'établissement public.

Madame le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des Personnes Publiques Associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'Article L.143-22 du Code de l'Urbanisme. Cette enquête publique aura lieu du 13 octobre 2025 à 9h00 au 14 novembre 2025 à 16h00, durant laquelle le commissaire enquêteur tiendra une dizaine de permanences (lieux, dates et horaires des permanences consultables sur le site internet de l'Agglomération : https://www.gaillac-graulhet.fr/).

Conformément aux dispositions de l'Article R.143-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune doit émettre un avis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT, soit avant le 03 octobre 2025.
Après examen du projet de SCOT arrêté, la préservation des espaces agricoles et les projections en matière de consommation foncière soulèvent quelques remarques.

En effet, le DOO identifie trois catégories d'espaces agricoles :

- Les espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles,
- Les espaces agricoles concernés par des enjeux de biodiversité faibles à moyens,
- Les espaces agricoles concernés par des enjeux de biodiversité forts à très forts.

C'est cette typologie qui est proposée comme référentiel de base dans le cadre de la justification des futurs choix d'extension de l'urbanisation. Pour autant, l'orientation A.3.1>P3 (DOO pages 31 et 32) fragilise leur préservation en ne soumettant à justification que l'ouverture à l'urbanisation des espaces agricoles concernés par des enjeux de biodiversité. Une justification pour l'ouverture de tout nouveau secteur urbanisé serait souhaitable afin d'assurer la préservation et la valorisation de l'activité et des paysages agricoles qui constituent un maillon stratégique de l'armature et du dynamisme de notre territoire – et ce également pour les projets pouvant être exclus des espaces nécessaires au maintien de l'activité agricole (page 31 du DOO).
D'autre part, le vignoble gaillacois, qui constitue une activité structurante du territoire et qui participe à son identité, mérite d'être identifié spécifiquement au niveau de la cartographie du SCOT.
De même pour le périmètre de la zone AOC qui s'impose comme un outil stratégique de maîtrise foncière, d'accompagnement de la filière viticole locale et de valorisation du terroir.
Ces remarques font également écho à la notion de partage de la ressource en eau au regard des besoins identifiés. Une analyse territorialisée des besoins à l'échelle de chaque territoire vécu permettrait de garantir une planification cohérente et résiliente de la ressource, notamment au niveau des secteurs soumis à des tensions croissantes concernant la ressource en eau.

C'est pourquoi, les objectifs quantitatifs de sobriété foncière fixés par le SCOT se doivent d'être articulés à une approche qualitative des sols afin d'amorcer un nouveau modèle d'aménagement cohérent aux dynamiques locales. Ainsi, afin de respecter les objectifs de sobriété foncière fixés par la Loi Climat et Résilience, la trajectoire proposée dans le PAS en matière de réduction des rythmes d'artificialisation des sols et de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) se doit d'être mise en cohérence avec la portée opérationnelle des orientations relatives à la protection des espaces agricoles.

D'autre part, les choix faits dans le SCOT arrêté reposent sur des consommations foncières passées et sur des équilibres actuels, qui pèsent fortement sur la trajectoire future. Les décisions prises aujourd'hui (modification des documents communaux) conditionnent déjà les marges de manœuvre à l'horizon 2030, 2040 et au-delà**.** Il est donc impératif que les enjeux de sobriété foncière soient pleinement intégrés dès maintenant dans les stratégies d'aménagement de chaque Commune du territoire, faute de quoi les objectifs de sobriété affichés dans le SCOT resteront inatteignables ou contreproductifs.

Madame le Maire propose à présent l'Assemblée d'émettre un avis sur l'arrêt du SCOT tel que

présenté lors du Conseil Communautaire du 23 juin 2025.

15 annexes

VOTES POUR : 19

VOTES CONTRE : 6

ABSTENTIONS : 6

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

REND UN AVIS FAVORABLE au projet de SCOT arrêté,

TRANSMET cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire,

Martine SOUQUET

Le secrétaire de séance,

Francis RUFFEL

Fait à Gaillac le 24 septembre 2025

Signé électroniquement par :
Martine SOUQUET

Accusé de réception en préfecture
081-218100998-20250924-094-2025-DE
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 081-218101061-20250924-DE_027_2025-DE

République française

DEPARTEMENT
du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE GRAZAC

Séance du mercredi 24 septembre 2025

Membres en exercice : 15
Présents : 11
Votants: 13
POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

Date de la convocation : 17/09/2025

vingt-quatre septembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Christophe GOURMANEL,

Présents : Christophe GOURMANEL, Marie-Pierre HULOT, Claude CHELINGUE, Anne PLASSON, Laure-Anne STOFFLER, Agnès BRUNELLO, Nathalie FAURÉ, Thierry BOURG, David GOURMANEL, Nicolas ANDREU, Jérôme BALARAN

Représentés: Martine CABIE représentée par Marie-Pierre HULOT, Patricia VALLIER représentée par Claude CHELINGUE

Excusés:

Absents: Nathalie MONTANER, Laurent GIMENEZ

Secrétaire de séance: Laure-Anne STOFFLER

Objet: Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet - DE_027_2025

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Grazac a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

1.1 Résumé non technique

1.2 Diagnostic

1.3 Etat initial de l'environnement

1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace

1.5 Evaluation environnementale

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 081-218101061-20250924-DE_027_2025-DE

1.6 Indicateurs de suivi

1.7 Bilan de concertation

1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 081-218101061-20250924-DE_027_2025-DE

prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Secrétaire de Séance
Laure Anne Stoffler

Certifié exécutoire après dépôt en Préfecture
Et publication le 25.09.25
Le Maire, Christophe GOURMANEL

Oépartement du Tarn

Commune de ITZAC
Le Bourg
514 Route d'Itzac
81170 ITZAC

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 081-218101087-20250919-202514-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-14

Séance du vendredi 19 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	08
Vote par procuration		00
Date de la convocation		10/09/2025
Date d'affichage		10/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mr LONQUEU Christian, Maire de ITZAC.

Conseillers Municipaux	*Présents*	*Excusés*	*Absents*
LONQUEU Christian	x		
AUDOUY Sébastien	x		
BOURGEAIS-FRANCION D.	x		
BUCHER Philippe	x		
CUIGNET Bruno	x		
DURAND Pascal	x		

Conseillers Municipaux	*Présents*	*Excusés*	*Absents*
LASSERY François		x	
LEVEQUE Pascale	x		
THERON Daniel	x		
VIGUIER Jacques		x	

Mr BUCHER Philippe a été élu secrétaire de séance.

OBJET

Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.
Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.
La commune de ITZAC a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.
Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

Département du Tarn

Commune de ITZAC
Le Bourg
514 Route d'Itzac
81170 ITZAC

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 081-218101097-20250919-2025-14-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025-14

Séance du vendredi 19 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	08
Vote par procuration		00
Date de la convocation		10/09/2025
Date d'affichage		10/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mr LONQUEU Christian, Maire de ITZAC.

Conseillers Municipaux	Présents	Excusés	Absents
LONQUEU Christian	x		
AUDOUY Sébastien	x		
BOURGEAIS-FRANCION D.	x		
BUCHER Philippe	x		
CUIGNET Bruno	x		
DURAND Pascal	x		

Conseillers Municipaux	Présents	Excusés	Absents
LASSERY François		x	
LEVEQUE Pascale	x		
THERON Daniel	x		
VIGUIER Jacques		x	

Mr BUCHER Philippe a été élu secrétaire de séance.

OBJET
Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.
Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022
La commune de ITZAC a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.
Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 081-218101087-20250919-202514-DE

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.
Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.
Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.
Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, rend la décision suivante par rapport au projet du SCOT arrêté :

- ***Après vote de l'Assemblée :***
  . Votants : 10
  . Pour : 0 . Abstentions : 10 . Contre : 0

- ***Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.***

Pour copie conforme au registre.	Le Maire, Mr LONQUEU Christian.	Le Secrétaire de séance, Mr BUCHER Philippe.
MAIRIE D'ITZAC (TARN)		

Date de transmission de l'acte: 02/08/2025
Date de reception de l'AR: 02/08/2025

081-218101129-DEL_2025_020-DE
AGEDI

République française
TARN

LABASTIDE DE LEVIS
Conseil Municipal du mardi 22 juillet 2025

Le mardi 22 juillet 2025, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de VERGNES François.
Le quorum est atteint.

Présents : VERGNES François, CHAMAYOU Ingrid, VIEU Max, BERTRAND Sabine, VIGUIER Frédéric, BASSAT Michel, PONS Annie, PUJOL Benjamin, SIE Eric

Représentés : MENARD Marjorie représentée par CHAMAYOU Ingrid, PAGES Francis représenté par VERGNES François

Excusés :

Absents : LEBERT Joffrey, LEHUGEUR Virginie, MURIENTE Jean Paul, RIGAL Ludivine

Secrétaire de séance : CHAMAYOU Ingrid **Date de la convocation**: 17/07/2025

Délibération n°DEL_2025_020

Objet : SCOT : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Labastide de Lévis a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

1.1 Résumé non technique

1.2 Diagnostic

1.3 Etat initial de l'environnement

1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace

1.5 Evaluation environnementale

1.6 Indicateurs de suivi

Date de transmission de l'acte: 02/08/2025
Date de reception de l'AR: 02/08/2025

081-218101129-DEL_2025_020-DE
AGEDI

1.7 Bilan de concertation

1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 - Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de

prescriptions et de recommandations.

Date de transmission de l'acte: 02/08/2025
Date de reception de l'AR: 02/08/2025

081-218101129-DEL_2025_020-DE
AGEDI

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du co
l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le p
communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, **le conseil municipal après en avoir délibéré** :

- **Rend un avis favorable** au projet de SCOT arrêté,
- **Transmet** cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Délibération DEL_2025_020					
Élus présents	9		**Élus représentés**	2	
Pour	11	**Abstention**	0	**Contre**	0

Ont signé le maire et le secrétaire de séance.
Délibération rendue exécutoire après transmission en Préfecture,
Et publication sur le site internet de la commune.

Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance, CHAMAYOU Ingrid

Le Maire, François VERGNES

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 21/07/2025
ID : 081-218101178-20250716-2025D40-DE

COMMUNE DE LABESSIERE-CANDEIL

EXTRAIT DU REGISTRES DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le seize juillet à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Francis MONSARRAT, Maire.

Nombre de membres : Afférent au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Présents : 10
Représentés : 1
Absents et excusés : 4

Date de la convocation : 08/07/2025 **Date de publication : 08/07/2025**

Présents : MONSARRAT Francis, VIVAN Olindo, GALINIER Philippe, AUGUSTIN Christelle, CURCI Alizée, HACK Dieter, HUEBER Patricia, LAGASSE Jérôme, PALACIOS Gisèle, RAMBOER Pierre-Alain

Représentés :
Mr Alain COLLET représenté par Mr Francis MONSARRAT

Excusés : DELCROIX Patrick

Absents : PAPEIX Marc, ROQUES Lucas, SILVESTRE Fritz,

Secrétaire de Séance : En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur VIVAN Olindo a été désigné secrétaire de séance

Délibération N° 2025 / D40 : Avis sur le projet arrêté du schémé de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n° 118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de LABESSIERE-CANDEIL a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 21/07/2025
ID : 081-218101178-20250716-2025D40-DE

le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables

A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales

B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous

C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement

D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 21/07/2025
ID : 081-218101178-20250716-2025D40-DE

D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Le secrétaire de Séance
Olindo VIVAN

Le Maire,
Francis MONSARRAT,

MAIRIE DE LABESSIÈRE-CANDEIL (Tarn)

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 21/07/2025
ID : 081-218101178-20250716-2025D40-DE

Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le
ID : 081-218101368-20250905-DE_039_2025-DE

Délibération n° DE_039_2025

République Française
Département : TARN
Arrondissement : ALBI

Commune de LARROQUE

Séance du vendredi 05 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	8	8
Date de la convocation : 30/08/2025		
Pour	Contre	Abstention
6	1	1
Résultat du vote : adoptée		

Le cinq septembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil à la mairie), sous la présidence de Régine MOULIADE.

Présents : Régine MOULIADE, Sarah CROUZET, Mickaël VIATGÉ, Cédric DELPECH, Mark HELLAND, Sandrine JAMMES, Anne-Marie MAURAN, Daphné O'NEILL
Représentés :
Absents : Aline LAPEYRE
Excusés : Christiane ALTWIES, Gérard CHASSAGNAT

Secrétaire de séance : Sarah CROUZET
conformément à l'article 2121-15 du CGCT

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la CAGG

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCoT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.
Elle rappelle que l'élaboration du SCoT a été prescrite par délibération du Conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.
La commune de LARROQUE a été destinataire - comme l'ensemble des communes du territoire du SCoT Gaillac-Graulhet - du dossier comprenant l'ensemble des pièces du projet de SCoT arrêté constitué ainsi : Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.
Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCoT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4

Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le
ID : 081-218101368-20250905-DE_039_2025-DE

défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.
Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCoT et le soumet pour avis aux Communes membres de l'établissement public.
Madame le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCoT.

Entendu la présentation faite par Madame le Maire, le **Conseil municipal après en avoir délibéré** :
Le Conseil municipal à 6 voix favorables, 1 voix défavorable (Mickaël VIATGÉ), 1 abstention (Sandrine JAMMES) des membres présents :

- **Rend un avis Favorable** au projet de SCoT arrêté,
- **Transmet cet avis** au Président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (CAGG) pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCoT.

Régine MOULIADE
Présidente de séance

Sarah CROUZET
Secrétaire de séance

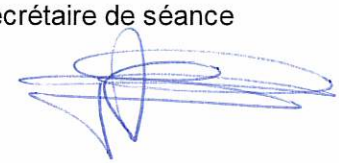

Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le
ID : 081-218101368-20250905-DE_039_2025-DE

Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le 18/07/2025
ID : 081-218101384-20250717-DEL_2025_024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN
Commune de LASGRAÏSSES

Délibération n°2025/024/07/17

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LASGRAÏSSES étant assemblé en session ordinaire, à la Salle de Ferrières, après convocation légale, sous la présidence de M. ASSIÉ Alain, Maire.

Etaient présents : Alain ASSIÉ, Éric FREALLE, Christian MAUREL, Saadia OUMOUZOUNE, Alain PRADES, William VERGNES, Guillaume DOUZIECH, Eunice MASSOUTIÉ, Patricia MAUREL.

Absent excusé et non représenté : Alain REILLES.

Absents excusés et représentés : Vincent PAKULA, par Alain ASSIÉ ; Marie-Odile BOUSQUET, par Éric FREALLE ; Florian GUIBBAUD par Guillaume DOUZIECH ; Florent PREYNAT, par Eunice MASSOUTIÉ.

Secrétaire de séance : Saadia OUMOUZOUNE.

Date de la Convocation le 10 juillet 2025 - Date d'Affichage : le 10 juillet 2025

Nombre de Conseillers :	14	Abstentions :	1
Présents :	9	Vote pour :	12
Votants :	13	Vote contre :	0
Quorum :	8		

AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Lasgraïsses a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- *Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables*
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

.../...

Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le 18/07/2025
ID : 081-218101384-20250717-DEL_2025_024-DE

- *Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales*
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- *Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous*
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- *Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement*
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.
Entendu la présentation faite par Monsieur le Maire, le **Conseil Municipal** après en avoir délibéré :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Fait à LASGRAÏSSES, le 17 juillet 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en Préfecture le : 18/07/2025

de sa publication / de sa notification le : 18/07/2025

Le Maire,

Alain ASSIÉ

MAIRIE DE LASGRAISSES (Tarn)

La Secrétaire de Séance

Saadia OUMOUZOUNE

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le 23/09/2025
ID : 081-218101459-20250917-41B_2025-DE

REPUBLIQUE FRANCAIS
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DU TARN

Ville de Lisle-sur-Tarn

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LISLE SUR TARN

NOMBRE DE MEMBRES

En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
18	24

SEANCE DU 17 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq
et le 17 septembre
à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lisle-sur-Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Agora sise 9 Place Paul Saissac, sous la présidence de **Madame LHERM Maryline, Maire.**

Date de la convocation : 11 septembre 2025

Présents : ALARY Isabelle, BLANCHARD Nadine, COLLIN Nathalie, DAVID Laurent, LAMBERT Annie, LHERM Maryline, LIBBRECHT Daniel, LOPEZ Anthony, MAYERAS Philippe, PELEGRY Jean-Bernard, PUJOLAR Théo, PUIBASSET Pascale, ROBERT Florence, ROQUES François, SALANDIN Didier, VILETTES Max, ZION Philippe, VEYRIES Laurent.

Date d'Affichage : 11 septembre 2025

Absents excusés (pouvoirs) :
FONVIEILLE Liliane donne pouvoir à ALARY Isabelle
GAILLAC Patrick donne pouvoir à SALANDIN Didier
LAMBERTO Marie-Claude donne pouvoir à VILETTES Max
MONTEILLET Mathieu donne pouvoir à PUIBASSET Pascale
FOGLIARINO Patrice donne pouvoir à LOPEZ Anthony
DE OLIVEIRA Katy donne pouvoir à VEYRIES Laurent

Absents excusés : GONTIER Chantal, ORIOL Clarisse, TKACZUK Jean.

N° 41-2025

Secrétaire : ROBERT Florence

Intercommunalité – Projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet – Avis

Par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le 23/09/2025
ID : 081-218101459-20250917-41B_2025-DE

L'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.
La commune de Lisle-sur-Tarn a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
- 1.1 Résumé non technique
- 1.2 Diagnostic
- 1.3 Etat initial de l'environnement
- 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
- 1.5 Evaluation environnementale
- 1.6 Indicateurs de suivi
- 1.7 Bilan de concertation
- 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le 23/09/2025
ID : 081-218101459-20250917-41B_2025-DE

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.
Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.
Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.
Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.
Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.
Au cœur d'échéances électorales à venir susceptibles de modifier l'architecture politique de l'intercommunalité, la temporalité choisie pour définir l'avenir stratégique des orientations de la communauté d'agglomération semble tout à fait inappropriée, surtout quand on constate que le SCOT de la CAGG est caduc depuis 2022. En mars 2026, de nouvelles équipes municipales seront amenées à porter un projet intercommunal. Il parait juste et pertinent de leur laisser le choix des orientations en matière d'urbanisme et de développement.

Outre ce choix inopportun de temporalité, d'autres orientations nécessitent des éclaircissements et un message fort envers les administrés :

- Même si l'agriculture et notamment la viticulture sont mentionnées et identifiées comme des enjeux prioritaires, la référence au périmètre AOC, dans une période de crise que traverse le vignoble Gaillacois, semble être un enjeu important qu'il convient de sanctuariser.
- Les enjeux de la loi SRU, s'ils sont connus et appréhendés, sont beaucoup trop mal définis : les conséquences pour les communes concernées amènent une contrainte de densification faisant perdre son caractère rural à la commune de Lisle-sur-Tarn. La densification retenue pour Lisle-sur-Tarn est de 25 logements par hectare, quand les projets qui viennent d'être livrés représentaient une densité de 12 logements par hectare. Ces contraintes sont certes entendables pour partie, mais l'absence de détail des surfaces urbanisables disponibles par commune entraine une incertitude pour la commune de Lisle-sur-Tarn qui ne saurait être acceptable, le besoin d'équilibre entre les typologies de logements étant essentiel au bien vivre ensemble.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le 23/09/2025
ID : 081-218101459-20250917-41B_2025-DE

De plus, il parait important de rappeler les enjeux fiscaux liés à la réalisation de logements sociaux, et au doute qui plane sur les compensations en matière d'exonérations de TFB pour les bailleurs sociaux. Si cette mesure est incitative et essentielle au développement du logement social, elle reste une source d'aléa économique important pour les communes concernées par les obligations SRU.
Deux mondes sont en train de se dessiner au travers des clés de répartition présentées, et Lisle-sur-Tarn ne saurait être considérée autrement que comme une commune revendiquant sa ruralité.
De plus, l'actualité en matière de politique nationale laisse supposer que des réflexions sont menées au sujet de la loi SRU et de ses obligations. Il parait pertinent de voir où mènent les débats avant l'instauration de contraintes.

- Le bureau de la CAGG, par décision en date du 24 février 2025, a émis un avis défavorable sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) concernant l'objectif 1.4 « réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2050 ».
Le SCOT doit être compatible avec le SRADDET. Il convient donc que les concordances entre les deux documents soient éclaircies afin de définir clairement la politique souhaitée par la CAGG.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'émettre un avis **DÉFAVORABLE** au Projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet ;

- De transmettre cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT ;

- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 22 septembre 2025

Le secrétaire de séance,
Florence ROBERT

Le Maire,
Maryline LHERM

MAIRIE DE LISLE-SUR-TARN (TARN)

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le
ID : 081-218101491-20250820-DEL2025_36-DE

Département du Tarn Arrondissement d'ALBI Canton les Portes du Tarn

Commune de LOUPIAC

Délibérations du conseil municipal de la commune de LOUPIAC

SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AOÛT 2025

Nombre de membres :
en exercice : 11
présents : 08
votants : 11

L'an deux mille vingt-cinq,
le 20 août 2025 à 20 heures 30,
le conseil municipal de la commune de LOUPIAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur ESTRADA Laurent, Maire.

Date de convocation : 4 août 2025.

Présents : Mmes, Meurs. : M. ESTRADA Laurent, M. CAUSSÉ Patrick, M. POZZA Pascal, M. AUGÉ Gilles, M. ROUX Alain, Mme REY Eliane, M. SOULET Jean-Marc, M. VRECH Jacques.
Représentée : Mme CRÉTÉ Bernadette par M. AUGÉ Gilles, Mme BON Nicole par M. POZZA Pascal, Mme BERTRAND Marylène par M. ESTRADA Laurent.
Absent : néant.
Secrétaire de séance : M. POZZA Pascal.

Objet de la délibération : Projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la CAGG DEL2025_36

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.
Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.
La commune de Loupiac a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté, constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables

A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales

B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le
ID : 081-218101491-20250820-DEL2025_36-DE

B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération

B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous

C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement

D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.
Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.
Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.
Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Ainsi fait et délibéré à Loupiac (Tarn), les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme. Au registre sont les signatures.

Le Maire de Loupiac, Tarn.
Laurent ESTRADA

Le Secrétaire de séance,
Pascal POZZA, 2ème Adjoint au Maire

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Et publication ou notification

Envoyé en préfecture le 22/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le 22/07/2025
ID : 081-218101756-20250715-D05_15072025-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
TARN

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **MONTDURAUSSE**

Nombre de Conseillers	
En exercice	**11**
Présents	**9**
Votants	**9**
Absents	**2**
Exclus	

Séance du **15 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le **quinze juillet** à **21 Heures 00**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel MALGOUYRES, Maire.

Date de convocation :
08/07/2025

Date d'affichage :
08/07/2025

Etaient présents : MM. Michel MALGOUYRES, Sébastien MONTEILLET, Marjorie DAYDÉ, Laurent LECAILLE, Georges PAULIN, Véronique BOR, Agnès LAVIE, Angélique LEGUERNEY et Fabrice MATHIEU.

Laurent LECAILLE a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.
Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.
La commune de MONTDURAUSSE a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.
Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

1.1 Résumé non technique

1.2 Diagnostic

1.3 Etat initial de l'environnement

1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace

1.5 Evaluation environnementale

1.6 Indicateurs de suivi

1.7 Bilan de concertation

1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures

Envoyé en préfecture le 22/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le 22/07/2025
ID : 081-218101756-20250715-D05_15072025-DE

A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoi
A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.
Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.
Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.
Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.
Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis **FAVORABLE** au projet de SCOT arrêté,

- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme :

Le Maire,
Michel MALGOUYRES

Le Secrétaire de Séance
Laurent LECAILLE

MAIRIE DE MONTDURAUSSE (Tarn)

N°05

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le
ID : 081-218101715-20250930-D20250035-DE

20250035

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTANS

Membres afférents au Conseil Municipal : 15
Membres en exercice :15
Qui ont pris part à la délibération : 15

Date convocation : 24/09/2025
Date affichage : 24/09/2025

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles CROUZET, Maire.

Présents : MM. Gilles CROUZET, Maire, Jean-Marie BEZIOS, Guy SANGIOVANNI, Catherine BIGOUIN, Nathalie MUR, adjoints, Maryse FAU-LIENARD, Eric FORET, Anne-Marie AZEMAR, Vincent LACASSAGNE, Cyrille MAILLET, Céline HILAIRE, Guillaume ALBY, Elodie FLEURY-CHARRIE, Yoann CRAYSSAC, Djamila DELSUC-OUKINA.

Madame Maryse FAU-LIENARD a été nommée secrétaire.

Objet : AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.
Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.
La commune de xxx a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté, constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.
Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :
1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

G.C

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le
ID : 081-218101715-20250930-D20250035-DE

20250035

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables

A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales

B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous

C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement

D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue. Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

G.C

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le
ID : 081-218101715-20250930-D20250035-DE

20250035

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Rend un avis favorable** au projet de SCOT arrêté,
- **Transmet** cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Adopté : à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.

Le Maire,
Gilles CROUZET

La Secrétaire de Séance,
Maryse FAU-LIENARD

MAIRIE de MONTANS 81600

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le : 3/10/2025
et publication
du : 3/10/2025

G.C

Département du Tarn

Commune de MONTELS
Le Bourg
1 Place Pierre BEZIO
81140 MONTELS

Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 081-218101764-20250903-202512-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-12

Séance du 3 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11
Vote par procuration		00
Date de la convocation		19/08/2025
Date d'affichage		19/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trois septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mr Ludovic RAU, Maire de MONTELS.

Conseillers Municipaux	*Présents*	*Excusés*	*Absents*
RAU Ludovic	X		
ARTUSO Christel	X		
GLAUDIS Frédéric	X		
ALAJARIN Frédéric	X		
ROULAND Robert	X		
SOUPART Patrick	X		

Conseillers Municipaux	*Présents*	*Excusés*	*Absents*
SOUTIE Didier	X		
VIRILLI M. Christine	X		
VERGNES Ludovic	X		
WARD Eric	X		
FABRE Dominique	X		

Mr ROULAND Robert a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION

Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.
Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.
La commune de Montels a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.
Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 081-218101764-20250903-202512-DE

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.
Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.
Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et après être passé au vote :

- rend les résultats suivants au projet de SCOT arrêté :
. contre : 2
. abstentions : 8
. pour : 1

- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Pour copie conforme au registre	Le Maire Mr Ludovic RAU	Le Secrétaire de séance Mr Robert ROULAND
MAIRIE DE MONTELS 81140		

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTGAILLARD

34 Grand 'Rue 81630 MONTGAILLARD

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 11/09/2025
ID : 081-218101780-20250909-DEL2025_20-DE

Nombre de membres :

- **en exercice : 10**
- **présents : 8**
- **votants : 8**
- **ayant donné procuration : 0**
- **absents excusés :2**
- **absent : 0**

DEL2025_20

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf septembre, à 19h00,
Le Conseil Municipal de la Commune de Montgaillard, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Claude BOURGEADE, Maire.

Présents : M. Jean-Claude BOURGEADE, Maire, MM. Xavier GAY, adjoints, MM. Emmanuel SIMONNOT, Benoit LADRECH, Bernard VIALAR, Mmes Patricia COUTURON, Salima KEBIR et Chantal CAZELLES conseillers municipaux

Absents excusés : Mme Céline POUJOL et M. Yvon GAYRAL

Secrétaire de séance : M. Xavier GAY

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Date de convocation :
Le 02 septembre 2025

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 juin 2025, qui arrête le Projet de SCOT et qui tire le bilan de la concertation ;

VU le projet de SCOT arrêté ;

Exposé des motifs :

M. le Maire informe que le Conseil Municipal est amené à donner son avis sur le projet de SCOT.

M. le Maire indique que le projet de SCOT aura des conséquences néfastes sur notre territoire pour les 20 ans à venir en termes d'économie, de démographie, d'équipements et de services et que le projet devrait être plus résilient face au changement climatique et aux changements de la société.

M. le Maire précise que le projet de SCOT ne répond pas aux enjeux du territoire sur de nombreux sujets :

- sur les conséquences du sous-développement démographique qui va entrainer une fermeture des classes et/ou d'écoles alors que le scolaire est une compétence propre à l'agglomération et que le diagnostic révélait qu'il s'agissait d'un enjeu majeur.

-sur la densité inadaptée pour les communes urbaines et sur le développement des hameaux qui va renforcer l'étalement urbain.

- sur la logistique commerciale qui va renforcer la vente par internet et tuer les commerces de proximité en consommant énormément de surfaces pour très peu d'emplois.
-sur l'absence de dispositions concernant la nécessité d'adapter nos modes de déplacements.

-sur la limitation des objectifs fixés par le SCOT concernant la production de logement social et sur l'accompagnement social des populations accueillies.
- sur l'absence de répartition par commune des objectifs ZAN et la compatibilité avec le SRADDET.

- sur la consommation d'espace par TRIFYL qui devrait être réparti sur une enveloppe régionale du fait de son rayonnement géographique.

Résultat du vote :

- **Pour : 0**
- **Contres : 8**
- **Abstentions : 0**

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 11/09/2025
ID : 081-218101780-20250909-DEL2025_20-DE

-sur la compatibilité des activités entre elles et avec les riverains (photovoltaïque, usine à bitume…).
-sur l'absence de protection du vignoble et des zones AOC.

-sur la gestion raisonnée de l'eau, aucune disposition sur la création de retenue collinaires, ou sur la réutilisation des eaux de drainage. Qui de Sivens ?

M. le Maire précise que la concertation a été très limitée :
-Enquête numérique réalisée il y a 3 ans avec 1200 personnes,
-4 réunions publiques (66 participants au total) il y a 2 ans
soit au total moins de 2% de la population.

M. le Maire indique que la concertation a porté uniquement sur la première version du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Aucune concertation avec la population n'a été réalisée sur les Documents opposables que sont le Document d'Objectif et d'Orientation (DOO) et le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

Monsieur le Maire constate que rien de précis n'a été prévu pour le développement de la Vallée du Tescou.
Monsieur le Maire regrette que les Communes ayant respecté le regroupement en construisant seulement dans le village, ne soient pas privilégiées par rapport aux commerçes ayant construits le long de la route départementale.

Décision :
Le conseil municipal donne un avis défavorable au projet de SCOT tel qu'il est présenté.
Le conseil municipal propose que le projet de SCOT soit amendé et qu'il apporte des réponses précises sur les différents sujets listés précédemment.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 09/009/2025

Et de sa publication le 09/09/2025

Fait à Montgaillard, le jeudi 09 septembre 2025

Le Maire,
Jean-Claude BOURGEADE

Le secrétaire de séance,
M. Xavier GAY

MAIRIE DE MONTGAILLARD 81630

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le
ID : 081-218102028-20250911-DE_037BIS025-DE

République française

TARN

Commune de Parisot

Séance du jeudi 11 septembre 2025

Date de la convocation: 02/09/2025

Membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants: 14

Pour: 6

Contre: 3

Abstentions: 5

onze septembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Sébastien CHARRUYER

Présents : Sébastien CHARRUYER, Didier VALAX, Magali PEZOUS, Pascal NÉEL, Jésus ARCA, Laurent BOIZIOT, Isadora DANJAU, Fabrice LEMONNIER, Jean-Benoît LEPERS, Anne MARROCANO

Représentés: Didier DEMBLANS représenté par Didier VALAX, Michelle NOUVELLON représentée par Pascal NÉEL, Céline ASTRIE représentée par Isadora DANJAU, Anne-Sophie DEVIENNE représentée par Jean-Benoît LEPERS

Excusés:

Absents: Leslie CARRASCO

Secrétaire de séance: Didier VALAX

Objet: Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet - DE_037_2025

VU le Code de l'Urbanisme ;
VU la délibération du conseil communautaire du 23 juin 2025, qui arrête le Projet de SCOT et qui tire le bilan de la concertation ;
VU le projet de SCOT arrêté.

Exposé des motifs :

M. le Maire informe que le Conseil Municipal est amené à donner son avis sur le projet de SCOT.

M. le Maire indique que le projet de SCOT aura des conséquences néfastes sur notre territoire pour les 20 ans à venir en terme d'économie, de démographie, d'équipements et de services et que le projet devrait être plus résilient face au changement climatique et aux changements de la société.

M. le Maire précise que le projet de SCOT ne répond pas aux enjeux du territoire sur de nombreux sujets:

- sur les conséquences du sous-développement démographique qui va entrainer une fermeture des classes et/ou d'écoles alors que le scolaire est une compétence propre à l'agglomération et que le diagnostic révélait qu'il s'agissait d'un enjeu majeur.

-sur la densité inadaptée pour les communes urbaines et sur le développement des hameaux qui va renforcer l'étalement urbain.

- sur la logistique commerciale qui va renforcer la vente par internet et tuer les commerces de proximité en consommant énormément de surfaces pour très peu d'emplois.

-sur l'absence de dispositions concernant la nécessité d'adapter nos modes de déplacements.

-sur la limitation des objectifs fixés par le SCOT concernant la production de logement social et

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le
ID : 081-218102028-20250911-DE_037BIS025-DE

sur l'accompagnement social des populations accueillies.

- sur l'absence de répartition par commune des objectifs ZAN et la compatibilité avec le SRADDET.

- sur la consommation d'espace par TRIFYL qui devrait être réparti sur une enveloppe régionale du fait de son rayonnement géographique.

-sur la compatibilité des activités entre elles et avec les riverains (photovoltaïque, usine à bitume…).

-sur l'absence de protection des zones AOC Gaillac.

-sur la gestion raisonnée de l'eau, aucune disposition sur la création de retenue collinaires, ou sur la réutilisation des eaux de drainage. Quid de Sivens ?

M. le Maire précise que la concertation a été très limitée :

-Enquête numérique réalisée il y a 3 ans avec 1200 personnes,

-2 ateliers thématiques il y a 2 ans.

-4 réunions publiques (66 participants au total) il y a 2 ans

soit au total moins de 2% de la population.

M. le Maire indique que la concertation a porté uniquement sur la première version du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Aucune concertation avec la population n'a été réalisée sur les Documents opposables que sont le Document d'Objectif et d'Orientation (DOO) et le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

M. le Maire précise qu'à plusieurs reprises, il a alerté l'agglomération et les élus, dans le cadre de la concertation, en conférence des Maires et en conseil communautaire, mais qu'aucune réponse ne lui a été apportée. (cf courrier adressé aux élus avant le vote du 23 juin 2025).

Lors du conseil communautaire, sur 67 délégués présents,1/3 des délégués n'étaient pas favorables au projet (11 contres et 11 abstentions).

Après en avoir débattu,le Conseil Municipal par 6 Voix Pour, 3 Contre ,5 Abstentions

- DONNE un avis défavorable au projet de SCOT tel qu'il est présenté. L'avis de la commune de Parisot pourra être favorable à l'approbation si le projet répond aux points suivants :

-une évolution démographique à 0.8% afin d'une part de limiter la baisse des effectifs scolaires et la fermeture de classe et de rendre soutenable le financement de la compétence scolaire et d'autre part de limiter l'impact économique sur les filières du bâtiment, travaux publics et services associés.

-une densité majorée pour les villes pôles du fait de leur obligation de créer du logement social

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le
ID : 081-218102028-20250911-DE_037BIS025-DE

afin d'économiser les surfaces agricoles.

-de préciser les conditions soumises au développement des hameaux afin de limiter l'étalement urbain.

-de limiter le nombre ou la surface totale affectée à la logistique commerciale à l'échelle de l'agglomération afin de limiter l'impact sur le petit commerce et les flux de déplacement de manière à respecter le SRADDET qui réserve à notre territoire : « la logistique du dernier kilomètre ».

-de prévoir des dispositions concernant les déplacements afin de désengorger le trafic ferroviaire et autoroutier qui va être impacté par la mise en service de l'A69.

-de préciser les objectifs de population de logement et de limitation de consommation d'espace par commune afin d'adapter nos projets communaux

-de préciser qu'au sein d'une même zone d'activité les activités soit compatibles entre elles et que les zones destinées à accueillir de l'agrivoltaïque ou du photovoltaïque au sol prennent en compte l'impact sur les paysages et les riverains de manière à être cohérent avec les positions déjà prises.

-identifier la zone AOC Gaillac et de s'appuyer sur l'INAO pour assurer sa préservation

-de préciser que la gestion de l'eau en agriculture doit intégrer les dispositifs permettant notamment de stocker et réutiliser les eaux de drainage et pas seulement limiter les prélèvements.

-de corriger les erreurs cartographiques mentionnées par la commune concernant le site inscrit et rendre plus lisible les cartes sous forme d'atlas à une échelle appropriée.

- PROPOSE que le projet de SCOT soit amendé et qu'il apporte des réponses précises sur les différents sujets listés précédemment.

Certifié conforme
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Le Maire, Sébastien CHARRUYER Le secrétaire de séance Didier VALAX

Mairie de PARISOT (TARN)

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20_____
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20_____

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le
ID : 081-218102028-20250911-DE_037BIS025-DE

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 081-218102085-20250922-DE_018_2025-DE

République Française
Département : TARN
Arrondissement : Albi
PEYROLE - COMMUNE

Séance du lundi 22 septembre 2025

Délibération N° DE_018_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
12	7	7
Date de la convocation :		
Pour	Contre	Abstention
0	7	0

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil à la Mairie), sous la présidence de Gwénaël GRANGER.

Présents : Gwénaël GRANGER, Alain CAMALET, Roland FOULON, Didier BURATTO, Geneviève IMART, Nathalie RAMOS, Florian RAPOSO
Représentés :
Absents et Excusés : Emmanuel CAVAILLES, Hervé DESSENNE, Georges GEERAERT, Gilles LACROIX

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Roland FOULON est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriales de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération du conseil communautaire du 23 juin 2025, qui arrête le projet du SCOT et qui tire le bilan de la concertation ;
Vu le projet de SCOT arrêté.

Exposé des motifs :

M. le Maire informe que le Conseil Municipal est amené à donner son avis sur le projet de SCOT.
M. le Maire indique que le projet de SCOT aura des conséquences néfastes sur notre territoire pour les 20 ans à venir en terme d'économie, de démographie, d'équipements et de services et que le projet devrait être plus résilient face au changement climatique et aux changements de la société.

M. le Maire précise que le projet de SCOT ne répond pas aux enjeux du territoire sue de nombreux sujets :
- sur les conséquences du sous-développement démographique qui va entraîner une fermeture des classes et/ou d'écoles alors que le scolaire est une compétence propre à l'agglomération et que le diagnostic révélait qu'il s'agissait d'un enjeu majeur

- sur la densité inadaptée pour les communes urbaines et et sur le développement des

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 081-218102085-20250922-DE_018_2025-DE

hameaux qui va renforcer l'étalement urbain

- sur la logistique commerciale qui va renforcer la vente par internet et tuer les commerces de proximité en consommant énormément de surfaces pour très peu d'emplois

- sur l'absence de dispositions concernant la nécessité d'adapter nos modes de déplacements.

- sur la limitation des objectifs fixés par le SCOT concernant la production de logement social et sur l'accompagnement social des populations accueillies

- sur l'absence de répartition par commune des objectifs ZAN et la compatibilité avec le SRADDET

- sur la consommation d'espace par trifyl qui devrait être réparti sur une enveloppe régionale du fait de son rayonnement géographique

- sur la compatibilité des activités entre elles et avec les riverains (photovoltaïques, usine à bitume...)

- sur l'absence de production des zones AOC Gaillac

- sur la gestion raisonnée de l'eau, aucune disposition sur la création de retenue collinaire, ou sur la réutilisation des eaux de drainage. Quid de Sivens ?

M. le Maire précise que la concertation a été très limitée :
- Enquête numérique réalisée il y a 3 ans avec 1200 personnes
- 2 ateliers thématiques il y a 2 ans
- 4 réunions publiques (66 participants au total) il y a 2 ans
soit au total moins de 2% de la population
M. le Maire indique que la concertation a porté uniquement sur la première version du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Aucune concertation avec la population n'a été réalisée sur les documents opposables que sont le Document d' Objectif et d'orientation (DOO) et le Document d' Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
Après en avoir débattu, le Conseil Municipal par 0 voix POUR, 7 Contre et 0 Abstention
- Donne un avis défavorable au projet de SCOT tel qu'il est présenté. Le Conseil Municipal propose que le projet de SCOT soit amendé et qu'il apporte des réponses précises sur les différents sujets listés précédemment

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Gwénaël GRANGER
Président de séance

Roland FOULON
Secrétaire de séance

MAIRIE DE PEYROLE
81 (TARN)

Envoyé en préfecture le 02/09/2025
Reçu en préfecture le 02/09/2025
Publié le
ID : 081-218102150-20250901-DE_022_2025-DE

République française
DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES

COMMUNE DE PUYBEGON

Séance du lundi 01 septembre 2025

Date de la convocation : 26/08/2025

Membres en exercice : 13

Présents : 7

Votants: 8

Pour : 0
Contre : 8
Abstention : 0

Secrétaire de séance: Robert ROUFFIAC

Le *un septembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert CINQ, à 20h30*

Présents : Patrick BURATTO, Robert CINQ, Aurélien GOULIGNAC, Karine PHALIPPOU, Bruno PUTTO, Robert ROUFFIAC, Michel SOULET

Représenté(s) : Angélique LALLOT représentée par Robert ROUFFIAC

Excusé(s) : Véronique CHERBOURG, Lydie DE ARRIBA, Aymeric GUIPAUD, Nathalie PLOUVIEZ

Absent(s) : Nicolas PIC

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET - DE_022_2025

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de PUYBEGON a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

1.1 Résumé non technique

1.2 Diagnostic

1.3 État initial de l'environnement

1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace

1.5 Évaluation environnementale

1.6 Indicateurs de suivi

1.7 Bilan de concertation

1.8 Glossaire

Envoyé en préfecture le 02/09/2025
Reçu en préfecture le 02/09/2025
Publié le
ID : 081-218102150-20250901-DE_022_2025-DE

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-vivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Envoyé en préfecture le 02/09/2025
Reçu en préfecture le 02/09/2025
Publié le
ID : 081-218102150-20250901-DE_022_2025-DE

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis défavorable au projet de SCOT arrêté,
- Précise qu'il est impossible de donner un avis sur un dossier non maitrisé par l'assemblée
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Robert CINQ

Le secrétaire de séance,
Robert ROUFFIAC

MAIRIE DE PUYBEGON
(Tarn)

Envoyé en préfecture le 16/09/2025
Reçu en préfecture le 16/09/2025
Publié le
ID : 081-218102176-20250912-DE_2025_21-DE

République Française

Département du Tarn

PUYCELSI - COMMUNE
Séance du 12 septembre 2025

Date de convocation :08/09/2025
Nombre de membres en exercice : 11
Présents : 8
Représentés : 1
Votants : 9

Votes
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

douze septembre deux mille vingt-cinq, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques VIGOUROUX.
Présents : Jacques VIGOUROUX, Eric BEILLEVAIRE, Quercy GOLSSE, Diana MARION, Ghislain LAMBERMONT, Chantal DEBRUYNE, Jean HOCHDOERFFER, Jean-Philippe GUITARD
Représentés : Sandy BACIECKO représentée par Eric BEILLEVAIRE
Excusés :
Absents : Guillaume AUREL, Nathalie BAGES
Secrétaire de séance : Eric BEILLEVAIRE

DE_2025_21 Objet : AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET

Le Maire de la Commune de Puycelsi,

informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Puycelsi a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

1.1 Résumé non technique

1.2 Diagnostic

1.3 Etat initial de l'environnement

1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace

1.5 Evaluation environnementale

Envoyé en préfecture le 16/09/2025
Reçu en préfecture le 16/09/2025
Publié le
ID : 081-218102176-20250912-DE_2025_21-DE

1.6 Indicateurs de suivi

1.7 Bilan de concertation

1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 - Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe

Envoyé en préfecture le 16/09/2025
Reçu en préfecture le 16/09/2025
Publié le
ID : 081-218102176-20250912-DE_2025_21-DE

relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis **FAVORABLE** au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Pour extrait conforme,
le président de séance
Jacques VIGOUROUX

Le secrétaire de séance
Eric BEILLEVAIRE

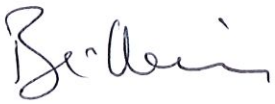

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, situé 68, avenue Raymond IV 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 081-218102200-20250925-2025_09_1-DE
Acte n° : 2.1.1/2025-09/40

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE RABASTENS
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

Date de convocation	Nombre de membres	Vote
19/09/2025	Afférents au conseil municipal : 29	Pour : 18
Date d'affichage	En exercice : 29	Contre : 0
19/09/2025	Qui ont pris part à la délibération : 26	Abstentions : 8
	Présents : 22	
	Représentés : 4	
	Excusés : 2	
	Absents : 1	

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre 2025 à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du conseil municipal à Rabastens, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERAUD Maire.

Présents : GERAUD Nicolas, MALRIC Marie-Hélène, GARRIGUES Serge, PAYA DELMON Ludivine, DE CARRIERE Alain, BOURDET Françoise, MOUISSET Jean-Claude, BEMER Aurore, PELISSIER Laurent, MALBEC Manuel, SOYEZ Evelyne, RUFFIO Jean-Paul, LEWEZYK JANSSEN Anaïs, BRAS Dominique, BOUSLAMA-LEGRAND Leïla, BOZZO Paul, BARNES Ann, RUSZCZYNSKI Stéphane, FUNK Pierre, DE FONCLARE Diane, CADENE Isabelle, MADESCLAIR Sandrine
Représentés : COLOMB Kévin par BEMER Aurore, LAROCHE Christian par DE CARRIERE Alain, ROSSIGNOL Pauline par MOUISSET Jean-Claude, DE GUERDAVID Anne par BOZZO Paul
Excusés : BREST Alain, GUENOT Patrick
Absents : LECLAIR Jean-Guy
Secrétaire de séance : MOUISSET Jean-Claude

OBJET DE LA DELIBERATION

AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

Délibération n°2025-09-1

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que par délibération en date du 23 juin 2025, le Conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation et l'arrêt du projet du SCoT conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme.
Il rappelle également que l'élaboration du SCoT a été prescrite par délibération du Conseil de Communauté en date du 21 novembre 2022.
La Commune de Rabastens a été destinataire, comme l'ensemble des communes concernées, de l'ensemble du dossier comprenant : l'ensemble des pièces du dossier du projet SCoT arrêté : comprenant le rapport de présentation, le projet d'aménagement stratégique (PAS), le document d'orientations et d'objectifs (DOO) et le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).
Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 081-218102200-20250925-2025_09_1-DE

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.
Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.
Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.
Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R.143-4 du Code de l'urbanisme, la Commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCoT.
Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 081-218102200-20250925-2025_09_1-DE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de SCoT arrêté
- **DE CHARGER** Monsieur Le Maire de transmettre cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCoT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par **18 VOIX POUR et 8 ABSTENTIONS** (BOZZO Paul - DE GUERDAVID Anne - BARNES Ann, CADENE Isabelle, MADESCLAIR Sandrine, SOYEZ Evelyne, RUFFIO Jean-Paul, DE FONCLARE Diane)

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de SCoT arrêté
- **DE CHARGER** Monsieur Le Maire de transmettre cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCoT.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme.
Le Maire, Nicolas GERAUD

Le secrétaire de séance
Jean-Claude MOUISSET

MAIRIE DE RABASTENS (Tarn)

Date de transmission de l'acte: 11/07/2025
Date de reception de l'AR: 11/07/2025

081-218102259-DE_036_2025-DE
A G E D I

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN

001

COMMUNE DE RIVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 036/2025

Séance du 09 juillet 2025

Date de la convocation : 04/07/25

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur HERIN Christophe, Maire.

Date d'affichage : 04/07/2025

Présents : BERMES Marie-Christine, BRILLANT Marie-Thérèse, CHOPO Guy, DON Daniel, FERRET Myriam, HERIN Christophe, MAUREL Jean-Claude, ROBERT Béatrice.
Absents : ANGLADE Christine, CAGRANDE Hervé, PRADEL Michel.
Absent excusé : CAILHOL Thierry, MANEN Cyril.
Procuration : MANEN Cyril à HERIN Christophe.

Secrétaire de séance : DON Daniel.

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Publication ou notification
15	13	9	

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.
Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.
La commune de RIVIERES a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.
Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 11/07/2025
Date de reception de l'AR: 11/07/2025

081-218102259-DE_036_2025-DE
A G E D I

A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture e ociales majeures
A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.
Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.
Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.
Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis **FAVORABLE** au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Adopté à l'Unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Christophe HERIN.

Mairie de RIVIERES (Tarn)

L'Adjoint au Maire
DON Daniel.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le
ID : 081-218102283-20251001-DELIB142025-DE

Année 2025 - extrait du registre des délibérations
DE LA COMMUNE DE ROQUEMAURE
Département du TARN – Arrondissement d'ALBI – Canton de Vignobles et Bastides

L'an deux mille vingt-cinq le **1er Octobre** à 20h30,
Le conseil municipal de la commune de ROQUEMAURE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur SOULIES Claude, Maire.
Date de convocation : le 25 Septembre 2025

Nombre de conseillers : en exercice 11, 10 présents, 10 votants.	
Présents : SOULIES Claude TURROQUES Guy JEANJACQUES Hervé CARTIER-LANGE Carole ESCUDIE Martine SABY Laëtitia ZUBER Fabienne MAZERAN Jean-Pierre MENARDI Christophe DURAND Quentin	Absents : VERNHERES Jean-Philippe

Secrétaire de séance : JEANJACQUES Hervé

Délibération 14/2025 – Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.
Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.
La commune de Roquemaure a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constituer du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.
Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 État initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Évaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le
ID : 081-218102283-20251001-DELIB142025-DE

B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.
Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.
Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.
Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.
Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un **avis favorable** au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Secrétaire de séance
H. JEANJACQUES

Certifié exécutoire. Reçu en Préfecture le
Publié ou notifié le

Le Maire
C. SOULIES

Envoyé en préfecture le 08/09/2025
Reçu en préfecture le 08/09/2025
Publié le
ID : 081-218102762-20250826-2025_36-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE
DE SALVAGNAC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SALVAGNAC

N° 2025.36

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Quorum : 8
Présents : 10
Votants : 12
Procurations : 2
Absents : 3

Date de convocation :
20/08/2025

Date d'affichage :
20/08/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 août à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Bernard MIRAMOND, Maire.

Présents : M. MIRAMOND Bernard, Mme BRUNWASSER Mireille, M. BALARAN Roland, Mme ADDED Régine, M. GERAUD Yves, Mme PRADIER Antoinette, M. CHANEZ Phillipe, Mme ALBAULT Edwige, M. LOGER Maxime, Mme AUBERTIN Sonia,

Absents ayant donné procuration : Mme MASSAT Frédérique (procuration donnée à Mme ADDED), M. LECOMTE Olivier (procuration donnée à Bernard MIRAMOND).

Absents excusés : M. SEGUIGNES Yannick, Mme LAGARRIGUE Christel, M. ANCILOTTO François

Secrétaire de séance : Mme Régine ADDED

OBJET : AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET

Exposé des motifs :
Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.
Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.
Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.
M. le Maire indique que le projet de SCOT, du fait de son caractère structurant, ne sera pas sans conséquence pour les 20 ans à venir en termes d'économie, de démographie, d'équipements et de services. Il présente des lacunes quant à la prise en compte d'éléments sociaux et économiques qui font la particularité du territoire de la commune de Salvagnac, et plus largement des communes rurales éloignées de l'axe autoroutier.
M. le Maire précise que le projet de SCOT ne répond pas aux enjeux du territoire sur plusieurs sujets :
- sur les conséquences du sous-développement démographique qui va entrainer une fermeture des classes et/ou d'écoles alors que le scolaire est une compétence propre à l'agglomération et que le diagnostic révélait qu'il s'agissait d'un enjeu majeur.
-sur la densité inadaptée pour les communes urbaines et sur le développement des hameaux qui va renforcer l'étalement urbain.
-sur l'absence de prise en compte des projets économiques de développement des services à la personne en zone rurale, qui représente un gisement d'emploi important et non délocalisable.
- sur la logistique commerciale qui va renforcer la vente par internet et tuer les commerces de proximité en consommant énormément de surfaces pour très peu d'emplois.
-sur l'absence de dispositions concernant la nécessité d'adapter nos modes de déplacements (projet d'aire de covoiturage de Salvagnac).
-sur la limitation des objectifs fixés par le SCOT concernant la production de logement social et sur l'accompagnement social des populations accueillies.
- sur l'absence de répartition par commune des objectifs ZAN et la compatibilité avec le SRADDET.

Envoyé en préfecture le 08/09/2025
Reçu en préfecture le 08/09/2025
Publié le
ID : 081-218102762-20250826-2025_36-DE

-sur la compatibilité des activités entre elles et avec les riverains (photovoltaïque, usine à granulés),
-sur l'absence de protection du vignoble et des zones AOC.
-sur la gestion raisonnée de l'eau, aucune disposition sur la création de retenue collinaires, ou sur la réutilisation des eaux de drainage, le projet de territoire de la vallée du Tescou n'étant pas intégré au projet.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre de Mireille BRUNWASSER, Régine ADDED et Maxime LOGER, abstention de Bernard MIRAMOND en son nom et au nom d'Olivier LECOMTE, Roland BALARAN, Yves GERAUD, Antoinette PRADIER, Phillipe CHANEZ, Edwige ALBAULT, Sonia AUBERTIN)

décide :

- **DE RENDRE UN AVIS DEFAVORABLE** au projet de SCOT arrêté,
- **DE PROPOSER** que le projet de SCOT soit amendé et qu'il apporte des réponses précises sur les différents sujets listés précédemment,
- **DE TRANSMETTRE** cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme et exécutoire,

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,

Bernard MIRAMOND

Le Secrétaire de séance,

Régine ADDED

Date de transmission de l'acte: 12/08/2025
Date de reception de l'AR: 12/08/2025
081-218102796-DE_015_2025-DE
A G E D I

République Française
Département : TARN
Arrondissement : Albi
LA SAUZIERE ST JEAN - COMMUNE

Séance du lundi 11 août 2025

Délibération N° DE_015_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	7	8
Date de la convocation : 18/07/2025		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le onze août deux mille vingt-cinq, à 21 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de Francis PRADIER.

Présents : Francis PRADIER, Marc TERRAL, André GARY, Mickaël CUSIN, Stéphanie CAMBOURNAC, Sébastien LACAN, Patrice LAPEYRE
Représentés : Eric LAUZERAL représenté par Patrice LAPEYRE
Absents et Excusés : Frédéric LOUIS, Joël AILLAS

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Patrice LAPEYRE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Délibération avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.
Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.
La commune de La Sauzière-Saint-Jean a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.
Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace

Date de transmission de l'acte: 12/08/2025
Date de reception de l'AR: 12/08/2025
081-218102796-DE_015_2025-DE
AGEDI

1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des

Date de transmission de l'acte: 12/08/2025
Date de reception de l'AR: 12/08/2025
081-218102796-DE_015_2025-DE
A G E D I

équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.
Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.
Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.
Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire et à l'unanimité :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Francis PRADIER
Président de séance

MAIRIE DE LA SAUZIÈRE-ST-JEAN (Tarn)

Patrice LAPEYRE
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de L'État et de sa publication.
Le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 12/08/2025
Date de reception de l'AR: 12/08/2025
081-218102796-DE_015_2025-DE
AGEDI

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

ac-Graulhet
OMÉRATION
noble et bastide

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025

E DE MEMBRES	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
	92	67

NTS	55
RS Suppléants	2
RS Titulaires	10
ABSENTS	25

Vote Pour :	45
Vote Contre :	11
Abstention :	11

Date de la Convocation
17 JUIN 2025
Date d'Affichage
17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-trois juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Madame Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Laurent, ALBERGE Blaise AZNAR, Lahcène BAAZIZ, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Bertrand BOUYSSIE, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Gwenaël GRANGER, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Patrick LAGASSE, Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ à William VERGNES, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Mathieu BLESS à Florence BELOU, Françoise BOURDET à Christophe GOURMANEL, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Marie GRANEL à Elisabeth LOYER, Christelle HARDY-HEBRARD à Martine SOUQUET, Guy LEGROS à Ludovic RAU, Lucette ROUTABOUL à Sylvie DA SILVA, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Jean-Marie VALATX à Laurence CRANSAC-VELLARINO

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Ann BARNES, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Céu DA COSTA, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Françoise MALAURE-NERIN, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Francis PRADIER, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNÉ, Gilles TURLAN

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BAULES

N°118_2025
ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 05- Schéma de Cohérence Territoriale - Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du SCOT

Date de transmission de l'acte: 12/08/2025
Date de reception de l'AR: 12/08/2025
081-218102796-DE_015_2025-DE
A G E D I

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

osé des motifs

résentation de la procédure d'élaboration du SCOT

communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est compétente de plein droit en matière ménagement de l'espace communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de eur depuis le 1er janvier 2017.

a engagé l'élaboration du SCOT par délibération en date du 21 novembre 2022 en définissant bjectifs de l'élaboration suivants :

n équilibre entre les composantes territoriales :

- Affirmer le positionnement régional de l'Agglomération en complémentarité des territoires voisins,
- Valoriser l'accessibilité et la desserte du territoire,
- Viser un équilibre entre accueil de populations et sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité,
- Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement équilibré et solidaire du territoire de l'Agglomération.

b/ Une qualité de vie et un bien-vivre pour tous :

- Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages,
- S'inscrire dans la continuité des orientations du Programme Local de l'Habitat de l'agglomération 2020-2025,
- S'inscrire dans la poursuite des actions du Plan de Mobilité de l'agglomération 2018-2023,
- Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins.

c/ Des filières économiques durables :

- Accompagner et renforcer l'agriculture et la viticulture, forces économiques majeures dans leurs rôles multiples,
- Produire et consommer local,
- Impulser une stratégie dynamique, solidaire et équilibrée pour renforcer l'attractivité économique de l'Agglomération dans son ensemble,
- Favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser,
- Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique, élément fédérateur du territoire.

d/ La transition écologique, énergétique et numérique, dans un contexte de changement :

- Pérenniser les ressources naturelles,
- Anticiper le changement climatique en inscrivant notamment les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Agglomération récemment approuvé au sein du SCOT,
- Contribuer à une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols en renforçant une culture de la sobriété foncière,
- Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité,
- Anticiper les incidences possibles de la crise de la Covid-19 sur l'Agglomération.

Enfin, la délibération précitée lançant la procédure d'élaboration du SCOT a fixé les modalités de la concertation.

En effet, selon l'article L103-4 du code de l'urbanisme, « les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Date de transmission de l'acte: 12/08/2025
Date de reception de l'AR: 12/08/2025
081-218102796-DE_015_2025-DE
A G E D I

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

onseil communautaire de la communauté d'agglomération a approuvé les modalités de la ertation suivantes :
anisation de réunions publiques avant l'arrêt du SCoT ;
e à disposition des éléments d'études au fur et à mesure de leur validation ;
e à disposition d'un registre au siège de la communauté d'agglomération (Le Nay – 81600 DU - lundi au vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) et dématérialisé disponible à esse suivante : www.gaillac-graulhet.fr , servant à recueillir par écrit les remarques et positions ;
sibilité d'adresser des courriers à M. le Président, Concertation sur le SCoT, tout au long de ncertation.
ution de communiqués d'information dans les supports papier et/ou numérique uellement utilisés par les communes et la communauté d'agglomération.

2. Présentation du dossier de SCOT

Le projet de SCOT de Gaillac Graulhet se compose de plusieurs documents :

a. Le rapport de présentation

Aux termes de l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. [...]
Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4.
Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.
Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. »

Composition du rapport de présentation :

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
- 1.1 Résumé non technique
- 1.2 Diagnostic
- 1.3 Etat initial de l'environnement
- 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
- 1.5 Evaluation environnementale
- 1.6 Indicateurs de suivi
- 1.7 Bilan de concertation
- 1.8 Glossaire

b. Le Projet d'aménagement stratégique (PAS)

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) permet aux élus de se projeter dans le temps à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à 20-25 ans.
Aux termes de l'article L141-3 du Code de l'Urbanisme, « Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs

Date de transmission de l'acte: 12/08/2025
Date de reception de l'AR: 12/08/2025
081-218102796-DE_015_2025-DE
A G E D I

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

vent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et les, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant pte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre bitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture tribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant ettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.
projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de uction du rythme de l'artificialisation. »

.A.S., débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025 présente les choix retenus en 4 défis et ieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables

  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales

  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous

  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en oeuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement

  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité.

Date de transmission de l'acte: 12/08/2025
Date de reception de l'AR: 12/08/2025
081-218102796-DE_015_2025-DE
A G E D I

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

document d'orientations et d'objectifs (DOO)

ocument d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en tifs et orientations opposables. Il détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les tations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de sation des territoires. Il peut décliner toute orientation nécessaire à la traduction du PAS. Le comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) minant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également ossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

ermes de l'article L141-4 du Code de l'Urbanisme, «. Le document d'orientation et d'objectifs mine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.
L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :
1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.
Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L.101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme »

Le D.O.O. se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

d. Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

Aux termes de l'article L141-6 du Code de l'Urbanisme, « Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.
Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et des friches et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.
Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Date de transmission de l'acte: 12/08/2025
Date de reception de l'AR: 12/08/2025
081-218102796-DE_015_2025-DE
AGEDI

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs plantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, amment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une rsité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type tivité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs i identifiés.

r les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés egard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou rojet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa article L. 141-3.

ut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale » .

3. Présentation du bilan de la concertation

La délibération du 21 novembre 2022 a fixé les modalités de la concertation suivantes :
- Organisation de réunions publiques avant l'arrêt du SCoT ;
- Mise à disposition des éléments d'études au fur et à mesure de leur validation ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté d'agglomération (Le Nay – 81600 TECOU - lundi au vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) et dématérialisé disponible à l'adresse suivante : www.gaillac-graulhet.fr , servant à recueillir par écrit les remarques et propositions ;
- Possibilité d'adresser des courriers à M. le Président, Concertation sur le SCoT, tout au long de la concertation.
- Parution de communiqués d'information dans les supports papier et/ou numérique habituellement utilisés par les communes et la communauté d'agglomération.

Le bilan de la concertation annexé à la présente délibération met en évidence les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure l'élaboration.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000
Vu la loi n°2003-590 relative à l'urbanisme et à l'habitat du 2 juillet 2003,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dit loi ALUR,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
Vu les ordonnances n°2020-744 et 2020-745 du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et l'évolution de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Date de transmission de l'acte: 12/08/2025
Date de reception de l'AR: 12/08/2025
081-218102796-DE_015_2025-DE
AGEDI

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

code de l'urbanisme notamment ses articles L.141-3, L.143-18, L.143-20 et L.143-22,
s arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des
ts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière
chéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
délibération n°220_2021 du 22 novembre 2021 portant révision du Schéma de Cohérence
oriale, définition des objectifs ainsi que définition des modalités de la concertation,
a délibération n°249_2022 du 21 novembre 2022 portant élaboration du Schéma de
rence Territoriale, suite à la caducité du SCOT précédemment existant sur le territoire,
nant la même définition des objectifs ainsi que la même définition des modalités de la
rtation que la précédente délibération,
s délibérations n°01_2024 du 18 janvier 2024 et n°15_2025 du 20 janvier 2025 portant sur
bat des orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT par les membres du conseil communautaire,
Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,
Vu le projet de SCOT annexé à la présente délibération,

Considérant ce qui a été effectivement réalisé au titre de la concertation préalable :
- Mise en ligne d'une enquête numérique en début de démarche ;
- Organisation de plusieurs réunions publiques avant l'arrêt du SCoT ;
- Mise à disposition des éléments d'études au fur et à mesure de leur validation, notamment par le biais d'expositions sur les communes du territoire ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté d'agglomération (Le Nay – 81600 TECOU - lundi au vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) et dématérialisé disponible à l'adresse suivante : www.gaillac-graulhet.fr , servant à recueillir par écrit les remarques et propositions ;
- Possibilité d'adresser des courriers à M. le Président, Concertation sur le SCoT, tout au long de la concertation.
- Parution de communiqués d'information dans les supports papier et/ou numérique habituellement utilisés par les communes et la communauté d'agglomération.
Considérant le bilan de la concertation présenté constatant que les mesures de concertation prévues par délibération du 21 novembre 2022 ont été mises en œuvre et qu'elles ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester de sorte que la concertation a permis d'enrichir le contenu du projet d'élaboration du SCOT ;
Considérant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale tel qu'il a été communiqué aux membres du Conseil communautaire, leur a été présenté en séance et tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être arrêté ;
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 03 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre de Lahcène BAAZIZ, Sébastien CHARRUYER, Isabelle FOUROUX-CADENE, Gwenaël GRANGER, Dominique HIRISSOU en son nom et au nom d'Alain SORIANO, Christel PALIS, Pascale PUIBASSET, Marilyne LHERM, Christian PERO, Didier SALANDIN, et, Abstention de Julien BACOU, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO en son nom et au nom de Jean-Marie VALATX, Alain GLADE, Patrick LAGASSE, Elizabeth LOYER en son nom et au nom de Marie GRANEL, Bernard MIRAMOND, Fernand ORTEGA) :

- **décide d'approuver et de tirer** le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération : les observations formulées ont permis d'enrichir au fur et à mesure son élaboration sans remettre en cause les orientations retenues de sorte que le Conseil communautaire considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure ;
- **décide d'arrêter** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération, et l'ensemble de ses pièces constitutives telles qu'il est annexé à la présente délibération ;

Date de transmission de l'acte: 12/08/2025
Date de reception de l'AR: 12/08/2025
081-218102796-DE_015_2025-DE
AGEDI

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

- **décide de transmettre** pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale aux sonnes publiques et organismes dont la consultation est prévue par l'article L143-20 du code 'urbanisme ainsi qu'à l'autorité environnementale compétente ;
- **autorise** le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre d'une uête publique conformément aux dispositions de l'article L143-22 du code de l'urbanisme.

présente délibération sera publiée sur le site internet www.gaillac-graulhet.fr, sera affichée dant un mois au siège de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et dans les mairies communes membres de la communauté d'agglomération et ampliation sera adressée à sieur le Préfet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 01 JUIL. 2025

- publication - mise en ligne
Le 01 JUIL. 2025

et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Secrétaire de séance,

Jean-François BAULES

La Première Vice-Présidente,
Présidente de séance
Martine SOUQUET

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 12/09/2025
Reçu en préfecture le 12/09/2025
Publié le
ID : 081-218102838-20250909-09_2025_01-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE SENOUILLAC

Date de la convocation
3 septembre 2025

Délibération
du Conseil Municipal
Séance du 9 septembre 2025

N° 09_2025_01

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 septembre, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Bernard FERRET, Maire.**

Membres présents : Bernard FERRET - Nicolas BONDUELLE - Sylvain RICOLA - Guilène ANDURAND- Michel PIERIE - Verena VOARINO - Marie BERGOUGNOUX - Nicolas TRICHAUD - Sandrine VILLENEUVE - Alistair MOON - Sébastien ALAUZET - Jacques RIVIEYRAN

Absent (s) (es) excusé (s) (es) : Nicolas RAYNAL - Gilles FORT - Francine DANEL

Procuration (s) : Gilles FORT à Jacques RIVIEYRAN, Francine DANEL à Michel PIERIE et Nicolas RAYNAL à Bernard FERRET,

Secrétaire de Séance : Guilène ANDURAND

Nombre de membres		
Afférent au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de SENOUILLAC a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Envoyé en préfecture le 12/09/2025
Reçu en préfecture le 12/09/2025
Publié le
ID : 081-218102838-20250909-09_2025_01-DE

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Envoyé en préfecture le 12/09/2025
Reçu en préfecture le 12/09/2025
Publié le
ID : 081-218102838-20250909-09_2025_01-DE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (abstention de Gilles FORT) :

- Rend un avis Favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que-dessus.

La Secrétaire de séance

Guilène ANDURAND

Le Maire,

Bernard FERRET

MAIRIE DE SENOUILLAC

Département du Tarn

Commune de SAINT BEAUZILE
Bastoul
317 Route de la Mairie
81140 SAINT BEAUZILE

Envoyé en préfecture le 12/09/2025
Reçu en préfecture le 12/09/2025
Publié le 23/09/2025
ID : 081-218102432-20250905-202511-DE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-11

Séance du 5 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
08	08	06
Vote par procuration		00
Date de la convocation		28/082025
Date d'affichage		28/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mr BAPTISTE Philippe, Maire de SAINT BEAUZILE.

Conseillers Municipaux	*Présents*	*Excusés*	*Absents*
BAPTISTE Philippe	X		
BOMPART Jérémy	X		
CHAZAL Isabelle	X		
DA SILVA SOUSA Auzenda		X	

Conseillers Municipaux	*Présents*	*Excusés*	*Absents*
DULIEU Christian	X		
FAGES Philippe	X		
LEGENTIL Stéphane			X
VILLEMIN Bernard	X		

Mr VILLEMIN Bernard a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION

Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.
Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.
La commune de Saint Beauzile a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.
Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 12/09/2025
Reçu en préfecture le 12/09/2025
Publié le
ID : 081-218102432-20250905-202511-DE

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.
Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,

- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Pour copie conforme au registre.	Mr BAPTISTE Philippe, Maire	Mr VILLEMIN Bernard, Secrétaire de Séance.

MAIRIE DE SAINT-BEAUZILE 81140

Département du Tarn

Mairie
De
Saint - Gauzens
81390

Envoyé en préfecture le 12/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025
ID : 081-218102481-20250911-2025_21-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GAUZENS (Tarn)

Séance du 11 septembre 2025 à 20 h 30

Le onze septembre deux mille vingt-cinq à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'Article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Sous la présidence de M. Paul BOULVRAIS, Maire.

Nombre de membres en exercice : 13 **Quorum : 7** **Qui ont pris part à la délibération : 11**

Convocation en date du 5 septembre 2025

Présents : M. Paul BOULVRAIS, Maire ; M. Jean-Louis ARRAULT, Premier adjoint au maire ; Mme Anne MASSOUYE-ROBERT, M. Didier DUZAC, Mme Sylvie TEULET – Adjoints au maire ; Mr Patrick GRIMAL, Mme Priscia OLIVA, Mme Vanina PAOLI, M. Marc RAYNAL, Mme Carole ROUCOU, M. Thierry SCIE – conseillers municipaux

Absentes : Mme Francette DAURE, conseillère municipale ; Mme Agnès MARCHAND, conseillère municipale.

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis ARRAULT, Premier adjoint au maire.

Délibération N° 2025_21

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le conseil municipal,

- Vu les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Saint-Gauzens a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 12/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025
ID : 081-218102481-20250911-2025_21-DE

A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières économiques et sociales majeures
A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par M le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

MAIRIE DE SAINT-GAUZENS

Le Maire

Paul BOULVRAIS

Le Secrétaire de séance

Jean-Louis ARRAULT

Date de transmission de l'acte: 15/09/2025
Date de reception de l'AR: 15/09/2025
081-218102721-DE_025_2025-DE
A G E D I

République française

TARN

SAINT URCISSE - COMMUNE

Séance du 12 septembre 2025

Membres en exercice : 11

Présents : 6

Votants: 10

Pour: 8

Contre: 0

Abstentions: 2

Date de la convocation: 30/08/2025

douze septembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Marie-Claire MATE

Présents : Marie-Claire MATE, Alain BENECH, Daniel FOURNIE, Fabrice LABRANQUE, Marie-Claire RABRET GAUSSERAND, Arlette MALLERET

Représentés: Anne-Lise CAVAILLES représentée par Arlette MALLERET, Benoit BOISSIER représenté par Marie-Claire RABRET GAUSSERAND, Sandra PUERMA représentée par Marie-Claire MATE, Fabienne PASSERINI représentée par Daniel FOURNIE

Excusés:

Absents: Benjamin SEGURADO

Secrétaire de séance: Arlette MALLERET

Objet: Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet - DE_025_2025

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Elle rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Saint-Urcisse a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

1.1 Résumé non technique

1.2 Diagnostic

1.3 Etat initial de l'environnement

1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace

1.5 Evaluation environnementale

1.6 Indicateurs de suivi

1.7 Bilan de concertation

1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables

  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération

  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales

  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures

  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire

  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales

  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins

  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération

  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité

  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous

  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages

  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins

  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture

  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement

  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau

  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques

  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols

  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé

  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement

  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.
Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.
Madame le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.
Madame le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.
Entendu la présentation faite par Mme le Maire, **le conseil municipal après en avoir délibéré**, au scrutin ordinaire et à 8 voix pour et 2 abstentions :

- Rend un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre.
Le Maire, Marie-Claire MATE.

Le secrétaire de séance
Arlette MALLERET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication
- d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire 74 Grand Rue 81630 SAINT-URCISSE
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE cedex 7, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20_____
et publié ou notifié

Date de transmission de l'acte: 15/09/2025
Date de reception de l'AR: 15/09/2025
081-218102721-DE_025_2025-DE
AGEDI

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	67

PRESENTS	55
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	25

Vote Pour :	45
Vote Contre :	11
Abstention :	11

Date de la Convocation
17 JUIN 2025
Date d'Affichage
17 JUIN 2025

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-trois juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Madame Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Laurent, ALBERGE Blaise AZNAR, Lahcène BAAZIZ, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Bertrand BOUYSSIE, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Gwenaël GRANGER, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Patrick LAGASSE, Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ à William VERGNES, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Mathieu BLESS à Florence BELOU, Françoise BOURDET à Christophe GOURMANEL, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Marie GRANEL à Elisabeth LOYER, Christelle HARDY-HEBRARD à Martine SOUQUET, Guy LEGROS à Ludovic RAU, Lucette ROUTABOUL à Sylvie DA SILVA, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Jean-Marie VALATX à Laurence CRANSAC-VELLARINO

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Ann BARNES, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Céu DA COSTA, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Françoise MALAURE-NERIN, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Francis PRADIER, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNÉ, Gilles TURLAN

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BAULES

N°118_2025
ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 05- Schéma de Cohérence Territoriale - Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du SCOT

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

Exposé des motifs

1. Présentation de la procédure d'élaboration du SCOT

La communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est compétente de plein droit en matière d'aménagement de l'espace communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur depuis le 1er janvier 2017.

Elle a engagé l'élaboration du SCOT par délibération en date du 21 novembre 2022 en définissant les objectifs de l'élaboration suivants :

a/ Un équilibre entre les composantes territoriales :

- Affirmer le positionnement régional de l'Agglomération en complémentarité des territoires voisins,
- Valoriser l'accessibilité et la desserte du territoire,
- Viser un équilibre entre accueil de populations et sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité,
- Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement équilibré et solidaire du territoire de l'Agglomération.

b/ Une qualité de vie et un bien-vivre pour tous :

- Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages,
- S'inscrire dans la continuité des orientations du Programme Local de l'Habitat de l'agglomération 2020-2025,
- S'inscrire dans la poursuite des actions du Plan de Mobilité de l'agglomération 2018-2023,
- Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins.

c/ Des filières économiques durables :

- Accompagner et renforcer l'agriculture et la viticulture, forces économiques majeures dans leurs rôles multiples,
- Produire et consommer local,
- Impulser une stratégie dynamique, solidaire et équilibrée pour renforcer l'attractivité économique de l'Agglomération dans son ensemble,
- Favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser,
- Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique, élément fédérateur du territoire.

d/ La transition écologique, énergétique et numérique, dans un contexte de changement :

- Pérenniser les ressources naturelles,
- Anticiper le changement climatique en inscrivant notamment les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Agglomération récemment approuvé au sein du SCOT,
- Contribuer à une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols en renforçant une culture de la sobriété foncière,
- Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité,
- Anticiper les incidences possibles de la crise de la Covid-19 sur l'Agglomération.

Enfin, la délibération précitée lançant la procédure d'élaboration du SCOT a fixé les modalités de la concertation.

En effet, selon l'article L103-4 du code de l'urbanisme, « les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération a approuvé les modalités de la concertation suivantes :
- Organisation de réunions publiques avant l'arrêt du SCoT ;
- Mise à disposition des éléments d'études au fur et à mesure de leur validation ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté d'agglomération (Le Nay – 81600 TECOU - lundi au vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) et dématérialisé disponible à l'adresse suivante : www.gaillac-graulhet.fr , servant à recueillir par écrit les remarques et propositions ;
- Possibilité d'adresser des courriers à M. le Président, Concertation sur le SCoT, tout au long de la concertation.
- Parution de communiqués d'information dans les supports papier et/ou numérique habituellement utilisés par les communes et la communauté d'agglomération.

2. Présentation du dossier de SCOT

Le projet de SCOT de Gaillac Graulhet se compose de plusieurs documents :

a. Le rapport de présentation

Aux termes de l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
[...]
Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4.
Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.
Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. »

Composition du rapport de présentation :

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :
1- Rapport de présentation
- 1.1 Résumé non technique
- 1.2 Diagnostic
- 1.3 Etat initial de l'environnement
- 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
- 1.5 Evaluation environnementale
- 1.6 Indicateurs de suivi
- 1.7 Bilan de concertation
- 1.8 Glossaire

b. Le Projet d'aménagement stratégique (PAS)

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) permet aux élus de se projeter dans le temps à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à 20-25 ans.
Aux termes de l'article L141-3 du Code de l'Urbanisme, « Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.
Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »

Le P.A.S., débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025 présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables

  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
  A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
  A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales

  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous

  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en oeuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement

  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

c. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Il détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Il peut décliner toute orientation nécessaire à la traduction du PAS. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Aux termes de l'article L141-4 du Code de l'Urbanisme, «. Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.
L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :
1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.
Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L.101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme »

Le D.O.O. se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

d. Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

Aux termes de l'article L141-6 du Code de l'Urbanisme, « Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.
Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et des friches et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.
Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.
Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.
Il peut également :
1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;
2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;
La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale » .

3. Présentation du bilan de la concertation

La délibération du 21 novembre 2022 a fixé les modalités de la concertation suivantes :
- Organisation de réunions publiques avant l'arrêt du SCoT ;
- Mise à disposition des éléments d'études au fur et à mesure de leur validation ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté d'agglomération (Le Nay – 81600 TECOU - lundi au vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) et dématérialisé disponible à l'adresse suivante : www.gaillac-graulhet.fr , servant à recueillir par écrit les remarques et propositions ;
- Possibilité d'adresser des courriers à M. le Président, Concertation sur le SCoT, tout au long de la concertation.
- Parution de communiqués d'information dans les supports papier et/ou numérique habituellement utilisés par les communes et la communauté d'agglomération.

Le bilan de la concertation annexé à la présente délibération met en évidence les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure l'élaboration.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000
Vu la loi n°2003-590 relative à l'urbanisme et à l'habitat du 2 juillet 2003,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dit loi ALUR,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
Vu les ordonnances n°2020-744 et 2020-745 du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et l'évolution de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.141-3, L.143-18, L.143-20 et L.143-22,
Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
Vu la délibération n°220_2021 du 22 novembre 2021 portant révision du Schéma de Cohérence Territoriale, définition des objectifs ainsi que définition des modalités de la concertation,
Vu la délibération n°249_2022 du 21 novembre 2022 portant élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, suite à la caducité du SCOT précédemment existant sur le territoire, reprenant la même définition des objectifs ainsi que la même définition des modalités de la concertation que la précédente délibération,
Vu les délibérations n°01_2024 du 18 janvier 2024 et n°15_2025 du 20 janvier 2025 portant sur le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT par les membres du conseil communautaire,
Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,
Vu le projet de SCOT annexé à la présente délibération,

Considérant ce qui a été effectivement réalisé au titre de la concertation préalable :
- Mise en ligne d'une enquête numérique en début de démarche ;
- Organisation de plusieurs réunions publiques avant l'arrêt du SCoT ;
- Mise à disposition des éléments d'études au fur et à mesure de leur validation, notamment par le biais d'expositions sur les communes du territoire ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté d'agglomération (Le Nay – 81600 TECOU - lundi au vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) et dématérialisé disponible à l'adresse suivante : www.gaillac-graulhet.fr , servant à recueillir par écrit les remarques et propositions ;
- Possibilité d'adresser des courriers à M. le Président, Concertation sur le SCoT, tout au long de la concertation.
- Parution de communiqués d'information dans les supports papier et/ou numérique habituellement utilisés par les communes et la communauté d'agglomération.
Considérant le bilan de la concertation présenté constatant que les mesures de concertation prévues par délibération du 21 novembre 2022 ont été mises en œuvre et qu'elles ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester de sorte que la concertation a permis d'enrichir le contenu du projet d'élaboration du SCOT ;
Considérant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale tel qu'il a été communiqué aux membres du Conseil communautaire, leur a été présenté en séance et tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être arrêté ;
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 03 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre de Lahcène BAAZIZ, Sébastien CHARRUYER, Isabelle FOUROUX-CADENE, Gwenaël GRANGER, Dominique HIRISSOU en son nom et au nom d'Alain SORIANO, Christel PALIS, Pascale PUIBASSET, Marilyne LHERM, Christian PERO, Didier SALANDIN, et, Abstention de Julien BACOU, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO en son nom et au nom de Jean-Marie VALATX, Alain GLADE, Patrick LAGASSE, Elizabeth LOYER en son nom et au nom de Marie GRANEL, Bernard MIRAMOND, Fernand ORTEGA) :

- **décide d'approuver et de tirer** le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération : les observations formulées ont permis d'enrichir au fur et à mesure son élaboration sans remettre en cause les orientations retenues de sorte que le Conseil communautaire considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure ;
- **décide d'arrêter** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération, et l'ensemble de ses pièces constitutives telles qu'il est annexé à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 081-200066124-20250623-118_2025-DE

- **décide de transmettre** pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale aux personnes publiques et organismes dont la consultation est prévue par l'article L143-20 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'autorité environnementale compétente ;
- **autorise** le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L143-22 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera publiée sur le site internet www.gaillac-graulhet.fr, sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et dans les mairies des communes membres de la communauté d'agglomération et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 01 JUIL. 2025

- publication - mise en ligne
Le 01 JUIL. 2025

et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Secrétaire de séance,

Jean-François BAULES

La Première Vice-Présidente,
Présidente de séance
Martine SOUQUET

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL TAURIAC

144 chemin de l'église 81360 TAURIAC

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 081-218102937-20250909-DEL2025_18-DE

Nombre de membres :

- **en exercice : 10**
- **présents : 7**
- **votants : 7**
- **ayant donné procuration : 0**
- **absents excusés : 2**
- **absent : 1**

DEL2025_18

Date de convocation :
Le 01 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf septembre, à 21h00,
Le Conseil Municipal de la Commune de Tauriac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie GRANEL, Maire.

Présents : Mme Marie GRANEL, Maire, MM. Richard PEFOURQUE, Luc POUCHAUD, Christian MARTINEZ, adjoints, Mmes Nicole EGUILUZ, Chantal RAMON, M. Didier DELAS, conseillers municipaux.

Absents excusés : MM. Sébastien VIALARD et Thomas ROUCOU
Absent : M. Jérôme ORLHIAC

Secrétaire de séance : M. Richard PEFOURQUE

Objet : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.
Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.
La commune de Tauriac a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constituer du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :
1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- **Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables**

A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 081-218102937-20250909-DEL2025_18-DE

- **Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales**

B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- **Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous**

C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- **Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement**

D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.
Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Résultat du vote :

- **Pour : 0**
- **Contre : 7**
- **Abstention : 0**

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Madame le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL TAURIAC

144 chemin de l'église 81630 TAURIAC

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 081-218102937-20250909-DEL2025_18-DE

Madame le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

Entendu la présentation faite par Madame Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Rend un avis défavorable au projet de SCOT arrêté,**
- Transmet cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 09/09/2025

et de sa publication le 09/09/2025

Fait à Tauriac, le 09 septembre 2025

Le Maire,
Mme Marie GRANEL

Le secrétaire de séance
M. Richard PEFOURQUE

MAIRIE de TAURIAC (Tarn)

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 081-218102937-20250909-DEL2025_18-DE

Envoyé en préfecture le 03/09/2025
Reçu en préfecture le 03/09/2025
Publié le
ID : 081-218102945-20250827-DELIB202530-DE

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE TECOU

2025/30

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 AOUT 2025

Date de la convocation : 18/08/2025

Nbre de membres en exercice	Présents	Absents	Absents ayant donné procuration	Votants
14	10	3	1	11

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 27 août, à vingt heures,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur BAULÈS Jean-François, Maire.

Étaient présents : BAULES J-F - DUBIETZ Ph. – COMMINAL F. - BEAUFOUR A - DELLUC J-L - PAGES DAVOINE C. – MALBERT D. - CAMALET M - HABONNEAU R - VELIN C.
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.
Étaient excusés : DOS REIS P. - BELMONTE M. - CENEDESE A.
Étaient absents ayant donné procuration : SERRUS T. (pouvoir à HABONNEAU R.)

M. DUBIETZ Ph. a été élu secrétaire de séance.

OBJET : AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.
Il rappelle que l'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.
La commune de TÉCOU a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.
Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation
1.1 Résumé non technique
1.2 Diagnostic
1.3 Etat initial de l'environnement
1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
1.5 Evaluation environnementale
1.6 Indicateurs de suivi
1.7 Bilan de concertation
1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
  A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
  A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
  A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures

Envoyé en préfecture le 03/09/2025
Reçu en préfecture le 03/09/2025
Publié le
ID : 081-218102945-20250827-DELIB202530-DE

A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
  B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
  B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
  B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
  B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bienvivre pour tous
  C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
  C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
  C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
  C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
  D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
  D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
  D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
  D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
  D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
  D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.
Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.
Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.
Entendu la présentation faite par M le Maire, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**
Voix POUR : 11
Voix CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
REND un avis FAVORABLE au projet de SCOT arrêté,
TRANSMET cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCOT.

Envoyé en préfecture le 03/09/2025
Reçu en préfecture le 03/09/2025
Publié le
ID : 081-218102945-20250827-DELIB202530-DE

Pour extrait conforme
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Le Maire,
Jean-François BAULES

Le Secrétaire de séance,
Philippe DUBIETZ

MAIRIE DE TECOU 81 (TARN)